Université de Montréal

Violences sexuelles envers les femmes Émergence et construction d'une problématique sociale en France

par Morgane Kieffer

École de service social Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures en vue de l'obtention du grade Maître en Sciences Sociales option mémoire

Décembre, 2013

© Morgane Kieffer, 2013

Résumé

Ce projet de recherche est consacré à l'analyse des politiques sociales qui entourent les violences sexuelles envers les femmes. La visibilité de la violence sexuelle est récente. En dénonçant à la fin des années 1960, les violences sexuelles comme symbole de l'oppression des femmes, le mouvement féministe a été à l'origine de la reconnaissance par les politiques de ce « phénomène » comme une problématique sociale importante et d'intérêt public. L'étude est centrée sur le cas de la France depuis les années 1960 ; de l'émergence du problème social de la violence sexuelle à la formulation des plans gouvernementaux depuis 2005. Il s'agit d'analyser l'évolution du discours public sur les violences sexuelles au fil du temps et les réponses sociales offertes. Cette étude s'articule autour de deux préoccupations : la première est de comprendre comment s'est construite la question de la violence sexuelle, la seconde concerne l'analyse des politiques actuelles qui émanent de cette évolution.

Pour comprendre ces questionnements, nous avons utilisé une méthode qualitative s'inspirant principalement de la méthode d'analyse documentaire. Nous avons procédé à l'analyse des différents plans d'actions gouvernementaux mis en place depuis 2005 et des écrits ministériels et scientifiques portant sur la problématique des violences sexuelles. Partant de ce matériel, d'autres documents sont utilisés afin de cerner le contexte historique et actuel. On retrouve par exemple les auteurs qui ont retracés l'histoire de cette problématique à travers les siècles mais aussi les enquêtes sociologiques, qui ont contribué à évaluer l'ampleur du phénomène, ou la revue de presse, qui aide à mieux comprendre les enjeux d'aujourd'hui. Cette recherche s'inscrit principalement dans le courant théorique constructiviste développé par Spector et Kitsuse (1977), repris et explicité par Loseke dans son livre *Thinking about social problem* (2003). Enfin, un recours à la comparaison internationale par l'exemple du Québec nous a permis d'éclairer certaines particularités françaises.

Mots-clefs: violences sexuelles, politiques publiques, plans gouvernementaux, constructionnisme

Abstract

This research is devoted to the analysis of social policies surrounding sexual assault against

women. The visibility of sexual violence is recent. Denouncing the late 1960s, sexual violence

as a symbol of the oppression of women, the feminist movement was behind the recognition

by policy, this "phenomenon" as an important social problem and public interest. The study

focuses on the case of France since the 1960s; the emergence of the social problem of sexual

violence in the formulation of government plans since 2005. It is to analyze the evolution of

public discourse on sexual violence over time and social responses offered. This study jointed

on two concerns: the first is to understand how is built the issue of sexual violence, the second

concerns the analysis of current policies from this development.

To understand these questions, we used a qualitative approach based principally on the

documentary research methods. We analyzed the different government action plans

established since 2005 and ministerial and scientific literature of sexual violence.

Based on this reading material, other documents are used to identify the historical and current

context. Found for example sociological investigations, which have contributed to value the

extent of the phenomenon, or a press release, which will help better understand the stakes of

today. This research is mainly in the constructivist theory developed by Loseke in his book

Thinking about social problem (2003). Finally, a recourse to the international comparison by

the example of Quebec will allow us to clarify some French features.

Keywords: sexual violence, public policy, government plans, constructionism

iii

Table des matières

Résumé	ii
Abstract	iii
Table des matières	iv
Liste des acronymes	vii
Liste des tableaux	viii
Remerciements	ix
Introduction	1
CHAPITRE I PERSPECTIVE THÉORIQUE PRIVILÉGIÉE ET ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES	
1.1.1 La perspective constructiviste	5
1.1.2 Les concepts à l'étude	9
1.1.3 La grille de Jones (1970)	11
1.1.4 Les forces et faiblesses de la perspective constructiviste	13
1.2 Le processus de construction de la violence faite aux femmes comme problèr	ne
social dans la littérature	14
1.2.3 Les écrits de recherche sur la construction sociale de la violence faite aux femr	nes14
1.2.3.1 Le processus de définition	14
1.2.3.2 Les acteurs et leur rôle dans le processus de construction	15
1.2.3.3 En résumé	17
1.3 Les objectifs et la question de recherche	19
1.3.1 Les questions de recherche	19
CHAPITRE II MÉTHODOLOGIE2.1 La recherche qualitative comme méthode privilégiée	
2.2 La méthode de cueillette des données	22
2.2.1 L'analyse documentaire	22
2.2.2 Les inconvénients de l'analyse documentaire	23
2.3 Le corpus étudié	24
2.3.1 Deux corpus	24
2.4 La méthode d'analyse des documents collectés	27
2.4.1 L'analyse préliminaire	28
2.4.2 L'analyse selon Loseke (2003) et Jones (1970)	28

DE LA VIOLENCE SEXUELLE	<i>3</i>
3.1 Introduction	3
3.2 La représentation des violences sexuelles dans l'histoire de la Franc	ce3
3.2.1 L'ancien régime ; l'atteinte à la propriété	3
3.2.2 La philosophie des lumières ; début du concept de violence sexuelle.	3
3.2.3 Post-révolution : début des grands changements	3
3.2.4 La violence sexuelle au vingtième siècle	3
3.3 Mai 68 : nommer les violences faites aux femmes	3
3.3.1 Les origines du mouvement	3
3.3.2 La sexualité au cœur du mouvement	3
3.4 Les années 1980 : un contexte politique enclin à une reconnaissance	e officielle3
3.4.1 La reconnaissance du problème	3
3.4.2 Sa définition légale et pénale	3
3.4.2 Sa définition légale et pénale	
	4
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 <i>LA RÉPONSE</i> 4
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 <i>LA RÉPONSE</i> 4
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 LA RÉPONSE44
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 LA RÉPONSE444
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 LA RÉPONSE444
3.4.3 Une politique d'aide	4 social
3.4.3 Une politique d'aide	4 social
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 LA RÉPONSE444455
3.4.3 Une politique d'aide	4 social4 LA RÉPONSE444455

CHAPITRE V DISCUSSION5.1 Introduction	
5.2 Les étapes du processus de construction de la violence sexuelle comme	un problème
social en France	85
5.3 La critique du processus de la construction de la problématique des vio	olences
sexuelles en France	88
5.3.1 La légitimation du problème social	89
5.3.2 La mobilisation de l'action publique	90
5.3.3 La place de la violence sexuelle dans la violence faite aux femmes	91
5.4 Une expérience étrangère : le cas du Québec	91
5.4.1 L'émergence de la problématique	92
5.4.2 La définition du problème	
5.4.3 Les acteurs clés	93
5.4.4 La mise en œuvre de l'action publique	94
5.4.5 En résumé	96
CONCLUSION	98
BIBLIOGRAPHIE	101
ANNEXES	i

Liste des acronymes

France

ACS Agression à caractère sexuel

AVFT Association contre les violences faites aux femmes au travail

API Allocation parent isolé

BVP Bureau de vérification de la publicité

Enveff Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France

CFCV Collectif féministe contre le viol
CFM Collectif féministe en mouvement

CNDF Collectif national pour le droit des femmes

CNIDFF Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles

CNVF Collectif national contre le viol

FNSF Fédération nationale solidarité femme IGAS Inspection générale des affaires sociales

IFOP Institut français d'opinion publique
MLF Mouvement de libération des femmes

RSA Revenu de solidarité active

Québec

CSF Conseil du statut de la femme

MSSS Ministère de la santé et des services sociaux

ACS Agression à Caractère Sexuel

International

AI Amnestie internationale

ONG Organisation non gouvernementale
OMS Organisation mondiale de la santé
ONU Organisation des Nations unies

Liste des tableaux

Tableau	1	«Écrits	histori	ques et sc	ientifiques	utilisés	pour l'ai	nalyse di	ı processus
d'émerge	enc	e et de fo	rmulatio	on de la viol	lence sexue	lle		••••••	26
construc	tion	ı de	la	réponse	gouvern	rementale	e face	aux	vocessus de violences 27
Tableau	3 «.	Documei	nts offic	iels de la lu	tte contre le	es violenc	es faites ai	ıx femme	s»44

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de recherche, Mme Chantal Lavergne, Ph.D,

chercheuse au centre jeunesse de Montréal - institut universitaire - , pour ses précieux conseils

et son soutien tout au long de ce projet. Mes remerciements s'adressent ensuite à Dominique

Damant, ma co-directrice pour son accompagnement soutenu dans l'écriture de ce travail.

Les nombreux échanges que j'ai eu avec l'une et l'autre m'ont permis d'élaborer et de

consolider ma pensée.

Je remercie également mes professeurs de l'École Ouvrière Supérieure (EOS) de Bruxelles,

tout particulièrement Mme Nootens, qui m'a encouragé à poursuivre mes études au Québec.

Je lui en suis très reconnaissante.

Je tiens aussi à remercier vivement mes parents, Éliane et Michel, mon frère Gaétan et mon

ami Nicolas, qui m'ont toujours soutenu, aidé et encouragé au cours de la réalisation de ce

mémoire. Je souhaite remercier de tout cœur tous mes proches, avec qui j'ai partagé les joies

et les peines qui ont jalonné la rédaction de ce travail. Sans oublier, Gisèle et Daniel, ma

famille Québécoise.

Merci aussi à mon grand-père, pour qui j'irai «toujours plus haut».

Morgane

ix

Introduction

Depuis la fin des années 1960, sous l'influence des revendications féministes, les violences sexuelles ont été reconnues en France par les politiciens comme un problème social important pour la société. En reconnaissant ces violences et les luttes politiques liées à cette reconnaissance, la France se déclare ouvertement contre celles-ci et affirme que cette problématique doit être abordée comme une question d'intérêt public ; la mise en place de plans d'action depuis 2005 en témoigne.

Les violences sexuelles à l'égard des femmes ont été perçues pendant des siècles comme une atteinte aux biens des hommes ou à l'honneur des familles plutôt que comme un crime contre les femmes. L'importance et la signification que l'on accorde à ces violences sont tributaires des acteurs qui en imposent leur conception et leur définition dans un contexte social, une période et une culture données. Comme le souligne Bonetti (1993) dans son ouvrage sur la construction des problèmes sociaux en France, ces questions ont donné lieu

à des affrontements, à des débats, à des analyses, à des formes d'actions variées, à des changements de conception qui démontrent que ces problèmes ne sont pas légitimes par avance et qu'ils peuvent être posés et traités différemment. La place accordée à chacun de ces problèmes varie selon les périodes et les pays, et n'a qu'un lointain rapport avec leur acuité (Bonetti, 1993, p. 167).

La question des violences sexuelles est régulièrement au cœur de l'actualité politique et médiatique française. À titre d'exemple le verdict énoncé dans le récent procès des viols collectifs dans le Val de Marne, a provoqué l'indignation des mouvements féministes français et relancé le débat sur les politiques actuelles. En effet, le 11 octobre 2012, la cour d'assise de Créteil a acquitté dix hommes et condamné quatre autres à des peines allant de trois ans avec sursis à un an ferme. Ils étaient tous poursuivis pour les viols collectifs et répétés de deux jeunes filles. Jugé comme scandaleux, les réactions à ce verdict n'ont pas tardé à se faire entendre. Les associations de lutte contre les violences sexuelles cherchent à provoquer une prise de conscience et se mobilisent rapidement en créant une pétition pour appeler à une action politique contre les violences envers les femmes et le viol en particulier.

Ces mouvements sociaux revendiquent l'élaboration d'une « loi-cadre ». Autrement dit, une prise en charge globale de ces violences et la mise en place d'une campagne de sensibilisation. En 2011, on recense 150 000 victimes d'agression sexuelle (ONDRP, 2011) en France. Selon certains auteurs, l'augmentation du nombre de plaintes témoigne de la libération de la parole des femmes (Bajos & Bozon, 2008). Poussées par les associations et les médias, ces violences sont aujourd'hui plus ouvertement dénoncées (Lameyre, 2001). Mais au-delà des chiffres et des affaires « chocs », les mouvements de femmes français demandent au gouvernement de se donner les moyens nécessaires afin de lutter efficacement contre les violences faites aux femmes, notamment les violences à caractère sexuel.

Le présent mémoire a pour objectif de retracer l'évolution socio-historique ayant conduit à l'émergence des violences sexuelles sur la place publique. Il ne vise pas à traiter la violence comme une entité immédiate et universelle mais comme une « construction », fruit d'enjeux politiques et sociaux (Laberge, 2001). Nous décrirons comment la violence sexuelle s'est constituée comme un problème social; en s'intéressant à la façon dont celle-ci est nommée, désignée, comprise, c'est-à-dire comment certains évènements l'ont constitué socialement. Nous cherchons en particulier à voir comment ce processus s'est traduit dans les politiques publiques et quels sont, dans l'actualité médiatique, les débats qu'elles génèrent.

En ce sens notre étude aborde bien la violence sexuelle dans une perspective constructiviste, dans la mesure où ce phénomène est perçu comme le produit de processus sociaux au sein de la société française.

Le chapitre qui suit tend à situer théoriquement le mémoire autour de la question de la construction sociale des problèmes sociaux dans une perspective constructiviste, dans ce cas-ci la violence sexuelle. Afin d'exemplifier ce cadre théorique, une recension des écrits, mettant en lumière les différentes études ayant étudié la construction sociale des violences envers les femmes et des violences sexuelles plus spécifiquement comme problèmes sociaux, sera effectuée.

Le deuxième chapitre porte sur la méthodologie utilisée pour analyser le processus de construction sociale de la question des violences sexuelles. Nous y présentons une description de la démarche de production ainsi que les opérations de lecture et d'analyse qui s'en sont suivies.

Les troisième et quatrième chapitres sont consacrés à la mise en perspective des résultats de l'étude. Le chapitre 3 présente un historique des violences sexuelles faites aux femmes, retraçant la variété de définitions qui leur ont été accordées en fonction de la période. Tandis que le chapitre 4 propose une description et une analyse plus détaillée des plans gouvernementaux mis en place en France depuis 2005. Nous décrirons plus spécifiquement la manière dont le gouvernement définit et prend en charge la problématique des violences sexuelles mais aussi quels intervenants sont impliqués, au fil des plans d'action.

Le cinquième chapitre fait état des interprétations des résultats obtenus. Il retrace tout d'abord les différentes phases du processus d'émergence et de construction de la problématique des violences sexuelles puis les confronte à d'autres études de ce type. Pour finir, afin d'apporter de nouvelles perspectives à la problématique nous procèderons à la comparaison du processus de construction français à celui du Québec.

La conclusion fait un retour sur notre analyse de contenu ; nous rappelons les grandes lignes de notre recherche, nos objectifs de départ ainsi que la synthèse de nos observations et des pistes développées.

CHAPITRE I PERSPECTIVE THÉORIQUE PRIVILÉGIÉE ET ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

1.1 Le cadre théorique et conceptuel

Dans le cadre de cette étude, afin d'explorer le processus de construction de la violence sexuelle envers les femmes comme problème social et politique en France, l'approche théorique retenue est le constructivisme social.

Ce premier chapitre, présentera tout d'abord le contexte théorique de notre recherche en se référant aux différentes perspectives développées au sujet de l'analyse de problèmes sociaux depuis les années 1970. C'est en passant par différents auteurs tels que Spector et Kitsuse (1987) ou plus récemment Dorvil et Mayer (2001) que nous tenterons de définir la perspective de la construction des problèmes sociaux et ce qu'elle apporte à notre étude. Par la suite, nous approfondirons notre cadre théorique en développant les différents concepts proposés par Loseke (2003). L'explication de ces concepts nous permettra, d'une part, de classer les éléments de notre revue des écrits de recherche et, d'autre part, de compléter notre grille d'analyse du processus de construction de la problématique, développée au chapitre 2. La deuxième partie du chapitre fera état d'une brève revue de littérature ayant pour but d'exemplifier notre cadre théorique et de présenter plus concrètement les caractéristiques de notre étude. Nous nous attacherons à classer ces études pour en retirer un maximum d'éléments quant à la construction de la notion de «problèmes sociaux» en «problèmes d'intérêts publics». Enfin pour clore ce chapitre, nous exposerons nos objectifs et questions de recherche.

1.1.1 La perspective constructiviste

Le constructivisme social appliqué à l'étude des problèmes sociaux est un courant théorique relativement récent puisqu'il date des années 1970. Cette approche prend ses racines dans la sociologie des problèmes sociaux (Schneider & Kitsuse, 1985) et dans l'interactionnisme symbolique (Ritzer, 1975). Ce processus amorce un changement incontestable dans l'analyse des problèmes sociaux dans la mesure où il met l'accent sur le caractère dynamique et revendicatif du processus par lequel se construit un problème social (Dorvil & Mayer, 2001; Tremblay, 1999). Cette nouvelle perspective déplace l'attention des conditions objectives d'un problème social vers son processus de construction.

Le constructivisme postule que toute réalité est le fait d'un processus de construction dans lequel l'individu agit en interaction avec son environnement (Dallaire, 2011; Dorvil & Mayer, 2001) par opposition aux approches théoriques qui examinent les problèmes sociaux comme une réalité objective (Loseke, 2003). Il s'agit de prendre une distance critique avec la connaissance dite « objective ». Dès lors, une analyse constructiviste considèrera que les personnes elles-mêmes, participent à la construction des problèmes sociaux perçus comme tels. « Les études d'orientation constructiviste nécessitent donc des descriptions approfondies sur les relations entre les individus et les évènements, le langage, la perception et le contexte institutionnel et culturel » (Dorvil & Mayer, 2001, p. 113).

Zuniga (1993) souligne qu'en service social notamment, l'identification du problème parait évidente et simpliste mais c'est justement cette évidence, dans le processus de définition du problème social, que l'approche constructiviste remet en question. Dans la réalité, définir un problème est bien plus complexe. Selon cette perspective, les différentes approches individuelles sont considérées comme autant de discours et de points de vue différents sur la réalité.

[...] Le propre du constructiviste est précisément de rendre compte des différentes constructions de la réalité que les acteurs développent, d'étudier leurs conditions de production, les « réalités » qu'elles produisent (institutions, idéologies...), les effets, voulus ou non qu'elles induisent. (Hubert, 1991, p. 23)

Selon Spector et Kitsuse (1987) un problème social est le résultat des démarches d'individus ou de groupes concernant des demandes de modifications de conditions « sociales ». Dans cette approche les problèmes sociaux n'émergent pas d'une situation statique, bien au contraire, il s'agit d'une série d'activités qui évoluent et s'interinfluencent (Dorvil & Mayer, 2001). Identifier un problème et le faire apparaître comme un enjeu collectif, constitue un processus à la fois scientifique, culturel, politique et moral (Gusfield, 1984; Spector & Kitsuse, 1987). Le principe de l'analyse constructiviste d'un problème social consiste à appréhender l'émergence, la définition et le traitement d'un problème comme un ensemble impliquant divers acteurs sociaux qui dénoncent une situation jugée inacceptable (Spector & Kitsuse, 1987).

Dans le même ordre d'idée, Merton et Nisbet (1961) avancent qu'un problème social consiste en un écart, entre ce qui est et ce qui pourrait être. C'est une situation que l'on souhaiterait corriger; écart considéré comme «corrigible». Dorvil et Mayer (2001, p. 116) ajoutent : « Les problèmes sociaux deviennent, par le fait même, le travail de plusieurs acteurs sociaux». Comme par exemple en travail social des activistes, journalistes, médecins, politiciens, travailleurs sociaux, organisateurs syndicaux et autres.

Dans la perspective constructiviste, Gusfield (1984), explicite un modèle d'analyse des problèmes publics reliant directement la sociologie des mouvements sociaux et celle des politiques publiques. Il part du postulat qu'un problème social n'existe pas en soi et qu'il fait l'objet d'un travail collectif de construction. Pour définir cette construction, il propose trois concepts interdépendants : la « propriété » qui désigne la « capacité à créer ou à orienter la définition d'un problème », la « responsabilité causale » qui désigne l'explication avancée par les acteurs pour rentre compte de ce qui cause le problème, et la « responsabilité politique » qui désigne les institutions en charge de répondre aux problèmes. Toutefois, même si Gusfield (1984) aborde la question de la mise en œuvre de l'action publique, il ne tient pas compte de la dimension structurelle et sociale, qui porte sur la signification qu'a la société face à cette problématique.

Dans le même ordre d'idée, Langlois (1994), avance que le problème social est posé comme une revendication, basée sur l'énoncé d'un droit particulier. Les débats et conflits, font partie intégrante de la construction des problèmes sociaux. Pour illustrer cette approche, rappelons par exemple que le phénomène des violences sexuelles existe depuis bien longtemps; en revanche il est défini comme problème social depuis peu. Les groupes féministes des années 1970 ont défini la situation des femmes victimes de violence comme problématique : en utilisant, d'une part, un argumentaire basé sur le taux de prévalence, les conséquences physiques et psychologiques, et d'autre part, en suggérant l'aspect immoral de ces actes. Ces groupes de militants se sont adressés à de multiples acteurs tels que, le gouvernement, les services de santé et les services sociaux, afin de revendiquer et proposer des mesures susceptibles de pallier à cette problématique.

Bonetti (1993) s'intéresse au processus qui amène les pouvoirs publics à définir une situation comme un problème social. Il s'agit d'analyser le processus de reconnaissance des problèmes L'auteur se demande « dans sociaux général. quelles conditions, comment et au nom de quoi », les pouvoirs publics prennent la décision de saisir certains problèmes. Selon ce dernier, la gestion des problèmes sociaux tient aux rapports de force sociaux et politiques, au fonctionnement des institutions mais aussi aux idéologies et aux orientations politiques du gouvernement. Bonetti, affirme que la reconnaissance d'un problème social n'est pas fonction de son ampleur mais plutôt de son statut dans la hiérarchie des questions sociales (Dorvil & Mayer, 2001). Le processus de construction résulte « d'une coproduction entre les individus [...] les instances qui les font advenir sur la scène publique. [...] coproduction qui dépend des relations, des intérêts et des jeux de représentations mutuelles qui s'établissent entre les acteurs » (Bonetti, 1993, p. 176).

Tachon (1985) s'attarde de son côté à l'idée que les problèmes sociaux, étant essentiellement le produit de «construction historique», «apparaissent comme des notions relatives, faisant l'objet de réinterprétations par les agents et les institutions dans leurs stratégies pour se partager les moyens symboliques, économiques et techniques de l'action sociale». À son avis, le problème social nécessite habituellement trois conditions; un contexte singulier, un groupe d'intérêt compétent sur le sujet, en étroite collaboration avec les instances de décision, et enfin, la légitimité de la question sociale nécessitant une intervention. Ainsi, Tachon (1985) avance que l'intervention sociale se construit toujours sous le même processus d'un problème légitimé par des références politiques et techniques, qui mobilisent des moyens financiers et humains pour une «manifestation» publique du problème. C'est dans cet esprit que nous allons aborder notre analyse du processus d'émergence et de prise en charge des violences sexuelles.

1.1.2 Les concepts à l'étude

Dans son livre *Thinking about Social Problems*, Loseke (2003) donne un aperçu de la façon dont l'image que nous avons des problèmes sociaux, peut influencer non seulement les politiques publiques, les services sociaux, mais aussi l'idée que nous nous faisons de nous-mêmes et des autres. L'auteure développe, elle aussi, différents concepts afin d'expliquer par quel processus se construit un problème social.

Selon Loseke (2003), dans la perspective constructiviste, la construction d'un problème social commence lorsqu'un groupe d'individu juge une situation comme problématique. Ce groupe est appelé par Loseke (2003) les « promoteurs ». Ce premier concept renvoie à l'idée que chacun d'entre nous est capable de créer un problème social par son opinion sur telle ou telle problématique. Toutefois, il est important de préciser qu'il existe une hiérarchie, chaque «promoteur» n'a pas les mêmes pouvoirs de persuasion. En effet, un expert ou un scientifique par exemple aura plus de poids dans le débat qu'un simple citoyen. Loseke (2003), soutient que les revendications faites par ces individus ou ces groupes peuvent prendre diverses formes; « A claim is any verbal, visual, or behavioral statement that seeks to persuade audience members to define a condition as a social problem » (Loseke, 2003, p. 26). Ces revendications donnent un sens à la problématique.

Loseke donne une importance toute particulière à l'auditoire. Ce second concept est primordial, dans la mesure où un problème social est créé uniquement lorsque l'auditoire a jugé cette problématique importante; « who wins and who loses depends on how audience members vote. [...] Audience need to be persuaded » (Loseke, 2003, p. 27). Pour gagner le jeu des problèmes sociaux, il n'est pas nécessaire de convaincre la majorité. Selon cette perspective, un problème social peut être jugé important même avec très peu de vote, à partir du moment où l'auditoire qui souhaite prendre en charge cette problématique à du pouvoir. En effet, chaque individu ou groupe d'individus n'a pas le même pouvoir, la même influence sur la société, et la prise de décision. Il s'agit donc de convaincre le « bon auditoire ». Dans notre étude, l'auditoire le plus apte à effectuer des changements concrets sur la situation des femmes victimes de violence sexuelle en France serait gouvernement chargé de la mise en place et de l'application des politiques.

À ce sujet, Loseke parle de « social problem industry » comme une part de la « sphère sociale » qui produit, gère et tente de résoudre les problèmes sociaux. Le gouvernement et le législateur font partie de cette industrie car le travail d'un politicien est de construire et répondre au mieux à la problématique. Cette « industrie des problèmes sociaux » inclut aussi les organismes non-gouvernementaux tels que les associations contre les violences faites aux femmes, mais aussi toutes les personnes qui travaillent autour de la problématique (les travailleurs sociaux, médecins, etc.).

Une fois qu'un problème a été identifié comme un problème social afin d'agir sur ce problème et de faire un changement social, on doit définir et mettre en place des politiques publiques (Loseke, 2003). Le dernier concept que nous tenons à développer est celui de la construction des solutions, intimement lié à la définition des problèmes. Loseke poursuit sa réflexion avec l'idée de construire une réponse appropriée aux revendications précédemment définies. Les revendicateurs se doivent de proposer des solutions et des actions pour améliorer la situation jugée problématique. L'auteure prend l'exemple des femmes et des enfants victime d'abus; problématique sociale nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Toutefois, il y a peu de temps encore, cette question relevait entièrement de la sphère privée et l'État ne voulait en aucun cas exercer une quelconque influence à ce sujet. C'est l'intervention par des groupes d'individus tels que les associations de soutien aux victimes, qui a permis la construction et la prise en compte de cette problématique. On retrouve ainsi la mise en œuvre de mesures de protection des enfants au niveau politique tel que l'obligation de signalement au sein de plusieurs pays. Les politiciens considèreront un problème sérieusement à partir du moment où les « promoteurs » parviendront à les convaincre non seulement de l'importance de se préoccuper du problème mais aussi d'y faire face de la façon qu'ils considèrent la meilleure.

Pour ce faire, Loseke (2003) identifie des conditions de réussite de la mise en place de politiques. Le problème doit se construire au bon moment, les solutions doivent être faciles à mettre en place. Elles doivent être peu couteuses et doivent changer la vie d'un individu.

Le processus de construction de la violence sexuelle sera appréhendé à partir de ces différents concepts, l'accent sera mis sur le processus de définition de la problématique et sur la construction, par les pouvoirs publics, d'une réponse étatique adéquate. Nous tenterons de voir qui sont les «promoteurs» ciblés, et quel est le rôle de la «social problem industry» dans ce processus de construction. En outre, les stratégies, menées par Loseke et utilisées par les revendicateurs pour inciter les politiciens à créer des politiques, sont des indicateurs de réussite, utiles pour nous permettre de mieux cerner les stratégies utilisées dans l'analyse du processus de construction de la violence sexuelle.

1.1.3 La grille de Jones (1970)

Afin de compléter et préciser notre cadre d'analyse constructiviste des problèmes sociaux, nous présenterons de manière complémentaire à l'approche de Loseke (2003), la grille de Jones (1970). En effet, dans son livre, *An introduction to the study of public policy*, Jones a élaboré une grille destinée à améliorer la compréhension des politiques publiques, « *From identifying and defining problems to judging whether a particular program works* » (Jones, 1970, p. 11). Cette approche, retenue pour l'analyse des politiques publiques en matière de violence faite aux femmes en France, permet de suivre la construction d'une politique à travers six séquences, afin de faire apparaître des dynamiques et des logiques spécifiques à chaque séquence.

La première séquence consiste à identifier un problème. Les autorités publiques perçoivent un enjeu nécessitant une prise en charge gouvernementale. Ainsi, la grille de Jones (1970) s'applique à partir du moment où l'État accepte de prendre en charge le problème.

Les deuxième et troisième séquences de la grille de Jones se réfèrent au développement du programme. Le problème est pris en charge par le gouvernement qui a légitimé, par le vote d'une loi ou d'un programme d'actions, par exemple, la formulation de solutions vues au préalable. Pour reprendre l'idée de Loseke (2003), le gouvernement s'approprie les solutions pour définir le cours de son action; le problème social se transforme alors en programme d'actions publiques.

La quatrième séquence est celle de la mise en œuvre. Celle-ci consiste à appliquer un programme d'actions à un problème (Levêque, 2008), et suppose des moyens (humains ou financiers) à disposition pour y parvenir. Cette mise en œuvre sera l'objet de notre quatrième chapitre. Pour mieux la comprendre, nous nous devons de relever les principaux éléments constitutifs d'une politique publique; le public visé, les objectifs énoncés, les mesures prises et les acteurs mobilisés.

Pour être tout à fait exhaustif, retenons que les cinquième et sixième séquences constituent l'évaluation et la conclusion de la politique selon les objectifs fixés. Toutefois, dans la présente recherche, nous nous concentrerons exclusivement sur les quatre premières étapes, à savoir l'identification du problème, la recherche de solutions et sa prise en charge politique.

Même si en pratique, tout ne se déroule pas toujours de façon linéaire, cette grille à l'avantage de proposer un cadre d'analyse simple de l'action publique dans sa globalité. La spécificité du modèle de Jones est de rattacher chacune des séquences décrites ci-dessus, à un système d'actions spécifiques (Thoenig, 1985). Ce schéma d'analyse repose sur l'idée selon laquelle l'autorité publique est un processus qui met en scène une pluralité d'acteurs étatiques et non étatiques. Ainsi, tout l'environnement de l'action est pris en compte. Cette grille englobe toutes les formes de politiques et s'applique parfaitement à celle relative aux violences faites aux femmes. De plus, nous pouvons rendre compte à la fois du rôle de l'État dans sa prise en charge et du « jeu » des acteurs en présence (mouvements sociaux, ministères publics, etc).

En conclusion, le travail scientifique dans l'analyse des problèmes sociaux consiste à «comprendre comment une société donnée envisage, à un moment donné, la nécessité de régulations, d'interventions politiques, collectives, règlementaires, afin de résoudre des zones de tensions devenues incontournables.» (Martin & Chopart, 1988, p. 36). La complémentarité de ces deux grilles nous permettra d'avoir un point de vue non seulement socio-historique, mais aussi spécifique au processus de construction concrète d'une politique publique.

1.1.4 Les forces et faiblesses de la perspective constructiviste

L'approche constructiviste a contribué fortement à renouveler l'analyse des problèmes sociaux (Dorvil & Mayer, 2001). Pour Ouellet (1998), l'approche a permis

de lever le voile progressivement sur le caractère contingent des problèmes sociaux en mettant en lumière les mécanismes normatifs, symboliques et politiques qui participent à leur émergence comme objet d'appréhension publique ainsi qu'à leur définition et leur légitimation comme objet de l'action collective (Ouellet, 1998, p. 70).

Selon Hubert (1991), le constructivisme appliqué à l'étude des problèmes sociaux a le mérite de rappeler qu'acteurs sociaux et problème social sont indissociables. Ainsi, l'une des grandes forces de l'approche, est de « requestionner » l'objectivité de la réalité des problèmes sociaux. Par ailleurs, l'approche constructiviste a suscité de nombreuses critiques, notamment de la part du courant objectiviste qui se trouve en parfaite contradiction. Ainsi, ces derniers voient le constructivisme comme une approche réductrice, dans la mesure où elle ne cherche pas à comprendre la condition d'un problème social qui se situe fondamentalement avant l'apparition de celui-ci (Hazelrigg, 1985).

De plus, certains auteurs tels que Woolgard et Pawluch (1985), constatent une profonde similarité dans la structure d'une analyse constructiviste. En effet, ces derniers mettent en perspective les trois dimensions redondantes dans l'analyse constructiviste : on retrouve une condition de départ qui donne lieu aux revendications, une ou plusieurs définitions sur la condition et enfin des précisions sur les acteurs qui prennent part au processus. Autrement dit, ces deux auteurs soutiennent que cette perspective réintroduit la perspective objectiviste qu'elle prétend rejeter en analysant le processus de définition des problèmes sociaux comme s'ils étaient des faits objectifs. D'autres auteurs ont critiqué le fait que cette perspective ne tient pas compte dans l'analyse de l'influence des différentes structures de pouvoir reliées à la classe sociale, à l'appartenance nationale ou ethnoculturelle et au genre sur les processus de construction sociale et n'amène pas l'analyste à porter attention aux rapports de pouvoir entre les différents promoteurs pour démontrer que certains sont plus en mesure que d'autre d'influencer la définition des problèmes (Pires, 2005).

1.2 Le processus de construction de la violence faite aux femmes comme problème social dans la littérature

En lien avec le cadre constructiviste défini précédemment, sont présentés, dans cette partie, les travaux portant sur la problématique de la violence faite aux femmes, réalisés à partir de la perspective de la construction des problèmes sociaux. Afin d'éclairer notre réflexion, nous avons effectué un classement de ces études selon deux dimensions; d'une part le processus de définition de la problématique et d'autre part, les acteurs et leur rôle dans la construction des problèmes sociaux. Ceci nous permettra de mettre en lumière les éléments essentiels de chaque étude et de guider notre propre démarche.

1.2.3 Les écrits de recherche sur la construction sociale de la violence faite aux femmes

1.2.3.1 Le processus de définition

Selon cette perspective, le processus de construction des problèmes sociaux s'effectue à travers les définitions qu'en proposent les acteurs (Thomas, 1970). Ainsi, Walker (1990), analyse le processus de définition gouvernementale de la problématique de la violence envers les femmes au Canada. L'auteur utilise la perspective féministe qui définit le problème à partir du contexte plus large de la politique de genre et des relations de pouvoir. L'auteur examine comment les mobilisations féministes ont réussi à placer, dans la sphère publique de l'action, la question des violences faites aux femmes. Il considère la réponse gouvernementale comme un moyen de diriger les luttes des mouvements de femmes. Walker (1990) rapporte que le problème de la violence conjugale, définie au départ par des groupes de femmes, a été largement modifié lors de sa prise en charge par l'État. La réponse gouvernementale a réduit la portée du changement social, en élargissant les réels aspects du problème; on parle à présent de violence familiale. Ce nouveau concept comprend les mauvais traitements à l'égard des enfants. Dès lors, les causes sociales de la violence conjugale sont mises de côté.

Studer (1984), en se basant sur la perspective constructiviste, analyse le processus de définition du concept de femmes battues aux États-Unis. L'auteure démontre que l'émergence de la problématique et sa reconnaissance peut être attribuable aux efforts des groupes et des organisations qui composent le mouvement social contre la violence conjugale.

Son analyse révèle l'importance des interactions au sein des groupes et entre ceux qui composent le mouvement. Elle prend l'exemple des professionnels au sein des mouvements qui ont considérablement modifié la définition proposée au départ par les groupes de femmes ainsi que la prise en charge des victimes lors de la création des refuges. Cette thèse suggère que ces interactions, n'ayant pas toujours une influence positive, redéfinissent, modifient et recréent la question des femmes battues.

1.2.3.2 Les acteurs et leur rôle dans le processus de construction

Dans sa thèse, Lee (2009), fait une étude exploratoire du processus de prise en compte des politiques législatives, et de l'influence des organisations non gouvernementales (ONG) dans la lutte contre les violences faites aux femmes en Corée du Sud. Cette étude cherche à comprendre, comment à un moment donné, la question des violences faites aux femmes a attiré l'attention du public. L'auteur montre que chaque processus législatif dans le domaine implique les mouvements féministes et les acteurs sociaux. Ces groupes sociaux sont des «entrepreneurs politiques» qui ont engagé une variété d'activité pour appuyer les nouvelles législations. De plus, il constate que les influences transnationales ont un rôle significatif dans la construction de la problématique et la réponse gouvernementale, grâce, par exemple, aux rapports ou aux conventions proposés par ces organisations. Toutefois, son analyse sur le processus politique ne suffit pas à savoir pourquoi les réponses des gouvernements aux questions de la violence envers les femmes, ont montré un grand écart entre les pays à travers le monde. En effet, certains pays sont très sensibles aux influences transnationales, tandis que d'autres sont plutôt réticents.

De son côté, Mitsh Bush (1992), fait une comparaison entre les États-Unis et l'Inde sur les mobilisations féministes contre la violence faite aux femmes ayant conduit, d'une part, à des réformes dans la police et le traitement judiciaire des coups, aux Etats-Unis, et d'autre part, à la modification de l'idéologie et l'organisation du mouvement qui a abouti à la réforme des politiques analogues dans le traitement des violences, en Inde. En utilisant les notes de terrain et les sources secondaires des deux pays, cette étude examine la façon dont les deux mouvements ont redéfini la violence contre les femmes dans les familles comme une question d'intérêt public. Cette étude se penche ensuite sur la façon dont le mouvement exige la réforme

des politiques dans chaque pays. Ces exigences sont basées sur deux objectifs contradictoires: la protection et l'autonomisation des femmes. L'étude révèle que la capacité de ces mouvements à soutenir la construction de la violence comme un problème social, exigeant à la fois la protection et l'autonomisation des femmes, diminue lorsque les réformes sont adoptées. En effet, la mise en œuvre de l'action publique tombe sous l'égide du système de justice pénale, qui est historiquement orientée autour du traitement de la déviance individuelle. Autrement dit, l'institutionnalisation de la de la problématique peut diminuer la capacité de ces mouvements à contrôler la construction sociale de la violence domestique contre les femmes.

Lavergne (1998) a analysé le processus de construction de la violence faite aux femmes en milieu conjugal comme un problème sociopénal au Québec. L'auteure porte son attention sur les mécanismes de construction subjective du problème en mettant l'accent sur les définitions et les significations qui lui ont été attribuées. Lavergne (1998) examine le discours des groupes ayant initié le processus et ceux ayant pris part à sa construction. L'objectif dans cette recherche étant d'étudier les circonstances d'émergence de la problématique des violences conjugales au Québec et l'évolution de sa définition et de sa prise en charge. L'étude révèle, dans un premier temps, que les groupes de femmes issues du mouvement féministe au Québec, sont les premiers à définir la violence faite aux femmes en milieu conjugal comme un problème social. Puis, dans un second temps, il s'avère que la présence croissante de femmes au sein du gouvernement et l'existence de plusieurs organismes gouvernementaux spécialisés dans la condition féminine ont été un facteur important de l'émergence du problème. Toutefois, l'auteure constate que le discours sur la définition du problème n'a pas toujours été en lien avec les solutions privilégiées. Elle prend l'exemple du discours sur les inégalités sociales qui demeure inexistant dans les solutions préconisées.

Dans le cas de l'abus sexuel envers les enfants, Manseau (1990, p. 220) questionne « les lieux où se définit la notion même de l'abus sexuel, où se côtoient gestionnaires et intervenants, où les perspectives et les enjeux ont tendance à différer ». Il s'agit d'une analyse du processus de définition de l'abus sexuel depuis la mise en application de la loi sur la protection de la jeunesse. Manseau en déduit que l'abus sexuel « est une forme de construit politique ».

À ce propos, les données révèlent que les intervenants jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans la définition et l'identification du problème. Toutefois, l'auteure démontre que ce processus de construction s'est concrétisé en dehors des personnes directement touchées par la question; aucun enfant, aucun parent n'a pu prendre la parole dans ce débat. Il est important de souligner qu'un mouvement de protection des enfants s'est rapidement formé au Québec, et a consacré beaucoup d'efforts à sensibiliser la population à ce phénomène (Dorvil & Mayer, 2001).

1.2.3.3 En résumé

Au regard de cette revue de littérature, nous pouvons d'ores et déjà constater que la violence faite aux femmes est une problématique internationale faisant l'objet d'études dans plusieurs pays. Pourtant, on remarque que les recherches de perspective constructiviste relatives à la violence faite aux femmes et plus spécifiquement à la violence sexuelle sont très peu développées. Cela démontre la pertinence de notre étude notamment dans le cas de la France, où l'on ne dénombre aucune étude de ce genre.

Notre classification inspirée par les concepts de Loseke (2003), permet de voir concrètement comment le processus de construction de la violence faite aux femmes s'effectue. Ces études ont toutes un but commun : celui de rendre compte du processus d'émergence, de définition ou de prise en charge gouvernementale de la problématique des violences faites aux femmes.

Notre revue des écrits révèle que l'analyse du processus de définition est le fruit d'enjeux et d'interventions non seulement de l'état (Walker, 1990), mais aussi des professionnels et intervenants (Manseau, 1990) que des groupes de pressions (Lavergne, 1998). Toutefois, nous pouvons constater dans l'étude de Manseau (1990) que les personnes concernées, c'est-à-dire le public cible, est mis à l'écart du processus de définition.

Pour la plupart des auteurs recensés, les mouvements sociaux et l'État sont les acteurs principaux de ce processus de construction (Lee, 2009; Studer, 1984). Toutefois, nous relevons que Bush (1992), Walker (1990) et Studer (1984) constatent que cette prise en charge

des problèmes sociaux par les pouvoirs publics n'est pas toujours une bonne chose; mais plutôt un frein, qui ralentirait, et parfois même, dévierait le processus de changements sociaux. En effet, ces études ont démontré qu'à partir du moment où l'État s'empare de la problématique, la portée du changement souhaité par les mouvements sociaux au départ, est fortement diminuée.

En nous inspirant de cette revue de littérature, qui retrace une vision globale du processus de construction de la question des violences sexuelles, nous nous inscrivons davantage dans la perspective constructiviste développée par Loseke (2003) et reprise par Lavergne (1998), dans son étude sur l'analyse des circonstances d'émergence, de définitions et de solutions étatiques mises en place au Québec dans le cadre de la violence conjugale. Nous retiendrons de cette étude la démarche qualitative basée sur les politiques, les rapports et les avis gouvernementaux, mais aussi sur la méthode d'analyse qui retrace l'aspect historique et séquentiel de la construction de la violence conjugale. De plus, nous nous inspirerons de la grille d'analyse de Jones afin d'étudier la construction de la prise en charge de la violence sexuelle en France.

Ce classement nous aura permis de prendre en compte de nombreux aspects de la violence faite aux femmes tels que : le rôle des acteurs ayant défini le problème comme une question d'intérêt public, ceux qui ayant pris part au processus de définition, mais également ceux qui en sont éloignés. Notre étude portera sur le processus socio-historique de construction de la violence sexuelle et sa prise en charge gouvernementale actuelle en France.

1.3 Les objectifs et la question de recherche

La réalisation de ce projet vise un objectif d'analyse et de compréhension des violences sexuelles dans la société française contemporaine. Le premier objectif de cette recherche est de porter une réflexion théorique sur la construction de la violence sexuelle, définie comme un problème social. De façon plus spécifique, il s'agit de décrire le processus qui a conduit à la reconnaissance de la violence sexuelle envers les femmes comme une problématique d'intérêt public. Le second objectif veut rendre compte de la réalité des réponses étatiques proposées. Il s'agit ici de décrire et d'analyser les plans d'action déployés par le gouvernement français depuis 2005, pour tenter de déterminer comment ces réponses contribuent à la légitimation de la violence sexuelle et à la prise en compte des victimes.

1.3.1 Les questions de recherche

Nous partons de l'hypothèse selon laquelle il y a construction sociale du problème des violences sexuelles et, à partir de cette position de départ, il s'agira de comprendre comment celles-ci se constituent. Les questions de la recherche sont :

- 1. Comment la violence sexuelle a-t-elle émergé comme problème social en France?
- 2. Qui sont les acteurs impliqués et quels sont les moyens utilisés pour parvenir à faire émerger cette question sur la place publique?
- 3. Comment la définition du problème a-t-elle évolué à partir du moment où le processus s'est transporté sur le terrain de l'État?
- 4. Quelles sont les solutions proposées par l'État ? Comment ont-elles évolué depuis 2005?
- 5. Comment la réponse de l'État tient-elle compte des revendications collectives et des critiques?

De manière plus générale, il sera question d'observer par quel processus s'est construit, et se construit encore, le problème des violences sexuelles.

CHAPITRE II MÉTHODOLOGIE

Le présent chapitre vise à faire état de la méthodologie employée pour rendre compte du processus d'émergence, de définition et de prise en charge des violences sexuelles en France. L'analyse, soumise au chapitre suivant, se concentre sur trois plans d'action mis en place par le gouvernement depuis 2005. Dans un premier temps, nous justifierons l'approche méthodologique choisie. Dans un second temps, nous exposerons la planification de la recherche. Pour ce faire, nous développerons la méthode de collecte de l'information, la méthode d'analyse des documents collectés, la grille d'analyse des politiques et enfin, les limites de la recherche.

2.1 La recherche qualitative comme méthode privilégiée

Tel que nous l'avons vu, l'objectif de notre étude est de comprendre le processus de construction socio-historique de la violence sexuelle comme problème social en France. Dans cette optique, nous adoptons une démarche inductive, qui permettra de faire ressortir l'émergence de la problématique et de son évolution. Cette étude sera basée sur une logique de découverte et non de vérification. La réalisation de ce projet n'a pas pour but de répondre à une hypothèse initiale et vérifiable, mais plutôt d'observer, par l'intermédiaire de documents (livres, mass média, documents officiels, etc.), et de comprendre l'émergence de cette question comme une problématique sociale d'intérêt public. L'approche qualitative nous semble, à cet effet, la plus appropriée. Comme l'écrit Deslauriers (1991);

La recherche qualitative ne rejette pas les chiffres, ni les statistiques, mais ne leur accorde tout simplement pas la première place; elle se concentre plutôt sur l'analyse des processus sociaux, sur le sens que les personnes et les collectivités donnent à l'action sur la vie quotidienne, sur la construction de la réalité sociale (Deslauriers, 1991, p. 223).

La recherche qualitative a un objectif multidimensionnel : elle est d'orientation empiricoinductive, et porte aussi bien sur l'avenir que sur le passé (Majchrzak, 1984). Elle nous est utile dans la mesure où elle permet de regarder ce qui, dans le passé, a permis de construire la problématique actuelle. Ces caractéristiques apportent une contribution considérable à la recherche sur les politiques sociales (Deslauriers & Kérisit, 1997). De plus, la méthode qualitative marque une certaine proximité avec le terrain; elle a cette capacité de prendre en compte aussi bien le cas particulier, que le système dans sa globalité (Deslauriers & Kérisit, 1997). Un des principaux objectifs de la recherche qualitative, qui la relie incontestablement à notre étude, est d'étudier le phénomène dans son contexte; de manière descriptive et en mettant en évidence des processus (Denzin & Lincoln, 1994). Les apports qualitatifs permettent de relever le sens de certaines associations, entre des variables telles que les violences sexuelles et les réponses étatiques. Ainsi, dans la continuité de notre cadre théorique constructiviste, la méthode qualitative nous permettra d'aborder d'une part, l'aspect socio-historique et d'autre part, d'analyser au mieux les politiques publiques; ceci dans le but de construire et d'interpréter les changements et les permanences que révèle le débat actuel sur les politiques en matière de violences sexuelles.

2.2 La méthode de cueillette des données

La reconstitution de l'émergence de la problématique des violences sexuelles repose sur l'analyse de documents relatifs à la contextualisation de la problématique, mais aussi à la prise en charge politique par le biais de plans d'action interministériels mis en place depuis 2005. Selon Lemieux (2009, p. 97), « l'analyse de l'émergence, de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que l'évaluation des politiques, supposent l'existence de données qui peuvent être obtenues au moyen de différentes techniques. ». Dans cette recherche nous privilégierons l'analyse documentaire.

2.2.1 L'analyse documentaire

Cette démarche méthodologique permet d'identifier les éléments contenus dans un document ou un ensemble de documents, dans le but de récolter un maximum d'informations pour mieux comprendre, expliquer et vérifier les éléments touchant à la problématique formulée. Contrairement à l'entretien et à l'observation, le document est présent dans le temps indépendamment de la recherche, « [...] les productions que retient l'analyse de contenu sont souvent « naturelles », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été créées spécifiquement aux fins de la recherche [...] » (Ollivier & Tremblay, 2000, p. 139).

Comme l'a souligné Tremblay (1968), on peut, grâce au document, établir un point de vue longitudinal qui favorise l'observation de maturation ou d'évolution d'individus, de groupes, de concepts, et ce, de leur genèse à aujourd'hui.

2.2.2 Les inconvénients de l'analyse documentaire

Cellard (1997) signale certains inconvénients de l'analyse documentaire, telle que la présence d'une information « en sens unique ». En effet, le chercheur ne peut pas questionner le document et en attendre une réponse ou des « précisions supplémentaires ». A ce propos, une des difficultés qui nous est apparue concerne l'ambiguïté des termes. Certains auteurs parlent de violences faites aux femmes mais ils ne précisent pas si ce terme inclut ou non la violence sexuelle.

Par ailleurs, bien que l'analyse documentaire paraisse relativement accessible, dans la mesure où cette technique indirecte ne nécessite pas la participation d'individus (Ollivier & Tremblay, 2000), nous avons fait face à certaines difficultés liées à l'obtention des écrits. En effet, en théorie, les documents politiques officiels sont accessibles à tous, mais en pratique, la recherche de sources d'information originales et fiables sur internet est un exercice complexe. Compte tenu de l'encombrement des moteurs de recherche, les pages web contenant les informations les plus pertinentes, ne sont pas nécessairement les plus visibles.

De plus, la méthode d'analyse documentaire est peu présente en service social. Même si cela est un atout quant à la pertinence de notre recherche, il n'a pas toujours été facile de trouver des sources capables de nous aider à documenter et à guider notre démarche. Pour ce faire, nous avons fait appel à d'autres disciplines, telles que la criminologie, la sociologie et le droit.

2.3 Le corpus étudié

Notre recherche se divise en deux grandes parties : l'une historique, présentant l'émergence de la problématique des violences sexuelles de l'ancien régime à nos jours à partir de l'analyse historique réalisée par des auteurs français; l'autre, proposant une analyse du contenu de la politique mise en œuvre par le gouvernement français depuis 2005. Pour éclairer au mieux nos propos, il a été nécessaire de faire deux corpus distincts mais complémentaires.

2.3.1 Deux corpus

Le premier corpus, relatif à l'émergence, la définition, et à la construction de la problématique; se compose essentiellement d'ouvrages à caractère historique portant sur les acteurs et sur les évènements reliés à la problématique des violences faites aux femmes, et aux violences sexuelles en particulier.

Dans l'analyse documentaire, Rouveyran (2001), recommande d'articuler la recherche selon deux approches; l'une dite « la quête de l'aléatoire », et l'autre « la quête systématique ». La première méthode « relève à la fois du hasard, de la chance et du phénomène de « boule de neige » » (N'Da, 2007, p. 97). En effet, cette investigation intuitive consiste à relever les références dans les livres et articles pertinents pour nous orienter vers d'autres publications, d'autres bibliographies; chaque information devient un relais vers d'autres informations. De renvoi en renvoi, nous créons peu à peu une bibliographie pertinente à la problématique. Toutefois, cette méthode peut parfois s'avérer insuffisante ou partielle. C'est pourquoi nous l'avons complétée par une « quête systématique ». Cette dernière consiste, à partir des outils de recherche documentaire, tels que le catalogue de la bibliothèque de l'Université de Montréal (Atrium), mais aussi les bases de données disponibles comme Social work abstracts, Sociological abstracts ou Cairn, à élaborer de façon plus rigoureuse notre bibliographie. Pour ce faire, nous avons utilisé les mots clefs suivants; violences faites aux femmes - violences sexuelles - historique - mouvements sociaux - construction d'un problème social - etc. Grâce à cette diversité des sources d'information, il y a moins de risque de passer à côté des informations importantes concernant la problématique de notre étude (N'Da, 2007).

Dans ce corpus, les critères d'inclusion concernaient les écrits relatifs à l'historique des violences faites aux femmes et les écrits traitant de la construction des problèmes sociaux de manière générale. L'objectif premier de notre étude étant d'analyser, selon une approche qualitative, la construction d'un problème social, nous avons jugé bon d'exclure de ce corpus tous les documents traitant de l'aspect médical, psychologique et des facteurs de risques ou de protections pouvant influencer la violence sexuelle, dans la mesure où ils ne nous renseignent pas sur le processus étudié mais visent plutôt à documenter le problème comme une condition objective.

Le second corpus, associé à la politique sociale de violences faites aux femmes en France se compose de documents relatifs aux lois, règlements et plans d'action. Cette partie empirique est consacrée à l'analyse textuelle d'un corpus de trois plans d'action gouvernementaux, et de la loi du 9 juillet 2010.

De nombreux documents produits hors de l'appareil d'État par les organismes communautaires et associations militantes ont aussi été utilisés dans le but de bien comprendre l'ensemble du processus de construction. De plus, afin de documenter les politiques sociales, France les. sites internet gouvernementaux de la ont été consultés. Plus précisément, les sites de différents ministères (www.femmes.gouv.fr, www.justice.gouv.fr, www.sante.gouv.fr, etc.) susceptibles d'être responsables de mesures législatives ou de services de soutien aux personnes victimes, ont été explorés. Cette procédure a permis d'accéder à des sites connexes (www.stop-violencesfemmes.gouv.fr, www.amnesty.fr, www.femmes-solidaires.org, www.wave-network.org, etc...). Notre recherche est guidée par la thématique des violences faites aux femmes et des violences sexuelles. Les mots clefs utilisés pour ce corpus sont les suivants; violences faites aux femmes - violences sexuelles - législation - prise en charge gouvernementale - rapports colloques - règlements – plans d'action – réponses étatiques, etc.

Dans ce second corpus, la catégorie de critères pour inclure ou exclure l'information, provient du degré de qualité de la source d'information. En effet, cette seconde partie est construite grâce à la recherche internet, nous avons donc dû porter une attention toute particulière aux documents trouvés. Ainsi, seuls sont inclus les documents cités par les ministères, organismes gouvernementaux ou mouvements de femmes. Par souci de fiabilité, les documents ne provenant pas de ces trois groupes sont exclus.

De plus, compte tenu de la distance et la difficulté de faire des entrevues sur place, des rencontres et des échanges par courriel ont été réalisés auprès de personnes travaillant autour de la problématique, dans le but de préciser des idées ou de clarifier certains points de l'organisation sociopolitique. Ainsi, une discussion avec une avocate du centre d'information national sur les droits des femmes et de la famille, et une rencontre avec la personne chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, ont été réalisées. Ces échanges nous ont permis d'éclaircir notre compréhension relative aux politiques précédentes et actuelles. Ces personnes ressources ont également été invitées à valider les informations recueillies quant à l'organisation des ressources et des services en France et à en proposer d'autres plus pertinents le cas échéant. Les deux tableaux ci-dessus présente l'ensemble du corpus documentaire analysé dans le cadre de notre recherche.

Tableau 1. Écrits historiques et scientifiques utilisés pour l'analyse du processus d'émergences et de formulation de la violence sexuelle

Titre de l'ouvrage	Auteur(s)	Année
Viol et rapport de genre	Débauche A.	2011
Le «viol» au XVIe siècle, un crime contre les femmes?	Cautela S.G	2006
Histoire du viol : XVIe-XXe siècle	Vigarello	1998
Histoire de la sexualité en Occident	Costa-Rosaz	2004
Les femmes dans la société française : 16 ^e -18 ^e siècle	Godineau	2003
La France des années 1968	Artous et al.	2008
La grève générale : mai-juin1968	De Massot	2008
Les années 1968 : un monde en mouvement	BDIC-MHC	2008

<u>Tableau 2. Documents gouvernementaux utilisés pour l'analyse du processus de construction</u> de la réponse gouvernementale face aux violences sexuelles

Titre du document	Auteurs / Institutions	Année
Rapport mondial sur la violence et la santé	Organisation Mondiale de la Santé (OMS)	2002
Violence et Santé	Ministère des solidarités, de la santé et de la famille Haut comité de la santé publique	2004
Rapport préparatoire au plan national	Ministère de la santé et des solidarités / Turz Anne	2005
Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes : «dix mesures pour l'autonomie des femmes»	Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle	2005-2007
Lutte contre les violences faites aux femmes; Une affaire d'État	Amnesty Internationale France	2006
Rapport d'évaluation du plan de lutte 2005-2007	Inspection générale de l'administration, des affaires sociales et des services judiciaires	2008
Plan global triennal de lutte contre les violences Faites aux femmes	Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité	2008-2010
Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes	Assemblée Nationale / Geoffroy Guy	2009
Loi n 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants	Assemblée Nationale	2010
Lutte contre les violences faites aux femmes; la France doit mieux faire	Amnesty Internationale France	2010
Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes	Ministère des solidarités et de la cohésion sociale	2011-2013

2.4 La méthode d'analyse des documents collectés

Notre recherche privilégie l'analyse documentaire de deux corpus. Le premier sera une ressource essentielle à la mise en place sociohistorique de la problématique. Nous procéderons à une relecture des études historiques établies sur la problématique dans le but de comprendre comment la violence sexuelle envers les femmes a émergé comme problème social en France.

L'analyse de ces documents a été faite selon plusieurs critères : la période étudiée, la place du phénomène des violences sexuelles dans le récit, etc. Seul le second corpus fera l'objet d'une analyse rigoureuse selon la grille préétablie (voir annexe 2), dont les variables seront précisées ultérieurement.

2.4.1 L'analyse préliminaire

En guise de première étape d'une analyse documentaire, Cellard (1997) suggère de réaliser une étude préliminaire et critique de chaque document du corpus. Ainsi, nous avons procédé de cette manière en prenant connaissance de chacun des trois plans d'action gouvernementaux. La synthèse décrivant le contenu de chacune de ces politiques selon la définition de la problématique, les acteurs, et leur rôle, dans la construction des politiques publiques a été retranscrite dans des tableaux situés en annexe de cette recherche (voir annexe2). Cette première lecture a contribué à dresser un portait général de ces plans d'action ; quels en sont leurs auteurs, leurs discours et leurs lecteurs ou « publics ». Ce premier aperçu critique nous a permis d'avoir une vue d'ensemble de la problématique des violences sexuelles en France. Nous pourrons, ultérieurement, nous concentrer davantage sur le contenu plus technique de ces plans d'action.

2.4.2 L'analyse selon Loseke (2003) et Jones (1970)

L'analyse des politiques publiques vise à mettre en perspective des choix politiques, des processus d'action et des réalisations qui s'ensuivent. Suite à cette première lecture, nous avons analysé les données collectées selon les grilles de Loseke (2003) et Jones (1970) décrites précédemment. Nous avons identifié le problème, ainsi que l'évolution de sa définition et de sa prise en charge en France, puis nous avons ciblé les acteurs et leur rôle dans le processus de construction de la problématique sociale des violences sexuelles.

En fusionnant ces deux grilles, nous enrichissons notre analyse dans la mesure où cela nous a permis d'approfondir certains aspects plus spécifiques aux politiques publiques : par exemple, l'observation des objectifs ou des mesures prises.

2.5 Les limites de la recherche

Cette recherche comporte trois plans d'actions interministériels. Même si la prise en charge gouvernementale depuis 2005 se résume à cela, notre étude ne peut pas avoir la prétention de refléter la pensée de l'ensemble du processus de prise en charge de la violence sexuelle depuis sa genèse. Néanmoins, il semble qu'il y ait peu d'études qui offrent ce point de vue constructiviste sur la question en France, comme en témoigne la revue des écrits de recherche présentée dans le premier chapitre.

Nous souhaitons rappeler que la réalisation de ce mémoire a nécessité des choix : parmi ceux-ci, la déconstruction des plans d'action selon certains indicateurs. Nous sommes conscientes que le choix d'analyser le discours uniquement sous trois angles (la définition, l'action gouvernementale et les intervenants) puisse affaiblir la compréhension du lecteur et la précision de certaines idées ou actions décrites par les auteurs. Malgré cette limite, il nous a semblé intéressant de montrer de façon systématique, l'apparition de thèmes récurrents ou au contraire, émergents d'un plan à l'autre.

De plus, nous sommes conscientes que la méthodologie développée dans notre étude, portant uniquement sur des textes officiels et publiés, ne permet pas de saisir les pressions «invisibles» qui peuvent avoir un impact important sur les décisions prises. Cette limite aurait pu être contournée grâce à des entrevues avec les acteurs clés. Cependant, nous ne sommes pas allés interroger les acteurs ayant pris part aux évènements à cause de la distance qui nous sépare du terrain à analyser. Toutefois, nous nous sommes concentrés sur les lectures de ce qui s'est concrètement passé (discours politiques, études historique, etc.) afin d'enrichir notre compréhension du processus de construction de la problématique en France.

Malgré les limites précitées, nous considérons cette étude comme un complément pertinent aux recherches relatives aux violences sexuelles. Celle-ci apporte une lecture avant tout centrée sur le processus de construction de la question des violences sexuelles comme problème social nécessitant une réponse étatique adéquate et adaptée. Les prochains chapitres feront l'objet d'une analyse rigoureuse de ce processus de construction.

CHAPITRE III ANALYSE DU PROCESSUS D'ÉMERGENCE ET DE FORMULATION DE LA VIOLENCE SEXUELLE

3.1 Introduction

Vers le milieu du XXe siècle, des travaux historiques se sont attachés à l'étude des normes sociales qui régissent ce qui est permis et interdit, licite et illicite, profane, banale et tabou. Au cœur de l'intimité, du tabou, du licite et de l'illicite, se situe la question des violences sexuelles (Chaperon, 2002). À ce sujet, J. Heinrich Füssli (2004), avance que la sexualité soulève de nombreuses questions, telles que le rapport à l'autre, le rapport au corps et les relations qu'elle entretient avec le pouvoir et la violence. Toutes ces questions et la pluralité des réponses apportées forment l'histoire de la sexualité, et par conséquent des violences sexuelles. Toutefois, « ce que nous demandons à l'histoire ce n'est pas un roman des origines, c'est l'explication du présent » (Burdeau, 1970, p. 32). Ainsi, le recours à l'historicité d'une problématique s'est «normalisé» en sciences sociales et plus particulièrement dans l'analyse des politiques (Laborier & Trom, 2003). Identifier la genèse des violences sexuelles permettra de mieux saisir sa prise en charge actuelle. «[...] Le recours à l'histoire dans l'analyse des politiques publiques ambitionne explicitement de montrer que l'action publique est redevable d'une histoire qui la contraint» (Laborier & Trom, 2003, p. 8).

La partie qui va suivre révèle comment la question des violences sexuelles en France va émerger comme une problématique sociale avant même d'activer la réponse étatique.

3.2 La représentation des violences sexuelles dans l'histoire de la France

La section suivant ne prétend en aucun cas faire l'histoire des violences sexuelles en France, mais nous souhaitons mettre en perspective l'évolution de leur représentation à travers les siècles; de l'ancien régime à nos jours.

3.2.1 L'ancien régime ; l'atteinte à la propriété

De la renaissance à la Révolution française, les textes de loi expriment une vision des violences sexuelles en termes d'atteinte à la propriété, et distinguent, les viols de femmes qui induisent un préjudice pour l'homme qui détient l'autorité, et ceux qui ne produisent pas de préjudices ou dont le préjudice peut être réparé (Clark & Lewis, 1983). La vision des violences en tant qu'atteinte à la propriété conduit à la division des femmes selon leur statut social; femmes vierges vs femmes mariées ou femmes nobles vs femmes « du peuple ». Les femmes ne sont pas sujet de droit et sont placées sous l'autorité, d'abord du père puis du mari (Debauche, 2011). Elles sont considérées comme des biens, objets d'échanges des familles. Ces échanges sont régis par des règles – notamment la prohibition de l'inceste – dont la fonction est de protéger la transmission du patrimoine (Cautela, 2006; Clark & Lewis, 1983). Le viol est en conséquence un problème pour l'organisation sociale, « loin d'exprimer la souffrance féminine, symbolise le pouvoir masculin » (Casta-Rosaz, 2004, p. 20). Les textes font parfois explicitement mention de la restriction des codes aux femmes mariées et/ou nobles (Vigarello, 1998).

Certains textes de loi de l'Ancien Régime évoquent également la question du viol de prostituée et distinguent prostituée célibataire et mariée (Cautela, 2006). Seules les femmes qui dépendent d'un homme peuvent être protégées (Clark & Lewis, 1983). On considère que la victime est souillée par l'acte et qu'elle porte une partie de la responsabilité.

Le mépris réservé aux femmes s'exprime également dans les œuvres littéraires; comme celles du Marquis de Sade, où les femmes sont des objets sexuels, torturées par les hommes.

Dans l'ensemble, nous pouvons constater une grande tolérance envers ces types de viols; quelques cas identifiés de viols de prostituées poursuivies et condamnées, concernent principalement des femmes mariées. Les peines ne correspondent pas à celles infligées lorsque les victimes sont « respectables » (Vigarello, 1998).

3.2.2 La philosophie des lumières ; début du concept de violence sexuelle

Les principes d'égalité mis à l'honneur par la philosophie des Lumières, qui prendront effet à la Révolution Française (1789), mettent fin aux différences de traitement des victimes selon leur statut; la Révolution française entraîne une révolution sexuelle (Debauche, 2011). Les hommes des Lumières ne parlent plus de la femme comme d'un objet sexuel, mais ils tentent d'aborder la question en termes d'égalité et de complémentarité des deux sexes (Godineau, 2003). En 1971, suite à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Marie-Olympe de Gouges a rédigé à son tour la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, dans laquelle, elle défendait les droits des femmes. Deux ans plus tard, en 1793, le préambule de la Constitution affirme que tout Homme est le seul propriétaire de sa personne, et cette propriété est inaliénable. Le bonheur, la liberté, l'individu, le couple et le mariage d'amour sont les idéaux de 1789 qui remplacent peu à peu ceux de l'Ancien Régime (Casta-Rosaz, 2004), la tolérance envers la violence sexuelle recule.

Par la suite le Code napoléonien de 1810 introduit la notion de tentative de violences sexuelles dans l'article 33; « Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion ». La définition de l'attentat à la pudeur se réfère aux « gestes exercés avec violence sur une personne dans le but d'offenser sa pudeur », et l'ensemble des actes d'offense et de violence sexuelles sont réuni sous un titre commun d'attentats aux mœurs (Vigarello, 1998). Cela prouve un changement de perspective.

Il s'agit à présent de protéger la morale par la sanction des actes de violence, et l'ordre social par le rejet de la notion de hiérarchie ou du statut de la femme victime. « Les brutalités conjugales ne disparaissent certes pas et ne sont pas non plus unanimement condamnées, mais le seuil de tolérance sociale s'abaisse [...] » (Godineau, 2003, p. 175).

La vision de la violence et du crime se modifie peu à peu. Les prises de position de Voltaire sur les peines corporelles et la torture, dans le dictionnaire de Diderot et d'Alembert, en sont la preuve (Debauche, 2011; Godineau, 2003).

Ce rejet du supplice traduit une meilleure prise en compte de l'individu et de sa souffrance. Les journaux jouent un rôle de transmetteur dans ce léger changement de mentalités, notamment sur les viols d'enfants (Ambroise-Rendu, 1997).

3.2.3 Postrévolution : début des grands changements

La période postrévolution est riche en changements législatifs. Le mariage est à présent considéré comme un contrat capable d'être rompu par les deux parties, et la femme obtient l'ouverture d'un débat sur le statut de citoyenne (Godineau, 2003). Au cours du XIXe siècle, la dimension déshonorante de l'acte se réduit, et autorise l'examen des faits. La médecine légale développe ainsi un intérêt scientifique pour la sexualité (Foucault, 1976). « Les examens médicaux poussés [...] donnent lieu à des descriptions beaucoup plus détaillées, et dans un langage plus cru que l'acte sexuel et du corps des acteurs » (Cautela, 2006). Les archives de l'Anthropologie criminelle révèlent la préoccupation des médecins sur la question des violences sexuelles. Entre 1886 et 1895, six articles sont totalement consacrés à ces violences (Debauche, 2011).

Le XIXe siècle fait disparaître peu à peu la notion de propriété au profit de la moralité, sans pour autant l'oublier totalement. En effet, même si le divorce est autorisé, le Code civil de 1804 déclare toujours l'incapacité juridique des femmes, et conserve l'autorité de l'homme sur ces dernières. Ainsi s'opère la vision d'une tendance globale à la reconnaissance des violences sexuelles dans la société, à la baisse du seuil de l'intolérable, et à la prise en compte des diverses formes de la contrainte (Debauche, 2011).

En 1895 par exemple, avec l'affaire Joseph Vacher, les violences sexuelles prennent une autre dimension : l'acte d'accusation précise que l'homme a égorgé, mutilé et violé quatre garçons, six jeunes filles et femmes. Pour la première fois, les spécialistes de la médecine définissent le sadisme et obligent les magistrats à le prendre en considération (Chauvaud, 2012).

La lecture de cette évolution historique sur les violences sexuelles, démontre l'évolution dans le traitement de ces dernières, dont l'une des caractéristiques essentielles est le « statut » du viol passant d'atteinte à la propriété sans victime, à une atteinte à l'intégrité physique.

Le contrôle de la sexualité, en particulier féminine, est profondément assimilé en fonction de la manière dont le viol a été traité dans le passé (Debauche, 2011). La force du tabou et les représentations concernant les victimes ont longtemps dissimulé la violence de l'acte. Cette évolution s'accompagne d'une vision de plus en plus détaillée des actes de violence sexuelle, qui conduit à une hiérarchisation des faits et à la pénalisation d'actes nouveaux.

3.2.4 La violence sexuelle au vingtième siècle

Selon l'historien A. J. Toynbee, durant la première moitié du XXe siècle l'armée allemande utilisa le viol comme arme de guerre sur la population belge et française, afin de créer «délibérément une campagne de terreur pendant les trois premiers mois de la guerre» (Brownmiller, Groult, & Villelaur, 1980, p. 90).

Durant la Seconde guerre mondiale, chacune des parties s'est rendue coupable de viol (Dupierreux, 2009), les armées utilisent toutes formes de violences sexuelles à des fins de domination, de terreur et d'humiliation. À ces viols de masse, s'ajoute la prostitution forcée dans les camps militaires (Gertjejanssen, 2004).

Selon l'organisation communiste féministe, ces viols ont été tolérés et vus par le gouvernement comme une «désagréable conséquence des habitudes guerrières de corps irréguliers» (Dupierreux, 2009, p. 3).

3.3 Mai 68 : nommer les violences faites aux femmes

Les noms fournissent des définitions sociales, rendent visible ce qui est invisible ; définissent comme inacceptable ce qui était accepté; rendent dicible ce qui était indicible. Nommer implique également une analyse implicite qui défie le point de vue selon lequel le comportement masculin est «naturel» (Hester, Kelly, & Radford, 1996).

3.3.1 Les origines du mouvement

Sans revenir sur l'ensemble des transformations sociales que le mouvement des femmes a permis, en termes de droit des femmes, aussi bien civil que politique, il parait évident que les années 1970 marquent un tournant considérable dans ce domaine (Sineau & Tardy, 1993).

Ce que l'on appelle la seconde vague du féminisme en France, émerge dans le sillage de l'ouvrage de Simone de Beauvoir, *le deuxième sexe*, publié en 1949, et provient du mouvement féministe américain, le women's lib. Plus généralement il cherche à mettre en place des transformations sociales profondes pour les femmes.

En France, la révolution de Mai 1968 est d'abord une révolution de jeunes gens aisés, engagés dans des études aux débouchés incertains (Artous, Epsztajn, & Silberstein, 2008; Gruel, 2004). Cette « révolution » correspond à un conflit de générations entre la jeunesse qui ne voit pas d'avenir dans le monde capitaliste, et leurs parents qui ne vivent que pour le travail et la famille (Joffrin, 1998). La diffusion du savoir, fondé sur l'autorité aussi bien que la morale sexuelle traditionaliste, est dénoncée voire totalement déconstruite.

« Contrairement à une idée fort répandue, la vague féministe n'est pas née en mai 68, mais s'est engouffrée avec force dans la brèche ouverte par ce grand mouvement social [...] » (Artous et al., 2008, p. 360). Il faut attendre 1970 pour que, sur la lancée de Mai 68, se développe un mouvement féministe français. Pour les jeunes femmes de la génération « baby-boom », c'est un grand bouleversement ; dorénavant, dans le contexte des trente glorieuses, le mariage et les enfants ne constituent plus le seul horizon possible (Ferrand, 2004; Joffrin, 1998), elles peuvent à présent étudier afin d'exercer le métier choisi. Mais cette nouvelle autonomie se heurte à de grandes injustices, des législations rétrogrades et une morale trop pesante (Artous et al., 2008). On est encore loin de l'image de la femme indépendante annoncée par Simone de Beauvoir dans son livre.

Ce mouvement féministe est composé principalement de jeunes femmes ayant fréquenté le milieu universitaire, ayant lu ou entendu parler des féministes américaines telles Betty Friedan, Kate Millet, etc. L'objectif de ce mouvement est d'amorcer le processus d'émancipation de la femme. Le mouvement de libération des femmes (MLF) hérite de sa culture marxiste et libertaire (BDIC-MHC, 2008): ce mouvement radical, antiautoritaire, antiparlementaire, va, dans un premier temps, chercher à attirer l'attention des médias et dénoncer le mode d'organisation. Même si le mouvement féministe ne peut se réduire au MLF, il reste le groupe de femmes le plus actif (Artous et al., 2008).

Les revendications du mouvement féministe radical s'organisent autour de la vie, considérée jusqu'alors, comme privée. On s'inquiète à présent des relations entre mari et femme, parents et enfants. Dans leurs discours, les féministes reprennent quatre idées centrales (Artous et al., 2008, p. 364):

- 1) l'importance pour la femme de disposer librement de son corps; cette idée est à la base des luttes en faveur de la contraception, de l'avortement et contre le viol et les violences.
- 2) le privé est politique; les femmes avaient, jusque-là, vécu dans la peur et la culpabilité d'être battues ou violées. Grâce à cette lutte, le «personnel» devient «collectif».
- 3) le rejet du patriarcat; on sent une volonté de modifier les «contradictions de sexes».
- 4) la définition des moyens pour aboutir à une transformation radicale des rapports de sexes.

Le mouvement étudiant, appuyé par les syndicats, puis par les femmes, déclenche une grève générale en mai 1968 (De Massot, 2008), mais 1968 ne se réduit pas à Mai 68. C'est la rencontre d'une révolte étudiante et de la grève générale qui ouvre sur une période de crise générale des rapports sociaux. Les femmes participent massivement par leur présence aux manifestations étudiantes, mais également salariées grévistes (Zancarini-Fournel, 2002). Pourtant, leur place reste discrète; elles occupent rarement la parole dans les assemblées (Artous et al., 2008; Bard, 2001).

3.3.2 La sexualité au cœur du mouvement

Le mouvement féministe des années 1970 a, pour particularité, de mettre sur le devant de la scène publique, la question de la sexualité. En effet, les jeunes filles revendiquent le droit à une sexualité libre, à l'égalité des sexes et parlent de libération sexuelle. «Liberté sexuelle signifie rapports sexuels désirés» (Jaspard, 2011, p. 11). Cette lutte, pour disposer librement de son corps, ne se limite pas à l'exigence du droit à l'avortement et à la contraception, elle passe aussi par la dénonciation des violences à l'égard des femmes (Artous et al., 2008). Ainsi, c'est en dénonçant les violences sexuelles comme symbole de l'oppression des femmes, que le mouvement de contestation féministe américain a été à l'origine de la mise en lumière de cette problématique (Bordeaux, Hazo, & Lorvellec, 1990; Delphy, 2010), immédiatement suivi par les mouvements féministes français (BDIC-MHC, 2008). Cette centralité se retrouve aussi dans les thèmes abordés par les premiers textes et manifestes féministes.

Ainsi, dans le numéro «Libération des femmes, année 0» publié en 1970, sont abordées les questions de l'avortement, du plaisir féminin, mais également du viol.

La violence sexuelle est l'objet de multiples dénonciations en tant que « critère » de négation de la femme dans la société (Lopez & Piffaut-Filizzola, 1993). Dans l'élan de libération de la femme de Mai 68, les féministes continuent leur mobilisation avec le manifeste des 343 femmes connues et inconnues, qui déclarent avoir avorté, paru en 1971 dans Le Nouvel Observateur. S'ensuivent leurs nombreuses publications, tel que « les torchons brûlent » dont cinq numéros sont publiés entre 1971 et 1973 (Artous et al., 2008). De plus, dès 1972, des journées de dénonciation des crimes contre les femmes sont organisées, l'éventail des revendications démontrait l'importance de la question sexuelle (Ferrand, 2004); « un millier de personnes discutent entre autres de l'avortement, du travail domestique et du viol» (Artous et al., 2008, p. 365). En conclusion, ce mouvement de contestations, marque une profonde rupture avec les années d'avant Mai 1968, dans la prise en compte de la violence sexuelle et de la façon dont elle est définie. Ce mouvement est assurément à l'origine de nombreuses opportunités pour la valorisation politique des femmes. À l'apport politique, il faut ajouter l'apport culturel, car la diffusion de la «culture féministe» est à présent mondiale. Les «systèmes de représentations et de valeurs» féministes s'imprègnent peu à peu dans la culture de masse véhiculée notamment par les médias (Berstein, 2003).

3.4 Les années 1980 : un contexte politique enclin à une reconnaissance officielle

3.4.1 La reconnaissance du problème

Les mobilisations de lutte contre les violences faites aux femmes, poussées par le mouvement de Mai 68, prennent réellement leur essor à partir de l'automne 1972, lorsque débute le procès de trois hommes accusés du viol de deux jeunes campeuses à Marseille. L'avocate de la ligue des droits des femmes, soutenue par une mobilisation importante, demande qu'ils soient jugés comme un crime. Elle obtiendra gain de cause, même si la loi nommait encore officiellement ce crime comme un délit qualifié de «coup et blessure».

On constatera une forte mobilisation et une même demande; celle de traiter le cas de viol comme un crime, à l'occasion d'autres procès qui suivront. Au-delà du viol, la liberté des femmes de disposer de leur corps est en cause. Ainsi, « les dix heures contre le viol », mobilisation féministe organisée le 26 juin 1976, aura pour objectif de sensibiliser la population et surtout les hommes politiques aux violences sexuelles commises envers les femmes. Leurs revendications concernent notamment les violences et l'appropriation collective des femmes par les hommes.

3.4.2 Sa définition légale et pénale

Ces mobilisations continues poussent le législateur à prendre en main la problématique dès 1978. C'est à ce moment là que débutent les réelles évolutions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes (voir annexe 1). Dès lors, le gouvernement propose trois lois visant à réformer la législation sur le viol. Les débats parlementaires s'étaleront sur deux années, avant l'adoption du texte définitif le 23 décembre 1980. Le viol est à présent redéfini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit » et pas uniquement comme une pénétration vaginale (Artous et al., 2008). Il est à noter que seul l'acte de pénétration est inclus, les autres formes ne sont pas dénoncées.

L'arrivée au pouvoir de François Mitterrand en 1981, a permis la transformation du secrétariat d'État aux Femmes en Ministère autonome des Droits de la Femme. Ce mouvement qui se voulait jusque-là en marge des politiques, se voit, à présent, soutenu par ces derniers, donnant ainsi une nouvelle légitimité aux combats féministes (Chetcuti & Jaspard, 2011). En 1990, autres avancées pour les violences sexuelles; la cour de cassation admet l'existence d'un viol entre époux, mais seulement lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes. Toutefois, le viol conjugal ne sera reconnu et considéré qu'en 1994, et il n'a été défini précisément dans le Code pénal qu'en 2006.

En 1997, avec le retour de la gauche au gouvernement, le service des Droits des Femmes va dépendre du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sous l'autorité de Martine Aubry. Geneviève Fraisse devient déléguée interministérielle aux droits des femmes. La création de cette délégation spécifique sans changer profondément leur définition, a permis

de modifier la classification pénale des infractions aux mœurs. Ainsi, l'« agression sexuelle » a succédé à l'attentat à la pudeur, l'« exhibition sexuelle » à l'outrage public à la pudeur, et la notion de « harcèlement sexuel » a été créée (Lameyre, 2001). L'ensemble de ces infractions sexuelles est à présent cité dans la loi du 17 juin 1998.

3.4.3 Une politique d'aide

Enfin, toujours sous l'impulsion du gouvernement socialiste, une véritable politique d'aide aux victimes a été conduite par les autorités. L'objectif est de donner une place à la victime durant le procès, grâce à une réponse mieux ciblée. Le tribunal reconnaît à présent les victimes « vulnérables », autrement dit les femmes, les victimes de violences intrafamiliales, les mineurs, etc. (Cours des comptes., Février 2012). En parallèle est créé, au sein de chaque juridiction, un service destiné à accueillir, informer et soutenir les victimes. Ces opérations ont été efficaces si l'on considère l'augmentation constante des plaintes pour agressions sexuelles. En effet, l'accroissement de la problématique dans les médias favoriserait, là aussi, le dévoilement des violences sexuelles (Boudreau, 2008; Lameyre, 2001).

De plus, l'ampleur des mobilisations féministes en France oblige les différents organismes à prendre des mesures nécessaires pour répondre aux besoins de ces femmes. Ainsi, sont menées plusieurs campagnes nationales, sous l'impulsion des ministres de la santé et du secrétaire d'État à la condition féminine, bien relayés par les médias et les associations de victimes (Jaspard, 2012). La première campagne de sensibilisation et de mobilisation de lutte contre la violence faites aux femmes en milieu conjugal date de 1989.

3.6 Conclusion : l'émergence des violences sexuelles comme problème social

L'historicité de cette problématique montre comment la violence sexuelle et les représentations sociales qui lui sont liés, sont indissociables de l'«univers mental collectif» et du temps (Beauvalet, 2000). Elle permet aussi de constater qu'au fil des siècles, nous sommes passés d'une relative tolérance à une intolérance complète dès 1980.

Toléré pendant longtemps, il a fallu attendre la révolution française pour que la vision de ces violences change véritablement, et qu'apparaisse pour la première fois la notion de violences sexuelles. En effet, le Code pénal de 1810 est un moment clef de ce processus; il institue un nouveau crime, celui d'exercer des violences sur une personne «avec l'intention d'offenser sa pudeur». S'ensuit, lors de la période postrévolution, un changement de statut de la femme, qui devient une citoyenne à part entière, disposant d'une plus grande liberté. Toutefois, l'évolution est lente, et ce n'est pas avant la fin du XIXe siècle que l'on se préoccupe des conséquences sur la vie privée de la victime.

Le rôle des mobilisations d'acteurs est particulièrement important en ce qui concerne le changement de perspective sur les violences sexuelles, initié par les différentes vagues féministes, et grâce notamment, aux revendications de mai 1968.

Delphy (2010) nous rappelle que pour voir une chose jusque-là «non-vue», il faut «y regarder de plus près». Les actions politiques des années 1970 nous ont amené à voir ce qui était jusque là invisible et indicible, et ceci en créant un lien entre le domaine personnel et politique. Comme l'exprime Hansotte (2003), dans leur évolution récente, les luttes féministes ont contribué à modifier le regard sur les mouvements sociaux qui prévalaient avant 1975.

L'adoption de la loi de 1980 est une consécration de la problématique, comme un problème social, dans la mesure où elle pose en terme législatif, les perspectives féministes sur le sujet. Ce changement d'horizon s'achève avec l'adoption du nouveau Code pénal, qui réunit le viol et les violences sexuelles sous le chapitre des atteintes à la personne. Cette redéfinition de la problématique par les mouvements féministes, consacrée par un changement législatif, a conduit à la mise en place d'un dispositif de prise en charge étatique.

L'analyse historique des représentations de la violence sexuelle restitue le poids du passé dans l'action publique contemporaine, et permet de mieux comprendre la mise en œuvre des plans d'action.

CHAPITRE IV ANALYSE DU PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE LA RÉPONSE GOUVERNEMENTALE FACE AUX VIOLENCES SEXUELLES

4.1 Introduction

Selon Jones (1970), la régulation des affaires publiques se déroule suivant le processus d'émergence, de formulation et de mise en œuvre des politiques publiques.

Pour rappel, dans le chapitre précédent nous avons analysé le processus d'émergence et de formulation de la problématique des violences faites aux femmes, et plus particulièrement celle des violences sexuelles. Ainsi, entre 1968 et 1980, de nombreux évènements ont contribué à la construction de la violence sexuelle comme problème social. On retrouve notamment, l'influence du mouvement féministe, qui a permis la reconnaissance de l'existence de ce phénomène, et sa reconnaissance officielle par le gouvernement français. Puis, en 1980 est instaurée sa définition légale et pénale. Les agressions sexuelles sont à présent reconnus par le gouvernement et pénalisés. Cette nouvelle vision de la problématique conduit inévitablement et progressivement à la mise en place d'un dispositif de prise en charge gouvernementale; la mise en place de ce dispositif retiendra plus particulièrement notre attention.

Dans ce second chapitre de résultat, nous ferons l'analyse du processus de construction de la réponse gouvernementale aux violences sexuelles. Cette réponse débute dans les années 2000, grâce à une enquête nationale sur les violences faites aux femmes (Enveff). Elle se poursuivra en 2005, avec la mise en place concrète d'un processus d'aide selon des plans d'action gouvernementaux. Dans cette partie, notre objectif sera de comprendre comment se construit et évolue la réponse étatique face au problème des violences sexuelles envers les femmes. Cette analyse s'effectuera plus particulièrement sous l'angle de la définition utilisée, des causes identifiées et des actions gouvernementales proposées.

Pour ce faire, nous avons rassemblé de nombreux documents qui entourent les plans gouvernementaux, afin de faciliter la contextualisation et la compréhension de la construction de cette problématique. Ces différentes sources d'informations sont utilisées parce qu'elles ont joué un rôle important dans le processus analysé. Celles-ci sont recensées dans le tableau 1 suivant en fonction de leur date d'émission. Nous les utiliserons tout au long de notre analyse.

<u>Tableau 3; Documents officiels consultés en lien avec la lutte contre les violences faites aux femmes</u>

Année	Nom du document	Institution/Auteurs
2002	Rapport mondial sur la violence et la santé	Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
2004	Violence et Santé	Ministère des solidarités, de la santé et de la famille Haut comité de la santé publique
2005	Rapport préparatoire au plan national	Ministère de la santé et des solidarités / Tursz Anne
2005-2007	Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes; «dix mesures pour l'autonomie des femmes»	Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle
2006	Lutte contre les violences faites aux femmes; une affaire d'État	Amnesty internationale France
2008	Rapport d'évaluation du plan de lutte 2005-2007	Inspection générale de l'administration, des affaires sociales et des services judiciaires
2008-2010	Plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes	Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
2009	Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes	Assemblée Nationale/ Geoffroy Guy
2010	Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants	Assemblée Nationale
2010	Lutte contre les violences faites aux femmes; la France doit mieux faire	Amnesty Internationale France
2011-2013	Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes	Ministère des solidarités et de la cohésion sociale

4.2 Le processus définitionnel

La définition du problème est un aspect incontournable dans l'analyse des politiques publiques. Reconnaître les violences envers les femmes comme un problème de santé publique, implique également un travail de terminologie et de définition. Ces définitions, issues d'une prise de conscience politique et du vécu des femmes elles-mêmes, marquent à la fois une description, une analyse du phénomène et une volonté d'actions politiques et sociales. Or, il sera démontré que ce processus définitionnel est sujet aux influences nationales et internationales.

4.2.1 La nécessité d'évaluer la problématique

Après l'émergence de la problématique dans les années 1980, c'est en 1995, lors de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes, qu'a lieu la première tentative des Nations Unies visant à inciter les différents États à mettre en place des moyens d'action pour faire face à ce problème. En effet, le droit international régit les relations entre les États et fixe sous forme de traités, de conventions, de chartes ou de protocoles, les responsabilités des gouvernements face à certaines problématiques (Fayner, 2006). Les États qui ratifient ces textes sont tenus de modifier leur législation.

La 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes est organisée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) dont l'objectif est de promouvoir le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie. L'ONU dénonce pour la première fois de façon explicite, la problématique des violences faites aux femmes, comme l'un des problèmes publics et politiques les plus importants dans le monde ;

La violence contre les femmes est un obstacle à l'accomplissement des objectifs d'égalité, de développement et de paix. La violence contre les femmes bafoue, entrave et réduit à néant leur accès aux droits humains et aux libertés fondamentales. L'échec récurrent dans la protection et la promotion de ces droits et liberté concerne tous les États, et ils devraient s'y attaquer (Beijing déclaration, 1995, p. 52).

En nommant cette violence, l'ONU rend le problème visible et audible au plan international et impose par le fait même des solutions s'adressant à l'ensemble de la population. L'ONU tente de faire comprendre que la moitié de la population mondiale peut être touchée, et qu'il peut y avoir des répercussions sur les enfants et la société en général.

Dans cette lignée, en 2002, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), institution de l'ONU spécialisée dans la santé publique, élabore un rapport mondial sur la violence et la santé. L'OMS, qui a pour objectif de fixer des normes, et de présenter des options politiques fondées sur les données probantes, consacre un chapitre entier aux violences sexuelles dans son rapport. Ce dernier souligne l'importance du phénomène dans tous les pays du monde. Il indique les différentes formes que peuvent prendre la violence sexuelle, et leur contexte, mais aussi les répercussions à court et à long terme sur les victimes.

Parmi les recommandations à buts préventifs contenues dans le rapport figurent des actions de prévention primaire, comme les programmes préscolaires et les programmes de formation des professionnels qui entourent la problématique. On peut également relever le renforcement des mesures en faveur des victimes de la violence, et l'amélioration de la collecte des données, car l'absence de définition «contribue à reléguer le problème au second rang dans l'esprit des décideurs et des donateurs» (OMS, 2002).

Dès lors, le gouvernement français, tenu de mettre en place une législation favorable à cette nouvelle directive, constate un manque majeur de statistiques sur l'ampleur des violences faites aux femmes (Jaspard, 2011). Obtenir des données fiables sur les violences faites aux femmes en France incluant les violences sexuelles devient alors un enjeu politique. C'est dans ce contexte que le projet d'enquête nationale sur les violences faites aux les femmes (Enveff) est conçu et mis en œuvre par le gouvernement français en 2000. Si les associations d'aide connaissent bien la situation, le phénomène est encore méconnu de la population générale (Jaspard, 2011). La violence sexuelle est un domaine de recherche négligé, dont les données sont insuffisantes et fragmentées (OMS, 2002). Habituellement, ces données proviennent de la police, du milieu clinique, d'organisations non gouvernementales, d'enquêtes ou d'études.

Toutefois, « on peut considérer que ces sources ne révèlent que la partie émergée de l'iceberg » (Krug, Mendela, & Harlem-Brundtland, 2002, p. 166).

Ainsi, en l'absence de données disponibles, l'objectif est d'aborder la fréquence de ces violences, les facteurs de risque, les conséquences et les moyens de les dépister. La première partie de l'enquête tend à évaluer la fréquence des actes et des évènements; la seconde, plus qualitative, a pour objectif d'étudier de façon plus approfondie, une situation particulière, en faisant référence aux réactions des victimes suite à ces violences, aux recours engagés, aux conséquences à court ou à long terme. Cette enquête a servi de support de sensibilisation des professionnels, mais également de l'ensemble de la société (IGAS, Juillet 2008).

Un échantillon de 6 970 femmes âgées de 20 à 59 ans, résidant en métropole, a été interrogé par téléphone dans le courant de l'année 2000 (Jaspard, Brown, & Condon, 2003). Parmi elles, 5,7% ont déclaré avoir subi au moins une agression à caractère sexuel au cours de leur vie. Les rapports sexuels forcés avec pénétration, concernaient 2,7% des femmes au cours de leur vie et 1,2% au cours des 12 derniers mois (Jaspard et al., 2003). Les violences sexuelles, qui englobent rapports sexuels forcé avec et sans pénétration, sont principalement commis dans deux environnements très différents : le premier, les espaces publics (31% des viols se passent dans l'espace public), et le second, le cadre familial ou conjugal (59,3% des viols sont perpétrés par des hommes appartenant à l'espace familial ou conjugal - conjoint, père, frère, etc.) (Jaspard et al., 2003).

Selon les auteurs de cette enquête nationale, les résultats les plus inquiétants sont ceux reliés à la violence conjugale. N. Ameline, ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle, précise que

[...] l'enquête ENVEFF a souligné à juste titre la diversité, la gravité, et le phénomène parfois cumulatif. Parmi les diverses violences subies, les violences conjugales viennent en premier par leur fréquence, puisqu'elles concernent environ une femme sur dix (Ameline, 2003).

En effet, c'est dans l'intimité conjugale que sont perpétrées le plus de violences de toute nature. Les résultats relatifs aux violences conjugales concernent les femmes ayant eu une relation de couple, avec ou sans cohabitation, au cours des douze derniers mois. Les pressions psychologiques y occupent une place prépondérante dans 37% des cas. De plus, 10% des femmes interrogées ont subi des actes de violence conjugale (physiques, sexuelles, verbales, psychologiques). Cette enquête révèle, que 71% des femmes brutalisées par leur conjoint l'ont été à plusieurs reprises. De même, 47% des viols ont été perpétrés par le conjoint ou l'ex-conjoint. En conclusion, parmi l'ensemble des résultats publiés, deux chiffres ont particulièrement retenu l'attention;

- Une femme sur dix est victime de violence conjugale
- 50 000 viols ont été perpétrés au cours de l'année de l'enquête

Globalement, cette enquête poussée par l'influence des organismes internationaux tel que l'ONU et l'OMS, aura permis de mettre en lumière toutes les formes de violences faites aux femmes. L'Enveff reste, à ce jour, la seule source exhaustive permettant de mesurer l'ampleur et les caractéristiques du phénomène (Jaspard, 2012). Les résultats sur les violences conjugales en France ont particulièrement retenu l'attention des auteurs et des politiciens. La statistique selon laquelle une femme sur dix est victime de violence conjugale, et celle, indiquant que 50 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles, sont des résultats-chocs fréquemment cités, entre autres, dans les documents politiques et les médias. Ces chiffres ont surpris par leur ampleur, et leur divulgation a, sans conteste, accéléré la prise de conscience de l'ensemble du corps social et gouvernemental. La connaissance statistique est très importante, car elle contribue à une modification de la perception à l'égard des violences sexuelles, et des solutions qui seront proposées.

En résumé, la définition émise par l'ONU en 1993 et les statistiques qui ont suivi en 2002 sont fondamentales dans l'évolution du processus de définition du problème.

4.2.2 Une définition en constante évolution au fil du processus

Suite au contexte international qui pousse vers une prise en charge de la problématique, et surtout, suite aux statistiques des violences faites aux femmes qui dénoncent l'ampleur du phénomène, la France met progressivement en place une réponse gouvernementale. Cette réponse, nous allons le voir, a évolué au fil des différents plans d'action, qui, rappelons-le ont été élaborés en 2005, 2008 et 2011.

L'analyse du processus définitionnel débute par un premier constat : les trois plans d'action proposés par le gouvernement français évoquent la violence faite aux femmes, mais ne présentent aucune définition de cette problématique, ni même des autres concepts utilisés comme la violence sexuelle, la violence conjugale, etc. Ces textes, ayant pour objectif principal de «lutter contre la «violence faite aux femmes», ne mentionnent pas ce que la réponse gouvernementale entend par violences faites aux femmes, même si parler de «violence envers les femmes», est déjà une représentation de la problématique en soi. Cette notion, fait référence aux théories féministes qui, dès les années 1970, nous l'avons vu, ont refusé les analyses en termes de pulsion naturelle de l'homme, et ont mis en évidence le lien qui existe entre les divers types de violences faites aux femmes, allant de violences domestiques aux violences sexuelles (Romito, 1997).

Néanmoins, l'absence des différents documents et sites internet du gouvernement français montre que la définition sur la violence faite aux femmes élaborée par l'ONU dans sa déclaration de 1993 est celle qui est privilégiée par l'État français, soit celle selon laquelle :

Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée (ONU, 1993). Sur le site www.vie.publique.fr.

Cette définition englobe toutes les formes de violence envers les femmes, et comprend un ensemble d'actes commis aussi bien dans la sphère publique que privée.

En reprenant les différents éléments énoncés par l'ONU, et en analysant le plan d'action 2005-2007, nous constatons que cette définition ne correspond pas tout à fait à l'action gouvernementale française. En effet, la notion de violence faite envers les femmes, telle que nous la comprenons dans le premier plan d'action, englobe principalement l'idée de «violence conjugale» appelé aussi «violence au sein du couple». Notons en effet, que sur les dix mesures proposées dans le premier plan d'action, sept concernent explicitement les violences conjugales. On retrouve par exemple «la mesure d'éviction du conjoint violent» ou le développement des formations «intégrant la problématique des violences conjugales», mais aussi une volonté de sensibilisation du public avec une campagne axée sur les violences au sein du couple.

Au regard de la définition de l'ONU, nous remarquons également que les violences physiques, sexuelles ou psychologiques «dans la vie publique», tel que le harcèlement au travail, ne sont pas abordées. Il en est de même dans le second plan 2008-2010, qui conserve cette attention particulière aux violences au sein du couple, précisée en introduction « [...] phénomène des violences faites aux femmes, en particulier celles commises au sein du couple». Nous pouvons constater dans ce second rapport que sept objectifs sur douze font explicitement référence aux violences dans le couple.

En 2010, la violence faite aux femmes devient «Grande cause nationale». Cette désignation est décernée par le premier ministre à des organismes à but non lucratif, afin de les aider à lancer une campagne de sensibilisation et favoriser la diffusion de leurs messages en offrant notamment des spots télévisés ou radiophoniques. Cette année-là, la violence faite aux femmes fera l'objet de nombreuses campagnes de sensibilisation, telles que le film "La domination masculine", de Patric Jean qui met en exergue la logique systémique des violences à l'encontre des femmes.

La «grande cause nationale de 2010» est une étape cruciale du processus de définition de la violence faite aux femmes, car parallèlement, un Collectif National pour le Droit des Femmes (CNDF), composé de 25 associations féministes se réunit pour l'occasion, et rédige une charte dans laquelle il propose sa propre définition des violences faites aux femmes, fortement inspirée des textes de l'ONU;

L'expression «violence à l'égard des femmes » désigne tous les actes de violence dirigés contre les femmes en tant que telles et causant, ou pouvant causer, aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, dans tous les aspects de la vie en société.

L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne également tous les actes de violences résultant des intégrismes et obscurantismes culturels, religieux et ethniques (CNDF, 23 Janvier 2009).

Ce collectif, qui souhaite réorienter la définition de l'État, a été reçu à l'Élysée par N. Sarkosy pour présenter ses idées le 8 mars 2010. Il demande de reconnaitre la notion de continuum des violences faites aux femmes ainsi que l'ensemble des différentes formes qu'elles peuvent prendre. Lors de cette rencontre, le collectif par l'intermédiaire d'A. Gilberteau, directrice du CNIDFF, demande au Président de faire en sorte que;

[...] que le prochain plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes prenne en compte cette notion de continuum et, par conséquent, cible toutes les formes de violences masculines commises contre les femmes (Guilberteau Annie, 8 mars 2010, p. 2)

Le gouvernement adhère à ces propositions et en tient compte dans le troisième plan d'action qui intègre à la perception des violences faites aux femmes, d'autres formes de violences. Cette mobilisation féministe a réaffirmé le choix des pouvoirs publics et des associations, à «élargir la lutte contre les violences faites aux femmes à toutes ses formes, allant au-delà de celles commises au sein du couple»; «les mutilations sexuelles féminines» ou «le mariage forcé» qui porte atteinte aux droits des personnes. Mais aussi «la polygamie» vue comme «une grave atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes» et «la prostitution» qui constitue une entrave au droit de disposer de son corps. (Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, 2011/2013).

La France applique deux principes sur le plan juridique : elle combat le proxénétisme, mais ne punit pas la prostitution en tant que telle, et considère, au contraire, les prostituées comme des victimes (Derycke, 2001).

En résumé, nous constatons que la définition des violences faites aux femmes, sans être clairement exprimée dans les plan d'actions, évolue au fil du processus vers une définition plus globale incluant une gamme élargie de la violence faite aux femmes. On passe dans un premier temps d'une définition limitée axée sur les violences conjugales, à un ensemble d'actes spécifiques comme les violences sexuelles, la polygamie, la prostitution, etc. Grâce à certains évènements tels que «la grande cause nationale» de 2010, le gouvernement, ne se centre plus uniquement sur les violences conjugales comme dans les premiers plans en 2005 et 2008.

4.3 Les causes de la violence faites aux femmes

En réponse aux pressions du mouvement féministe et poussé par certaines organisations internationales tel que l'ONU, le gouvernement français accepte finalement de reconnaître le caractère politique de la violence faite aux femmes, et de prendre en charge le problème; «le privé est politique». Or, avant de créer les moyens de l'action étatique, l'analyse du processus de construction fait également ressortir des activités définitionnelles entourant les causes du problème, qui poseront les bases d'un travail de lutte contre ces violences; les causes orientent les solutions. Même s'il existe de nombreuses théories divergentes sur les causes de ces violences, il semblerait toutefois que la France ait privilégié la théorie féministe comme cadre d'analyse. Nous le démontrerons dans les lignes qui vont suivre.

Les féministes considèrent les violences faites aux femmes comme l'expression des rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes. Ce déséquilibre est étroitement lié aux traitements discriminatoires dont font l'objet les femmes, notamment sur le marché du travail, et aux différentes formes de désavantages socioéconomiques auxquels elles sont confrontées. La modification des rapports de sexe vers le développement de rapports égalitaires et le rejet du patriarcat sont des idées directrices des revendications féministes de mai 1968 à aujourd'hui. On les retrouve par exemple dans la charte du CNDF du 23 janvier 2009;

La violence envers les femmes résulte directement d'un système patriarcal, historique et structuré de domination des femmes par les hommes. La violence à l'égard des femmes quels que soient leur âge, milieu social, orientation sexuelle, origine, découle donc essentiellement des inégalités dans les rapports sociaux entre les sexes (CNDF, 23 Janvier 2009).

La violence envers les femmes serait une caractéristique inhérente au système patriarcal, qui impose un besoin de contrôle du corps de la femme. Le patriarcat se fonde sur la propriété de la femme par l'homme. Pour faire face à ce déséquilibre entre les rapports homme/femme, les mouvements féministes ont identifié un certain nombre de revendications parmi lesquelles : «la promotion de l'éducation non sexiste rompant avec la division sexuelle et hiérarchique des rôles entre garçons et filles», «le soutien financier des mouvements et groupes de femmes sans buts lucratifs», «que les mass médias, en tant que porte-parole du système patriarcal et capitaliste, soient tenus responsables de la mauvaise représentation, appropriation et abus du corps féminin», mais aussi «la punition des auteurs de violence» (2010).

En analysant les différents plans d'action, nous constatons que l'État adhère au modèle féministe et tend progressivement à faire évoluer l'égalité hommes/femmes, comme le souligne à cet égard, dans sa déclaration sur les relations entre les femmes et les hommes, Mme Létard, secrétaire d'État à la solidarité :

Si l'égalité entre les hommes et les femmes est désormais acquise en droit en France et si de nombreux progrès peuvent être constatés, dans de nombreux domaines cette égalité de droit ne s'est pas encore totalement concrétisée dans les faits. [..]. L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental solidement ancré dans l'histoire de la construction européenne (Létard, 2007b).

Cette notion est reprise en 2010 dans le livre *la lutte contre les violences faites aux femmes*, élaboré par le ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, où l'on cite explicitement l'inégalité et le rapport de domination comme source de violence envers les femmes:

L'inégalité étant de fait une norme sociale, renforce la puissance de la violence et la rend légitime. Les facteurs culturels participent à son émergence et à la tolérance à son endroit.

Elle reste difficile à définir car elle reflète plusieurs réalités, mais il existe un point commun à toutes ses formes de manifestations: le rapport destructeur de domination (Conseil Supérieur du Travail Social, 2010).

Nous constatons que les différents plans proposent des actions dans le but de renforcer l'égalité hommes/femmes. Depuis 2005, par exemple, le gouvernement met en place des actions de prévention dans les écoles. Dans un communiqué de presse sur l'image de la femme diffusé en septembre 2008, Valérie Létard, secrétaire d'État, soutient que;

réduire les inégalités et éradiquer le phénomène des violences ne peut se concevoir sans réfléchir à l'image des femmes, à leurs représentations dans tous les domaines en commençant par l'éducation, dès le plus jeune âge (Létard, 2008b).

De plus, depuis 2012, le comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, qui ne s'était pas réuni depuis 12 ans, souhaite désormais définir un plan d'action interministériel «pour une troisième génération des droits des femmes: vers une société de l'égalité réelle» (Vallaud-Belkacem, 2012).

Par ailleurs, la Ministre des Droits des Femmes a présenté début juillet 2013, en conseil des ministres, son projet de loi «pour l'égalité entre les femmes et les hommes» qui à été discuté en septembre 2013 à l'Assemblée. Ce projet présente un éventail de mesures pour combattre les inégalités persistantes, allant du congé parental au renforcement des obligations de parité dans la vie publique (AFP, 2013).

Lutter contre la violence faite aux femmes consiste, en priorité, à cibler et à s'attaquer aux causes du problème. Par ces différentes interventions, nous constatons une réelle volonté de changer les rapports sociaux de sexe inégalitaires, qui sont, selon les groupes féministes, à la base de la violence faite aux femmes.

4.4 Les solutions gouvernementales privilégiées

L'information aux droits des femmes, la sensibilisation du public à la problématique des violences faites aux femmes, et la prise en charge des victimes, sont au cœur de la réponse gouvernementale.

Depuis 2005, influencée par les groupes de femmes et les organisations internationales, la prise en charge de la violence faite aux femmes est devenue une préoccupation majeure du gouvernement : « l'élaboration des politiques publiques reflète la capacité d'une société à construire des significations partagées à travers un processus continu de communication et de négociation » (Vlassopoulou, 2005, p. 7). Ainsi, les trois plans d'action en 2005, 2008 et 2011 témoignent de la volonté de l'État d'améliorer la connaissance de la problématique auprès de la population et des intervenants et de mettre en place un dispositif d'accompagnement des victimes.

Le premier, plan global de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007; « 10 mesures pour l'autonomie des femmes » est présenté par la Ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle. Le deuxième, lancé en 2008 s'intitule « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ». Le gouvernement souhaite conforter et compléter les mesures mises en œuvre en 2005. Enfin, le troisième, plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011-2013, souhaite maintenir et renforcer la vigilance collective, mais aussi aborder des questions nouvelles. Ce plan d'action est divisé en plusieurs chapitres, qui abordent chacun une autre problématique de violence envers les femmes. Dans ce dernier plan, nous porterons notre attention sur le chapitre III relatif aux viols et aux agressions sexuelles.

Avant de débuter l'analyse, il est important de préciser que la violence sexuelle est considérée comme une problématique à part entière uniquement dans le dernier plan d'action 2011/2013. Avant cela, dans le premier et le second plan, la violence sexuelle n'est pas abordée de manière spécifique. Toutefois, notre analyse reste identique; nous cherchons à comprendre le processus de construction de la réponse, privilégiée par le gouvernement français à travers les trois plans interministériels, et le discours des politiciens et groupements de femmes qui l'entoure.

4.4.1 Un premier plan d'action

Le premier plan d'action découle d'une volonté étatique poussée, d'une part, par les mouvements féministes et d'autre part, par les institutions internationales, qui demandent une réponse gouvernementale à cette problématique. Ce premier plan triennal est guidé par deux principes majeurs ; apporter une réponse globale aux femmes et moderniser l'action publique par le renforcement des partenariats (Ameline, 2005). Nicole Ameline, Ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle, déclare, lors de la présentation du "Plan global de lutte contre les violences" à l'issue du Conseil des Ministres du 24 novembre 2004, que :

Seule une nouvelle volonté politique, ambitieuse et traduite dans un plan d'action global, décliné en dix mesures, favorisera l'autonomie des femmes, saura leur apporter non seulement une meilleure sécurisation juridique mais aussi des réponses sociales et économiques et permettra de mobiliser et de mettre en réseau plus encore les professionnels, les associations et les institutions.

L'envergure et la vision transversale de ce plan caractérisent l'élan que nous souhaitons donner à cette politique, à la veille de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Ameline, 2004).

Lors de ce discours politique de présentation du plan d'action, Ameline (2004) précise que ce plan triennal est décliné en 10 mesures. Il se présente sous la forme de 10 fiches comportant chacune des actions à mettre en œuvre. Dans le cadre de notre analyse, nous avons rassemblé ces différentes mesures selon trois objectifs principaux : informer, aider et protéger.

Objectif 1 : Informer et sensibiliser

Ainsi, depuis 2005, «mieux informer et aider les femmes victimes de violences grâce à une sensibilisation du grand public et des professionnels» est l'idée directrice de ce premier plan. Celle-ci sera d'ailleurs reprise dans les deux plans suivants. L'État souhaite mener des actions de sensibilisation à la lutte aux violences faites aux femmes auprès de la population française mais aussi des intervenants autour de cette problématique.

Le niveau d'information du public et des femmes se révèle insuffisant. Il importe donc de renforcer la sensibilisation du grand public et d'améliorer la connaissance sur les aides et les recours offerts ainsi que sur les lieux d'accueil et de prise en charge (Ameline, 2004).

Dès lors, les moyens préconisés sont, par exemple, la distribution de dépliants sur la problématique des violences faites aux femmes, des cartes mentionnant les numéros d'appel nationaux, des affiches avec des slogans tels que «Stop violence, agir c'est le dire» ou «ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez».

Pour appuyer ces actions d'information et de sensibilisation, le gouvernement mène en parallèle des actions auprès des écoles; actions ayant pour but «d'améliorer la formation de l'ensemble des enseignants, et sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à l'égalité des chances entre les filles et les garçons» (Ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle, 2005-2007). Lors de la mise en place du plan de lutte contre les violences faites aux femmes Ameline (2004) précise que

Dès l'école, les enfants doivent être sensibilisés sur le phénomène de la violence sexiste ou sexuelle afin de faire de la mixité scolaire un mode d'apprentissage de l'égalité et du respect de l'autre (Ameline, 2004).

L'éducation nationale est un lieu de construction des identités, d'apprentissage des «normes morales» et un lieu de définition des valeurs. Aussi, il semble important d'agir dès le début de la scolarité.

Objectif 2 : Aider

L'aide aux victimes est un élément essentiel de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Après avoir sensibilisé la population à la problématique, il s'agit à présent de mettre en place des dispositifs d'aide aux victimes. Pour ce faire, le premier plan d'action propose trois mesures «accueillir, héberger et loger», «proposer des aides financières» et «accompagner professionnellement». Ce plan mentionne qu'«une politique sociale va bien audelà de la compassion et de l'assistance et qu'elle se doit de favoriser le plus possible l'autonomie des femmes par leur responsabilisation». Même si paradoxalement, il parle de «prise en charge» de la femme victime, notion qui porte sur l'assistance plutôt que sur l'empowerment.

Pour «accueillir, héberger et loger», le gouvernement souhaite créer des lieux d'accueil de jour, où les femmes pourront trouver des informations sur leurs droits, et les possibilités offertes en matière d'hébergement d'urgence ou de logement de longue durée. En France, l'hébergement d'urgence peut, par exemple, correspondre au foyer d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violence. Dans ce cas, la personne ne bénéficie d'aucun titre d'occupation, seule une participation aux frais d'hébergement, fixée en fonction des ressources, peut être demandée. L'hébergement d'urgence peut être défini comme un accueil inconditionnel, c'est-à-dire sans sélection du public, et de courte durée. Par la suite, la femme devra se trouver un logement de longue durée, tel que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, dont la mission est d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des femmes ou des familles en grande difficulté. De plus, les femmes victimes bénéficieront d'un accès prioritaire aux logements départementaux réservés aux plus démunis.

La seconde mesure est de «proposer des aides financières». Cette mesure permettra d'améliorer l'information des femmes sur leurs droits en matière de prestation, et de mobiliser les acteurs afin qu'elles puissent en bénéficier très rapidement. En effet, les femmes victimes de violences qu'elles aient ou non des enfants, qu'elles soient plus ou moins âgées de 25 ans, peuvent avoir droit à des aides financières, telles l'allocation de parent isolé (API) ou le revenu de solidarité active (RSA).

La dernière mesure concernant «l'accompagnement professionnel» permet aux femmes contraintes de démissionner de leur emploi, suite à un changement de domicile du fait du conjoint violent, qu'elles puissent bénéficier du chômage involontaire. Dans ce cadre, la démission serait reconnue "légitime ", et permettrait une indemnisation. De plus, pour faciliter la reprise d'un emploi, un accès prioritaire aux mesures pour l'emploi et la formation professionnelle, seront assurés aux femmes victimes de violences, indépendamment des conditions d'âge ou d'ancienneté. Aucun acteur impliqué n'est spécifié pour cet objectif.

Objectif 3 : protéger

L'appui juridique et la protection des victimes sont fondamentaux. Même si la protection fait partie de l'aspect législatif et pénal, les différents objectifs et moyens mis en œuvre sont tout de même énumérés dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes. Le premier plan d'action souhaite «assurer la protection des victimes», en facilitant «l'accès des femmes à la justice et garantir leur sécurité». En partenariat avec le Ministère de la Justice, nous constatons deux mesures;

- Renforcer l'information et la sécurité des victimes et les protéger des risques de récidive, grâce à la mesure d'éviction du conjoint violent prévu par la loi de 2004.
- o Renforcer les sanctions contre les auteurs de violence au sein du couple en élargissant la portée de la circonstance aux anciens conjoints ou concubins.

De plus en 2005, on parle pour la première fois de téléassistance de la femme en danger. Le service de téléassistance pour les victimes est un type de service offrant aux victimes un accueil immédiat et à distance, garantissant une réponse 7jrs/7, quelque soit l'endroit où elles se trouvent. Ce dispositif n'est pas encore clairement déployé, mais le premier plan d'action vise à «faire connaître les systèmes de téléassistance auxquels peuvent recourir les victimes».

Objectif 4: coordonner

Les politiques de lutte contre les violences faites envers les femmes mettent en jeu un nombre considérable d'acteurs, qu'il s'agit de coordonner et d'organiser. Au niveau national, la première instance de concertation est la commission nationale contre les violences faites aux femmes, créée par décret en 2001. Sa mission est d'organiser la concertation des services de l'État avec les organismes et associations concernés. C'est au niveau local que se décline concrètement le plan d'action contre les violences, dans le cadre d'un partenariat basé sur des protocoles départementaux.

Le premier plan d'action a pour objectif de «renforcer le partenariat entre acteurs locaux en matière de lutte contre les violences faites aux femmes». Il prévoit que des actions de coordination et de formation puissent se mettre en place sous le pilotage du réseau départemental du service des droits des femmes et de l'égalité, avec l'objectif d'élaborer un diagnostic local des besoins, et de développer des protocoles de prévention départementaux.

Malgré l'absence d'identification d'intervenants précis quant à la mise en place des objectifs dans le plan d'action, la signature de protocoles départementaux de prévention et de lutte contre les violences faites envers les femmes est inscrite au premier plan. Ce document définit le rôle de chaque intervenant (services de l'État, Justice, Conseil général), et permet de fixer des objectifs clairs et d'évaluer l'action menée.

Critiques

La mise en œuvre du premier plan global 2005/2007 de lutte contre les violences faites aux femmes a donné lieu à deux évaluations qui ont débouché sur l'identification d'un certain nombre de critiques. La première évaluation est initiée par Amnesty International (AI). Cette organisation non gouvernementale est un mouvement mondial composé d'hommes et de femmes regroupant 2,2 millions de personnes dans plus de 150 pays, qui luttent pour le respect des droits civils, économiques et sociaux. Elle est liée à l'ONU par son caractère consultatif, mais est indépendante de toute tendance politique. Amnesty mène de front ses missions de recherche et d'action dans le but de prévenir et de faire cesser les atteintes aux droits humains.

En 2006, dans un rapport consacré à la situation en France, AI présente des recommandations aux autorités françaises. Ce document rapporte que si des outils juridiques existent depuis 2004, les femmes ont souvent une mauvaise connaissance de leurs droits et les professionnels manquent généralement de formation pour répondre aux besoins des victimes. Le rapport recommande de mettre en place un véritable accompagnement qui permettrait d'être protégé et d'identifier une solution réaliste qui déboucherait sur un projet d'avenir. Ce projet peut se traduire par exemple par la recherche d'un logement ou d'un emploi ; cet accompagnement vise l'autonomie des femmes. AI contribue à la lutte contre la violence faite aux femmes en établissant un signal d'alarme et rappelle la responsabilité de l'État.

La seconde évaluation n'est pas une évaluation indépendante ; elle est menée par l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS). L'IGAS est le service interministériel de contrôle et d'évaluation des politiques sociales pour éclairer la décision publique. À la demande des ministres, l'IGAS analyse les fonctionnements et dysfonctionnements des services et politiques publiques ; c'est l'un des grands corps administratifs de l'État.

Ce groupe d'évaluation est mandaté par le secrétariat d'État à la solidarité, pour apprécier comment est assurée la prise en charge des femmes dans sa globalité, et dans sa durée, et la manière dont les acteurs se coordonnent pour assurer une réponse cohérente aux femmes, au niveau national, comme au niveau local (IGAS, Juillet 2008). L'IGAS constate ainsi que la coordination en matière de prévention est très présente, au détriment du traitement social de la victime et de son accompagnement vers l'autonomie. Ils remarquent notamment que «la procédure d'identification et de labellisation des lieux d'accueil de jour, prévue dans le premier plan, n'a pas abouti» (IGAS, Juillet 2008). Il s'agissait d'identifier un lieu d'accueil de jour dans chaque département, ce label garanti des prestations de base. Le centre d'accueil de jour doit notamment disposer de douches, de machines à laver et de séchoirs, d'une bagagerie où il est possible de déposer des effets personnels en toute sécurité, etc. Ce label est assorti d'un soutien financier accordé au projet pour trois ans. Nous retrouvons ici l'idée, précédemment développée par Amnesty International, d'une réponse peu adaptée aux besoins de la victime. De plus, l'IGAS au regard de la situation, émet 34 recommandations pour le développement du second plan qui portent notamment sur;

- o Une nouvelle campagne de sensibilisation
- Une nouvelle enquête de victimisation

La connaissance de ce problème de société mériterait d'être complétée par des études sur les déterminants (impact de l'alcool ou de prise de toxiques, conditions socioéconomiques...), facteurs de risque (grossesse, séparation...) et les profils des auteurs pour ajuster les mesures de prévention et de prise en charge.

- Une harmonisation des pratiques juridiques
- Une meilleure formation des professionnels
- o Un renforcement de la concertation interministérielle

Depuis ce bilan, une volonté d'amélioration se dessine. Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la Cohésion Sociale et à la Parité, s'exprime sur le bilan du Plan global d'action contre les violences faites aux femmes et les nouveaux axes d'actions de son ministère

Malgré l'importance de ces actions, l'aggravation du phénomène m'a conduite à lancer une impulsion nouvelle : trois axes forts d'actions vont être développés, en direction des victimes, des auteurs, et des professionnels (Vautrin, 2005).

4.4.2 Un deuxième plan d'action

Le 21 novembre 2007 marque le lancement du second plan global triennal 2008-2010. Ce plan global qui tente de répondre aux critiques apporter au premier plan, vient conforter les mesures déjà mises en œuvre, et les compléter en initiant de nouvelles actions. Lors de la conférence pour l'installation de la commission nationale contre les violences envers les femmes faite à Paris le 21 mars 2006, Vautrin souligne que;

Nous avons déjà accompli des progrès avec la déclinaison des 10 mesures du plan global d'action 2005-2007 pour l'autonomie des femmes. Et, le 25 novembre dernier, j'ai annoncé, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le renforcement de certains axes de ce plan. Ces approfondissements sont tournés à la fois vers les victimes, le grand public et les auteurs de violences (Vautrin, 2006).

Ce plan comporte 32 mesures articulées autour de quatre grands objectifs : mesurer, prévenir, protéger et coordonner.

Objectif 1 : Mesurer

Le premier objectif vise à compléter les connaissances statistiques, car mieux connaître l'ampleur et les caractéristiques des violences permet d'apporter des réponses adaptées. Dans son discours sur l'image de la femme dans les médias, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les violences faites aux femmes, V. Létard, secrétaire d'État à la solidarité, appuie cet objectif;

Il nous faut mesurer car nous cernons encore mal le phénomène auquel nous avons à faire face. Pour être plus performant, il est impératif de disposer de données précises. Pour ce faire nous allons recenser et harmoniser toutes les données collectées par les différents départements ministériels. Nous devons également développer la réalisation de travaux de recherche tel qu'une étude particulièrement importante qui permettra d'identifier précisément les motifs et les circonstances des décès liés aux violences au sein du couple (Létard, 2008b).

En réponse aux critiques du premier plan d'action émise par l'IGAS, ce second plan souhaite mener une étude semblable à l'Enveff en Martinique, mais aussi engager une enquête sur les violences envers les femmes en milieu de travail, et présenter les résultats de recensement national des morts violentes survenues au sein du couple en 2007.

Nous pouvons constater que depuis cet engagement, aucune nouvelle enquête n'a été menée afin d'actualiser les résultats obtenus dans l'enquête de l'Enveff menée en 2000. Toutefois, l'évaluation de la problématique est perçue comme une nécessité par les politiciens et les groupes de femmes, dans une perspective d'évaluation des politiques publiques et des décisions prises au préalable.

Objectif 2 : Informer et sensibiliser

Le second objectif consiste à «prévenir ces violences inacceptables». Cette idée déjà développée dans le premier plan d'action, est reprise en 2008, où l'on constate que «les violences sont véhiculées par des stéréotypes inacceptables, et encore trop souvent cachées, et leur ampleur doit continuer à être dénoncée.». Pour y remédier le gouvernement vise à ;

Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble [...] pour engager les femmes à ne plus subir ces violences sans réagir et leur faire connaître les dispositions existantes à travers l'action des pouvoirs publics et des réseaux associatifs (Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité, Novembre 2007).

Cet objectif qui répond, là aussi, aux recommandations de l'IGAS, cible depuis 2005 «le grand public» et «les professionnels». Notons tout de même que le second plan d'action ambitionne une «prise de conscience collective» particulièrement axée sur le «public jeune». L'information et la sensibilisation doit viser non seulement le grand public, mais aussi et surtout les jeunes dans l'objectif de lutter très tôt contre les stéréotypes. En juin 2009, une campagne télévisée «Tea-party», mettant en scène deux enfants qui imitent une scène de violence, a été menée. Cette campagne a choisi comme slogan «les enfants apprennent beaucoup de leur parents, y compris les violences conjugales», pour sensibiliser l'effet des violences sur les enfants. Toutefois, ce spot n'a été diffusé que pendant 15 jours.

De plus, depuis 2008, le gouvernement s'est engagé dans une importante réforme de la politique d'intégration des femmes, qui repose désormais sur les notions d'égalité des chances et de responsabilité. Cela passe notamment par la promotion des droits fondamentaux et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, les «femmes issues de l'immigration» font l'objet d'une attention toute particulière «sur les thématiques des violences conjugales, mutilations sexuelles, mariages forcés».

Dans un souci de renforcer l'information et la communication sur ce problème, la brochure "Protégeons nos petites filles de l'excision" élaborée dès 2004 par les principaux ministères, institutions et associations concernés, est largement diffusée (moyennant des mises à jour) et le sera encore davantage en 2009 puisque la campagne de communication qui accompagne le plan triennal sera dédiée aux mutilations sexuelles féminines et aux mariages forcés (Létard, 2008c).

Dans cette lignée : un guide juridique de "l'égalité entre les femmes et les hommes de l'immigration", qu'ils viennent d'arriver en France ou qu'ils soient déjà installés, a été conçu depuis 2006 pour répondre au besoin d'information juridique, et pour souligner le caractère répréhensible de certaines pratiques coutumières, dont les mutilations sexuelles féminines. Dans le même ordre d'idées, nous constatons dès le second plan triennal, une réelle volonté gouvernementale de changer l'image de la femme dans la société. Le rôle des médias dans la reproduction des stéréotypes est connu, et cette volonté marque une évolution dans la manière de considérer la problématique. En effet, s'attaquer à l'image négative véhiculée sur la femme dans nos sociétés, correspond à s'attaquer au système patriarcal tant dénoncé par les associations féministes.

En 2007, lors d'une conférence sur les relations entre les femmes et les hommes notamment sur l'égalité professionnelle et les violences, V. Létard, secrétaire d'État à la solidarité déclare;

Dans une société où le visuel prédomine, certaines images et certains messages stéréotypés mettent en cause de manière humiliante ou dégradante les femmes. Il faut réfléchir en partenariat avec les professionnels de la publicité et plus largement du monde audiovisuel à une communication respectueuse des femmes (Létard, 2007a).

Pour ce faire, le gouvernement mobilise dans ce second plan triennal, les professionnels de la publicité pour un «renforcement de l'autodiscipline et de l'autocontrôle». Ainsi, le bureau de vérification de la publicité (BUP) assure un suivi a posteriori des diffusions publicitaires, quel que soit le support (presse, affichage, etc.). Il s'agit de mener une réflexion sur la conduite des professionnels du monde de la presse, du cinéma et de l'audiovisuel par rapport à l'image de la femme que l'on véhicule.

Objectif 3 : Protéger

Le deuxième plan triennal souhaite «conforter les dispositifs d'accompagnement (écouter, accueillir, héberger, loger)», mais cet axe ne concerne cette fois qu'un objectif sur douze. Il vise à développer «une prise en charge globale et pérenne des femmes victimes de violences par l'ensemble des acteurs concernés».

Une prise en charge globale répond aux besoins d'une personne d'une manière holistique qui implique toute une série d'informations, de ressources et de services permettant de satisfaire un éventail de besoins de la victime. On retrouve, par exemple, un suivi psychomédicosocial et un soutien financier, mais aussi une aide pour obtenir un emploi ou un logement. Dans son discours sur le plan global d'action contre les violences faites aux femmes et les nouveaux axes d'action de son ministère, Vautrin, revient sur ce dispositif;

Vous avez été unanimes à souligner que la réponse à la recherche d'autonomie des femmes victimes de violence passe obligatoirement par une solution adaptée en matière d'hébergement et de logement. De nombreuses mesures ont été prises en ce domaine. Mais il nous faut encore progresser. En ce qui me concerne j'ai souhaité diversifier les réponses offertes. C'est pour cette raison que j'ai voulu lancé une expérimentation sur les familles d'accueil (Vautrin, 2005).

Ainsi, dans ce nouveau plan d'action, le gouvernement souhaite

[...] expérimenter un nouveau modèle de réponse à l'hébergement des femmes victimes en donnant un agrément départemental à 100 familles d'accueil. Cela nous permettra de juger si l'accueil dans un cadre familial peut répondre dans certains cas au besoin de sécurité, d'isolement, de reconstruction personnelle des femmes et ainsi compléter les dispositifs d'accueil déjà en place (Létard, 2008a).

Une famille d'accueil est une famille qui prend la décision d'accueillir chez elle une femme victime de violence et ses enfants. L'accueil familial repose sur des personnes agréées, recrutées, formées et accompagnées par des professionnels pour encadrer et permettre la réinsertion de cette famille. Ce dispositif sera déployé partout en France.

Ensuite, dans ce plan d'action, il s'agit de continuer à renforcer la protection juridique des victimes, avancer en matière de justice, et enfin «harmoniser les pratiques juridiques», comme le souhaite l'IGAS dans son rapport d'évaluation du premier plan triennal.

En lien avec le Garde des sceaux, nous avons prévu d'examiner ou de rechercher diverses pistes d'amélioration. Elles porteront en particulier sur l'articulation entre les procédures civiles et pénales, l'introduction éventuelle d'une définition des violences psychologiques dans le code pénal et la recherche de solutions adaptées et équilibrées entre la protection des victimes et de leurs enfants, les droits du parent accusé faussement et la nécessité de l'action publique (Létard, 2008a).

En 2010 est créée la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples, et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Cette loi pénale s'articule autour de trois volets principaux consacrés à la protection des victimes, à la prévention des violences et à leur répression.

Côté prévention, la loi renforce la lutte contre l'incitation à la violence contre les femmes pouvant être contenue dans les supports audiovisuels, ainsi que la formation des professionnels amenés à se trouver en contact avec des victimes. Elle insère aussi dans le Code de l'éducation la dispense, à tous les stades de la scolarité, d'une « information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes » autrement dit, les enfants auront un cours basé sur l'égalité entre les hommes et les femmes et ceux, à tout les stades de leur scolarité.

Côté répression, la loi pénalise spécifiquement les violences psychologiques exercées au sein du couple (3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) et la contrainte au mariage (nouvelle circonstance aggravante). Elle harmonise les définitions du délit de harcèlement sexuel, et supprime la mention d'une présomption de consentement à l'acte sexuel dans le cadre du mariage.

Côté protection, la mesure la plus innovante, est la création d'une ordonnance de protection des victimes. Elle vise à faciliter le dépôt de plainte par les femmes, qui souvent sont freinées par la peur de perdre la garde de leurs enfants, ou de se retrouver sans logement. Pour cela, ce texte prévoit une mesure «phare»; l'ordonnance de protection. Cette ordonnance peut être

délivrée par le juge aux affaires familiales, lorsque "violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants". Le juge doit statuer dans les 24h, et cette mesure serait applicable pendant 4 mois.

De plus, il est important de constater que depuis 2008, la prise en charge des victimes ne concerne plus uniquement la femme victime, mais aussi ses enfants, comme le précise V. Létard dans sa déclaration sur les orientations de plan de lutte contre les violences.

[...] il est aussi essentiel de protéger les enfants qui sont aussi les victimes indirectes de ces situations. Les violences conjugales auxquelles ils assistent peuvent laisser des traces profondes et durables. A nous de leur venir en aide. Dès janvier 2008, nous diffuserons des recommandations en ce sens aux pouvoirs publics et aux professionnels (Létard, 2007a).

Le texte recentre les dispositifs de protection sur l'intérêt des enfants du couple. Cette nouvelle loi composée de ces trois volets, protection, prévention et répression, va donner lieu à de nouvelles orientations dans l'élaboration du prochain plan interministériel.

Objectif 4: coordonner

L'objectif de «coordonner tous les acteurs et relais d'action» est réitéré dans le second plan. Même si, dans la continuité du premier plan d'action, les acteurs ne sont toujours pas mentionnés dans les objectifs gouvernementaux.

Cette coordination est indispensable. C'est pourquoi j'ai prévu la création de référents locaux qui seront les interlocuteurs de proximité des femmes concernées et favoriseront la mise en réseau de tous ces acteurs. Une instruction sera adressée à cet effet aux préfets dans les prochains jours. Ce n'est pas aux femmes victimes d'avoir, en plus de la souffrance et de la culpabilité, à faire le tour de tous les interlocuteurs susceptibles de les aider. Mon objectif est qu'à l'échéance du plan, le territoire soit maillé très étroitement pour apporter une réponse personnalisée à chaque victime (Létard, 2008a).

Ainsi, par l'intermédiaire du discours de Létard, qui bénéficie, en tant que secrétaire d'État, d'un statut prépondérant dans la mise en place du plan d'action, nous comprenons que le gouvernement souhaite réaliser un état des lieux des acteurs et des dispositifs apportés dans

chaque département, en identifiant les réseaux d'acteurs intervenants dans la prise en charge des femmes victimes, pour construire, au niveau des territoires, une réponse associant tous les partenaires institutionnels et associatifs.

Au Ministère de l'Intérieur, des instructions sont données pour améliorer la prise en charge des victimes dans les services de police et unités de gendarmerie. Depuis, il existe au sein de chaque département des dispositifs de soutien et d'assistance aux victimes, tels que des correspondants d'aide aux victimes. Pour améliorer l'accueil et pour garantir un suivi personnalisé et une aide de proximité, des bureaux d'aide aux victimes ont été implantés dès janvier 2009 (Amnesty international, 2010). De plus, la circulaire n 2008-159 du 14 mai 2008 relative à la mise en place d'un «référent» pour les femmes victimes de violences, répond à l'objectif 6-3 du deuxième plan d'action qui prévoyait la mise en place d'un référent local.

Critiques

L'évaluation du second plan d'action a été menée par l'IGAS, qui avait déjà pris en charge l'évaluation du premier plan global. Cette évaluation est produite en 2008, autrement dit, au début de la mise en œuvre de ce second plan. Cet élément est à prendre en compte dans la mesure où tous les acteurs, et tous les objectifs souhaités ne sont pas en place. Le plan d'action se développe sur trois ans, il serait plus juste de l'évaluer à son terme. Ainsi, dans son rapport, le gouvernement parle de «propositions pour l'ajustement du second plan».

Ces propositions portent notamment sur;

- Un meilleur repérage des violences
- Une prise en compte de leurs conséquences sur les enfants
- La valorisation des actions des collectivités locales
- o Une prise en charge plus précoce des auteurs
- o L'intégration de mesures relatives aux violences au travail

De plus, l'IGAS insiste tout particulièrement sur l'importance d'un pilotage interministériel du plan, car

Force est de constater que la lutte contre la violence faite aux femmes est à la croisée de nombreuses politiques publiques (de prévention de la délinquance, de la sécurité, d'aide aux victimes, de la politique de la ville, du logement et de l'hébergement d'urgence, de protection de l'enfance et de santé publique), elles-mêmes déjà souvent de nature interministérielles (IGAS, Juillet 2008, p. 50).

Plus tard, en 2010, la violence faite aux femmes devient «Grande Cause Nationale». Dès lors, de nombreuses associations féministes se regroupent et manifestent contre ces violences, en dénonçant les problèmes de prise en charge gouvernementale. Ce second plan d'action fait face à de nouvelles critiques. Comme vu précédemment, trente-cinq associations féministes se réunissent en collectif pour cette grande cause nationale et proposent de nouvelles actions. Elles appellent notamment à;

- o Un engagement pour le droit à l'égalité, la liberté, l'intégrité et pour la laïcité
- o Un soutien spécialisé pour leur reconstruction et leur démarche
- Des actions de préventions et de sensibilisation
- o Un ensemble de moyens pour lutter contre les violences sexistes

De plus, le collectif créé pour cette «grande cause nationale» milite pour la prise ne compte des différentes formes de violences dans le prochain plan d'action. Il réfléchit en terme de continuum de la violence, et souhaite une réponse plus diversifiée sur les problématiques telles que le mariage forcé, la violence sexuelle, la prostitution, qui ne sont pas encore pleinement pris en considération par le gouvernement.

Cette même année, Amnesty international (AI) publie un second rapport sur la situation en France; «violences faites aux femmes : la France doit mieux faire». AI mène son évaluation en fonction des recommandations émises dans le premier rapport. Cet organisme juge les avancées gouvernementales en matière de violences faites aux femmes, et force est de constater, que la violence contre les femmes n'a pas diminué depuis son précèdent rapport. Pourtant, depuis 2006, la France a renforcé sa législation, notamment, avec la loi de 2010.

D'ailleurs, Amnesty international constate une «évolution cohérente des dispositifs législatifs», le législateur a pris en compte la nécessité de lutter contre les violences avec la notion de circonstance aggravante. Dans ce rapport, AI précise que la France a instauré l'ordonnance de protection, qui permet au juge d'attester de la réalité des violences, et de mettre en place les mesures d'urgence; éviction du conjoint violent, relogement de la victime et de ses enfants. Toutefois, «face à l'absence de résultat satisfaisant de sa politique de lutte contre les violences faites aux femmes, l'État doit donc mieux faire» (Amnesty international, 2010, p. 4).

Amnesty international recommande aux autorités de mettre en place dans les plus brefs délais, un observatoire national des violences faites aux femmes, afin de centraliser la réalisation et la diffusion des études sur ces violences. Aussi, pour prévenir ce phénomène, AI recommande d'intensifier son action d'information et de sensibilisation, en pérennisant leur durée. Il est nécessaire de renforcer le respect mutuel et l'égalité entre les sexes. De plus, il s'agit de renforcer et systématiser la formation initiale et continue des professionnels qui entourent la problématique.

Pour protéger les victimes de violences, AI recommande aux autorités de s'assurer que les dispositifs d'éviction du conjoint violent sont mis en œuvre sur le territoire. Il recommande aussi d'intégrer à la logique de l'action de l'État dans la lutte contre les violences faites aux femmes, une prise en charge des auteurs de violence. En effet, une seule mesure aborde brièvement la prise en charge des auteurs pour lutter contre la récidive. AI souhaite un suivi plus approfondi de ces auteurs.

Enfin, concernant l'Organisation et la coordination des moyens, AI souhaite une meilleure capacité de mobilisation des acteurs, et recommande de pérenniser le financement des structures associatives.

4.4.3 Un troisième plan d'action

Le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes couvre la période 2011-2013. Il s'inscrit dans la continuité des deux plans précédents, en maintenant un accent plus important aux violences au sein du couple. En réponse aux critiques du collectif réuni pour la grande cause nationale de 2010, à l'IGAS, et aux recommandations d'Amnesty International, il aborde également les questions de violences sexistes et sexuelles au travail, le viol et les agressions sexuelles, mais aussi la prostitution, le mariage forcé et la polygamie. Ce troisième plan d'action en comparaison aux deux précédents, se décline en huit chapitres, traitant chacun, d'une forme spécifique de violence faite aux femmes. Ce plan tient compte de la multitude d'actes que peut prendre la violence, et les réponses qui peuvent y être apportées. Ainsi, les différentes formes de violence ne sont plus «effacées» dans la notion vague de violence faite aux femmes, mais sont traités comme une problématique à part entière. Tout un chapitre est consacré aux violences sexuelles. Pour la première fois, on retrouve des orientations, des objectifs et des mesures spécifiques aux violences sexuelles en matière de prévention, de protection et de solidarité. Les lignes qui suivent sont consacrées à décrire le plan touchant plus spécifiquement à cette problématique.

Objectif 1 : Mesurer

Ce troisième plan d'action débute en rappelant qu'«aucune enquête d'envergure sur les violences sexuelles n'a été lancée en France, permettant une objectivation de ce phénomène, depuis les données issues de l'enquête Enveff de 2000». Les données les plus récentes ont été fournies par les résultats de l'enquête de victimisation «cadre de vie et sécurité» de 2007 à 2009, mais cette enquête n'était pas spécifique aux violences faites aux femmes. Ce plan s'oriente vers un état des lieux 30 ans après la loi de 1980 relative à la répression du viol; tant défendue par les mouvements féministes.

Objectif 2 : Informer et sensibiliser

L'information et la sensibilisation de la société à la problématique des violences faites aux femmes est présente depuis le début de la réponse gouvernementale en 2005. Ce troisième plan réitère, sans surprise, cet objectif de sensibilisation et d'information de

L'ensemble de la société à ces violences, en soulignant leur gravité et en mettant en exergue les dispositifs existants, afin de mieux les prévenir et lutter contre elles, mais également mieux accompagner les femmes qui en sont victimes (Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, 2011/2013, p. 44).

Cependant, le troisième plan d'action se démarque, par la mise en place d'une campagne de sensibilisation spécifique aux violences sexuelles. Alors que les précédentes campagnes étaient globalement axées sur la violence physique ou faite au sein du couple, ici, il s'agit en premier lieu de sensibiliser l'ensemble de la société aux violences sexuelles, «en soulignant leur gravité, et en mettant en exergue les dispositifs existants». Il est indispensable de «lutter contre la banalisation des viols et agressions sexuelles». C'est pourquoi, le gouvernement, par le biais de ce plan interministériel, souhaite lancer une campagne spécifique d'information sur ces violences, en rappelant notamment l'existence du numéro d'urgence «SOS Viols Information». Cette campagne passera par la diffusion d'un spot télévisuel et la distribution de plaquettes d'informations à destination du grand public. Cette spécificité aux violences sexuelles est une avancée notable à la prise de conscience collective des violences sexuelles. Afin de répondre aux recommandations d'Amnesty International, le gouvernement souhaite poursuivre et renforcer les actions de formation initiale et continue des professionnels concernés.

Enfin, pour reprendre l'idée mise en place par le second plan d'action, le gouvernement entend amplifier la prévention et la sensibilisation en direction des jeunes en milieu scolaire. A cet effet, l'inscription de cette thématique sera rendue obligatoire dans les projets d'établissements.

Objectif 3 : Protéger

Le troisième plan d'action 2011/2013 reprend les dispositions du second plan, quant à la prise en charge globale. Il espère «faciliter l'accueil et la prise en charge des victimes», en créant «les conditions d'une prise en charge immédiate et coordonnée des victimes de viols et agressions sexuelles». Il souhaite développer les réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes au sein du système de soins; un accueil de jour sera financé dans chaque département.

Le gouvernement souhaite pour la première fois définir et généraliser sur l'ensemble du territoire des «procédures standardisées» de prise en charge des victimes de violences sexuelles. Concrètement cela correspondra, par exemple, à la distribution d'un guide à l'attention des professionnels, guide dans lequel seront décrites les différentes étapes de la prise en charge de la victime, du dépistage à son autonomie.

Ce troisième plan d'action a également pour objectif de faire évoluer la protection juridique des victimes. Il reprend l'idée de «mettre en place un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les évolutions juridiques à porter en la matière». Les questionnements de 2008 concernaient essentiellement la recherche de solutions adaptées pour la protection des victimes, faciliter l'articulation des décisions prises au niveau judiciaire. En 2011, on cherche plutôt à articuler le médical et le judiciaire. En questionnant par exemple, «la possibilité, pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par les services médicojudiciaires, même en l'absence de réquisition», mais aussi «la possibilité, pour les victimes d'agressions sexuelles de bénéficier, au même titre que les victimes de viol, de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier leur revenu». Le dispositif de téléprotection pour les «femmes en très grand danger», autrement dit, l'attribution, aux femmes identifiées comme étant en très grand danger, d'un téléphone portable géo localisable, leur permettant d'alerter rapidement les forces de l'ordre en cas de menace imminente, a été mis en place. A cela s'ajoute le dispositif électronique de protection anti-rapprochement, comme nouveaux moyens de protection.

Objectif 4: coordonner

Dans ce dernier plan d'action, «renforcer la gouvernance nationale et locale» en poursuivant le partenariat entre les différents acteurs, fait l'objet d'un chapitre à part entière. Cette coordination ne s'applique pas uniquement aux violences sexuelles, mais englobe toutes les formes de violences faites aux femmes. Dès lors, nous constatons, contrairement au précédent plan, que chaque objectif et mesure souhaités sont reliés à un acteur spécifique et clairement désigné. Ce nouveau procédé permet « d'éclairer » le partage des tâches de la lutte contre les violences envers les femmes.

Pour améliorer cette coordination, le gouvernement souhaite faire évoluer la composition et la gouvernance de la commission nationale de lutte contre les violences faites aux femmes (CNVF). Cette commission a comme principale mission d'organiser la concertation entre l'État et les associations concernées, tel que l'association contre le viol (CFCV) ou alors la fédération nationale solidarité femme (FNSF); mais aussi de recueillir les données sur la situation des femmes victimes de violences. Le gouvernement propose de «renforcer l'action de cette instance, en lui donnant les moyens d'assurer pleinement son rôle d'organe responsable de la gouvernance du plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes». Ainsi, il s'agit d'élargir sa composition à de nouveaux membres, et impliquer d'autres acteurs concernés telles les collectivités territoriales, en les engageant dans une charte de lutte contre les violences. Enfin, le référent local mis en place dans le second plan d'action, est à présent nommé «référent violence». Il est le relai garant de l'efficacité et de la cohérence des politiques menées au niveau départemental par la coordination des acteurs nationaux, territoriaux et associatifs. Sa mission sera de coordonner les politiques et les actions engagées en matière de lutte contre les violences.

4.4.4 Critique des plans d'action gouvernementaux

Ce bilan final ne porte pas uniquement sur le dernier plan triennal que nous venons de détailler car il n'existe pas encore d'évaluations concrètes développées sous la forme de rapports. C'est pourquoi, nous avons fait le choix de reprendre l'ensemble des critiques précédentes, et celles développées dans l'actualité médiatique, afin de comprendre l'évolution de ces revendications et des réponses gouvernementales qui leur sont liées. Les paragraphes suivants portent sur cette évolution de la critique des politiques qui a mené au débat actuel, à savoir, la mise en place ou non d'une loi-cadre.

La sensibilisation

Une lecture féministe de la violence faite aux femmes permet de révéler que cette violence est structurelle et qu'elle découle de la société patriarcale, qui conditionne les rapports sociaux entre les genres. Depuis 2012, le gouvernement lutte activement pour l'égalité des sexes, notamment grâce aux campagnes de sensibilisation du grand public, longtemps revendiquées par les féministes (CNDF, 23 Janvier 2009).

Il est vrai que les campagnes de prévention peuvent modifier la façon dont la société perçoit la violence, et peuvent induire des changements aussi bien sociaux que législatifs. Nous l'avons vu, dès le premier plan d'action, le gouvernement tente de lutter contre la violence faite aux femmes grâce à la prévention en milieu scolaire, centrée sur l'apprentissage du respect de l'autre et de l'éducation à la mixité. Mais en juillet 2009, la mission parlementaire constate que, «si l'école s'est emparée du sujet, la mobilisation est loin d'être systématique, les initiatives prises ne sont pas généralisées et leur mise en œuvre peine à s'organiser de façon véritablement coordonnée» (Geoffroy, 2009, p. 106). Ainsi, l'article 23 de la loi du 9 juillet 2010 qui porte sur les violences faites spécifiquement aux femmes et leur incidence sur les enfants, réaffirme l'importance d'œuvrer en ce domaine en suggérant que la formation initiale et continue des enseignants intègre des éléments sur l'égalité homme-femme et sur la violence faite aux femmes. Nous constatons ici une évolution relative de la prévention primaire, dans la mesure où nous passons d'un «apprentissage de la mixité», à une réelle formation sur la notion de violence envers les femmes.

Cependant, pour le collectif national des droits des femmes, ce n'est pas suffisant. La prévention primaire pause problème. Il demande l'élaboration d'une loi-cadre qui reprendrait une «réforme de l'approche du système éducatif» (CNDF, 2013).

Toute la formation prévue au sein de l'école, toute la promotion de l'égalité femmes hommes doit être gravée dans le marbre de la loi afin d'éviter sa disparition en cas de changement de majorité. L'éducation non sexiste doit être inscrite dans les programmes scolaires pour être pérennisée (CNDF, 2013).

Cette idée est appuyée par un sondage IFOP (institut français d'opinion publique), issu du second plan d'action, mené en 2012 et réalisé auprès de jeunes femmes de 18 à 25 ans. Ce sondage révèle que 43% de ces jeunes femmes ont subi des agressions sexuelles durant leur scolarité et pour la plupart, entre 14 et 15 ans. Les actions mises en place dans les écoles ne font malheureusement pas l'objet d'un recensement exhaustif. Ainsi, malgré une volonté gouvernementale répétée depuis 2005, de mener des actions de prévention toujours plus vastes et ciblant de plus en plus de monde, les groupes féministes, mais aussi les missions d'évaluation des politiques tel que l'IGAS mandaté par le gouvernement, déplorent l'insuffisance de la sensibilisation.

L'aide aux victimes

Dès 2008, lors de l'évaluation du premier plan d'action, l'IGAS avait souligné le risque d'une prise en charge de la femme de plus en plus judiciaire et policière, et de moins en moins sociale. Malgré la volonté d'«une prise en charge globale» reprise dans les deux plans d'action qui ont suivi, il semble que cela ne soit pas satisfaisant. Comme le dénonce Salmona (2013, p. 19) psychothérapeute, chercheuse et présidente de l'association mémoire traumatique et victimologie, dans son ouvrage *le livre noir des violences sexuelles*, « Toutes ces prises en charge font l'impasse totale sur les violences à l'origine des troubles et n'identifient pas les symptômes comme des conséquences psycho-traumatiques; les troubles psychiques étant considérés comme endogènes ». Autrement dit, selon Salmona, la prise en charge des victimes ne tient compte que des symptômes visibles, en écartant la prise en charge de tous troubles psychologiques post-traumatiques. C'est là un aspect parmi tant d'autre de la réponse au problème.

La loi du 9 juillet 2010, votée grâce à la mobilisation d'associations, marque une avancée très importante dans l'aide aux victimes, avec notamment la création de l'ordonnance de protection. Elle demeure toutefois incomplète, selon ces mêmes associations. En effet, le collectif national pour le droit des femmes (CNDF) estime que «c'était une avancée certes, mais insuffisante». Cette loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, fait ainsi face à de nombreuses critiques. «Le dispositif est souvent mal connu et les avocats hésitent parfois à utiliser cette nouvelle procédure». Aussi, le délai de délivrance de l'ordonnance de protection est trop long; celle-ci devant servir en cas de danger immédiat (dans les 24 heures). Or, «selon les chiffres fournis par la chancellerie, le délai moyen séparant la saisine du juge aux affaires familiales, de la décision est bien supérieur à celui initialement envisageable, puisqu'il est de 26 jours» (Geoffroy & Bousquet, 2012, p. Le CNDF déplore de nombreuses lacunes de la loi. Cette dernière ne précise pas les prestations auxquelles ont droit les femmes victimes, ni même les conséquences de ces violences au sein du travail. Car lorsqu'une femme est contrainte de quitter son emploi suite aux violences subies, elle ne peut prétendre aux allocations chômage; il faut que la loi tienne compte de ce type de situation.

La coordination et la formation des acteurs

Comme pour toute politique concertée, la difficulté est de coordonner des instances qui ne sont pas forcément disposées à travailler ensemble. La pluralité des acteurs engendre le morcèlement des interventions. La coordination des intervenants est une condition nécessaire à l'efficacité de la politique (Geoffroy, 2009). Nous avons vu que l'implication de tels ou tels acteurs n'est pas vraiment claire dans la politique sociale; les intervenants ne sont pas explicitement identifiés et cela peut poser problème lors de la coordination. Cette difficulté est illustrée dans les trois plans d'action par une volonté continue depuis 2005 de «renforcer le partenariat» entre les intervenants. En 2006, Amnesty International constatait que

L'État en France a indéniablement fait un certain nombre de pas vers une meilleure prise en compte de la problématique des violences faites aux femmes au sein du couple. Cependant ces dispositions souffrent encore d'un manque de coordination, de volonté et de moyens adéquats, qui donnent lieu à une application très hétérogène sur le territoire français (Amnesty international, 2006, p. 9)

Constat repris en 2009 dans le rapport d'information de la mission d'évaluation. Outre ce manque de coordination, les critiques déplorent un manque de formation des intervenants. Former les professionnels et les sensibiliser à la problématique des violences faites aux femmes, et plus particulièrement des violences sexuelles, est primordial mais demeure, dans les faits, incomplet. Force est de constater, que peu de professionnels sont spécifiquement formés à la prise en charge des femmes victimes (Chevalier, 2012).

Dans son rapport, Amnesty International (2006) soulignait que

La réponse de l'État dépendra de sa capacité à faire évoluer les mentalités et les pratiques. Concrètement, cette action passe par la formation et la sensibilisation des professionnels [...] Les professionnels confrontés aux questions de violences dans le couple - agents judiciaires, policiers, professionnels de la santé – doivent être sensibilisés et correctement formés pour que les droits des femmes soient pleinement garantis et respectés (Amnesty international, 2006, p. 38)

En 2005-2007, le rapport d'évaluation du premier plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes relevait que, si de réelles avancées avaient eu lieu, des progrès notables restaient à faire. Les personnes ayant une profession en rapport avec l'aide aux victimes ont peu ou pas accès à une formation continue. Lancé en 2011, le troisième plan rappelle la nécessité de « relancer des actions de sensibilisation des professionnels de santé ». Ces actions ou formations devraient les sensibiliser aux mythes et aux stéréotypes pouvant influencer leur attitude à l'égard des femmes victimes. Cela permettrait aux différents intervenants d'avoir une vision et une approche commune de la problématique. Enfin, la prise en charge étant assurée majoritairement par le milieu associatif, la formation de base offerte aux intervenants ne permet pas d'agir efficacement dans les cas de violences faites aux femmes. Il faudrait, là aussi, prévoir une formation continue des intervenants.

La nécessité d'une loi-cadre

Au travers de ces critiques nous observons que la réponse actuelle des féministes au problème de prise en charge de la violence faite aux femmes en France est l'élaboration d'une «loi-cadre». Mais qu'est réellement une loi-cadre et que peut-elle apporter?

À l'heure actuelle, la politique de lutte contre les violences faites aux femmes est composée d'une part, de la loi du 9 juillet 2010 spécifique aux violences et d'autre part, des plans interministériels qui mettent en place des mesures pour tenter de répondre à la problématique. Or, une loi-cadre «est une loi qui vise, dans un même texte, à prendre en compte tous les aspects de la lutte contre les violences faites aux femmes [..] » (CNDF, 23 Janvier 2009). Ainsi, les féministes souhaiteraient rassembler en un seul texte les diverses lois et plans d'action contre les violences faites aux femmes, et leur restituer ainsi leur cohérence.

Certes, les femmes disposent davantage de moyens pour faire face aux violences, tels que les «référents violences» implantés dans les départements ou les lieux d'accueil. Ces interlocuteurs de proximité garantissent cet accompagnement et ce suivi, mais la multiplicité des acteurs renforce le nombre d'obstacle selon le CDNF. La loi-cadre permettrait une véritable approche globale du phénomène sans se cantonner à l'aspect judiciaire ou répressif.

A l'instar de l'Espagne qui s'est dotée d'une «loi organique contre la violence de genre», le CNDF souhaite insuffler une réflexion sur ces violences. Il propose un document conçu comme un projet de loi-cadre prenant en compte l'ensemble des violences : violences dans la famille et le couple, au travail, dans les lieux publics, violences homophobes, prostitution...

Une telle loi organisera l'information, la sensibilisation, la prévention, les sanctions des auteurs, l'accompagnement et la protection des victimes. Elle complète les lacunes de la législation française actuelle : non-prise en compte des violences psychologiques, définition inopérante du harcèlement sexuel, absence de moyens de prévention des violences sexistes, barrière étanche entre le civil et le pénal, etc (CNDF, 2006).

La loi-cadre prévoit notamment que tous les professionnels amenés à travailler sur les violences faites aux femmes doivent être formés à cette question et que cette dimension soit partie prenante de leur formation initiale et continue. Ce texte prévoit également la mise en place de protocoles afin de mieux coordonner les professionnels concernés. Enfin, il prévoit une modification du code pénal et des structures judiciaires. Toujours selon le collectif, «cette loi est une nécessité car elle mutualise les moyens existants et répond aux lacunes et aux carences du service public, pour que les résultats soit à la hauteur des efforts déployés».

Mais cette première proposition de loi-cadre est rejetée en 2007. Suzy Rojtman, co-fondatrice du CNDF, commente «il y a un problème récurrent en France : les pouvoirs publics ne veulent pas élaborer une loi-cadre qui, basée sur la réalité de terrain, permettrait une fois pour toute de prendre en compte la globalité des violences faites aux femmes.». Les principales objections contre cette loi-cadre émises dès 2007 par l'IGAS, concernent notamment l'impossibilité de transposer une loi espagnole au contexte français, mais aussi l'impossibilité de création de «tribunaux des violences faites aux femmes». Cette proposition, exposée et défendue par certains groupes féministes français, prévoit la création d'une juridiction spécifique aux violences faites aux femmes.

Nous avons été accusées de créer une « justice spéciale », de casser l'universalisme de la justice. Cette attaque à l'universalisme nous a d'ailleurs été reprochée à propos de l'ensemble de la loi. On nous a demandé : « Pourquoi une loi spécifique contre les violences faites aux femmes ? » (Berthet, 20/11/2008).

Différents détracteurs de cette loi-cadre existent au sein même des associations et mouvements féministes. Ainsi, l'Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), publie «La proposition de «loi-cadre contre les violences faites aux femmes» du CNDF est inacceptable». Ce document rédigé par la direction de l'AVFT, critique de toutes parts les motions faites par le CNDF. Il dénonce non seulement les fondements et les justifications de la loi du CNDF mais aussi leurs idées concernant les modifications législatives. Cette première proposition de loi-cadre critiquée puis rejetée par l'IGAS en 2007, n'a jamais vu le jour.

Mais le débat n'est pas clos; depuis 2012, avec l'arrivée des socialistes au gouvernement et le récent verdict de Créteil, la question d'une loi-cadre est relancée. En mai 2012, l'investiture du président de la République, François Hollande, donne une majorité à la gauche. Les socialistes sont à présent majoritaires au sein du gouvernement. Quelques mois plus tard, le 11 octobre 2012, la cour d'assises de Créteil a acquitté dix hommes et condamné quatre autres à des peines allant de 3 ans avec sursis à un an ferme. Ils étaient tous poursuivis pour viols collectifs et répétés sur deux jeunes filles. Ce verdict a suscité la colère des associations féministes.

A l'initiative du collectif féministe en mouvement (CFM), ces femmes ont écrit une «lettre ouverte à François Hollande, président de la République»;

Monsieur le Président, [...] un grand débat public autour sur les violences faites aux femmes doit être lancé dans les mois qui viennent et déboucher sur des politiques publiques à la hauteur du défi : éradiquer les violences faites aux femmes (CFM, 9 mars 2014)

Ainsi, début 2013, le comité interministériel pour le droit des femmes a annoncé «l'élaboration d'une loi cadre sur les droits des femmes». Ce nouveau plan global devrait permettre, selon ce comité, d'améliorer et de renforcer la protection des victimes, mais aussi prévenir les violences par la sensibilisation et l'éducation. De plus, des programmes de prise en charge des auteurs de violence seront développés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Enfin, la lutte contre les formes de violences comme le mariage forcé ou la prostitution, sera maintenue.

Le 23 mars 2013 a eu lieu un colloque organisé par le CNDF pour débattre, avec les professionnels et l'ensemble des acteurs concernés, autour des thèmes suivants : justice, éducation, travail, etc., difficultés rencontrées par les femmes victimes de violence et de l'apport de cette nouvelle proposition de loi-cadre pour un réel changement. Lors de ce colloque, les militantes nous rappellent que

Force est de constater que la législation française en la matière est toujours lacunaire et peine à opérer une réelle évolution dans la prise en charge des victimes, leur protection et la réparation de leurs préjudices. Une loi-cadre, comportant une prise en compte globale et permettant un véritable changement de perspectives est encore aujourd'hui, et plus que jamais, d'actualité.

4.5 Conclusion : une problématique toujours en construction

En France, dans l'effervescence des années 1970, les militantes féministes ont dénoncé les violences contre les femmes. Cette mobilisation a permis la visibilité du problème et a participé à son inscription sur l'agenda politique. Ainsi, en 1980, le viol devient un crime et les violences sexuelles sont inscrites dans le nouveau code pénal de 1992.

Amorcé dans les années 1980, le processus de définition de la problématique des violences faites aux femmes en France, s'est développé plus concrètement à ce moment-là. La notion de violences faites aux femmes passe, dans un premier temps, d'une définition axée sur les violences conjugales à une définition plus globale tenant compte de toutes les formes de violences faites aux femmes telles les violences sexuelles, les violences au travail, la prostitution et le mariage forcé. Cette évolution dans la définition est accompagnée d'une vision féministe de la cause des violences faites aux femmes. En effet, le gouvernement considère ces violences comme l'expression de rapports inégalitaires entre les hommes et les femmes; caractéristique inhérente au système patriarcal. C'est ainsi, qu'au fil du temps et des ministères, se construit progressivement une réponse gouvernementale plus ciblée.

En 1995, à la suite de la quatrième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, la France doit fournir des statistiques précises sur la violence faite aux femmes. Ainsi, est menée en 2000 l'Enveff, première enquête nationale qui porte sur les violences faites aux femmes. Cette enquête révèle l'ampleur du silence qui couvre le phénomène (Jaspard et al., 2003). Elle a permis une prise de conscience de la sphère politique; «Libérer la parole» et lutter contre ces violences sont progressivement devenus des nécessités. Les mouvements féministes dans un premier temps, puis la recherche et l'ONU ont donc fortement contribué à ce climat «d'activisme généralisé» de lutte contre les violences faites aux femmes (Ferreira, 2002).

S'appuyant sur les directives internationales et les constats nationaux, des plans triennaux se mettent en place à partir de 2005. Ils s'articulent autour des axes de prévention, d'aides aux victimes et de coordination des intervenants. Nous l'avons vu, chaque plan développe de nouvelles actions ajustées aux précédentes évaluations. C'est ainsi que se traduit le processus de construction de la réponse gouvernementale face aux violences sexuelles.

À travers les trois plans d'action consécutifs en 2005, 2008 et 2011, nous constatons une évolution certaine de la réponse gouvernementale. L'État, poussé par les évaluations et les critiques, réajuste ses actions. Nous constatons dans un premier temps un élargissement du public cible. Au fil des plans, les actions de préventions tiennent progressivement compte des jeunes, puis des femmes immigrantes. Dans un second temps, nous constatons une aide aux victimes ciblées, telle que la mise en place de la mesure d'éviction du conjoint violent ou bien la création de famille d'accueil qui permettra une aide plus personnalisée. Enfin, nous constatons une évolution dans la coordination des intervenants. Depuis 2005, le gouvernement tente d'améliorer le relais entre les acteurs. Dans le dernier plan, il crée le «référent violence», acteur social qui va permettre de renforcer le partenariat entre les intervenants.

Malgré une évolution certaine de la politique gouvernementale française, celle-ci fait encore l'objet de certaines critiques. L'actualité médiatique, au travers des discours féministes, révèle que «les solutions apportées ne sont pas encore à la hauteur» même si elles reconnaissent «une prise de conscience politique des violences» (CNDF, 2013).

Ces groupes féministes remettent en question la manière dont est abordée la problématique des violences sexuelles en France. Ils constatent un morcèlement de la réponse gouvernementale, et la mise en place d'une loi-cadre serait la solution.

Rejetée une première fois en 2007, cette proposition semble cette fois avoir eu plus d'impact. En effet, début 2013, le gouvernement a annoncé la mise en place prochaine d'une loi-cadre, qui s'organiserait autour des acteurs du dispositif de protection des femmes victimes de violences : policiers, gendarmes, magistrats, assistants sociaux, associatifs mais aussi anciennes victimes. En conclusion, après de nombreuses évaluations, critiques puis réajustements, la politique de lutte contre la violence faites aux femmes est toujours un processus en construction.

CHAPITRE V DISCUSSION

5.1 Introduction

Cette dernière partie porte sur la discussion des résultats de l'analyse des politiques, observés au chapitre III et IV de ce mémoire. Nous reprendrons dans un premier temps les principales étapes du processus de construction de la violence sexuelle en France. Dans un deuxième temps, nous procèderons à la critique de ces étapes en fonction de certaines études constructivistes, présentées dans la revue de littérature. L'objet sera de faire ressortir les similarités ou les différences du processus français au regard d'autres recherches. Et enfin, pour clore ce chapitre et entrevoir de nouvelles perspectives, nous comparerons le processus d'émergence et de construction de la problématique en France à celui du Québec.

5.2 Les étapes du processus de construction de la violence sexuelle comme un problème social en France

La perspective utilisée pour analyser la violence faite aux femmes comme problème social en France est celle du constructivisme opérationnalisée par Loseke (2003) et complétée dans notre étude par la grille de Jones (1970). Cette perspective appréhende les problèmes sociaux comme le résultat des démarches d'individus ou de groupes, qui demandent la modification de conditions sociales jugées problématiques. Ce modèle estime que les problèmes sociaux n'émergent pas d'une situation statique, mais d'une série d'activités qui évoluent et s'interinfluencent (Dorvil & Mayer, 2001). Ainsi, la construction des problèmes sociaux porte largement sur la logique d'intérêts et de mouvements sociaux (Lavergne, 1998). Les problèmes sociaux sont une construction de l'action sociale, où les groupes revendicateurs s'engagent dans une lutte pour rendre publique cette situation jugée problématique, et pour y trouver des solutions.

Dans cette perspective, l'approche constructiviste cherche à comprendre comment, plutôt que pourquoi, en est-on arrivé à cette situation. D'après Keucheyan (2007, p. 47), «lorsqu'un sociologue affirme qu'une entité est construite, il soutient qu'elle a une histoire et que son mode d'existence actuel en est fortement tributaire». C'est pourquoi, nous avons mené dans un

premier temps, une recherche historique sur la question des violences sexuelles avant de nous préoccuper plus concrètement de la réponse gouvernementale actuelle.

Dans le cadre de la présente recherche, nous voulions étudier le processus à travers lequel la violence faite aux femmes est construite comme une problématique nécessitant une réponse gouvernementale. Plus spécifiquement, nous voulions observer comment la violence sexuelle émerge comme un problème social en France. Quels sont les intervenants impliqués dans cette construction, et quelles sont les solutions proposées par les politiques depuis 2005? Pour ce faire, nous avons eu recours à des documents écrits tels que des comptes rendus de colloque, des politiques gouvernementales, des rapports, mais également des discours présentés au gouvernement par différents acteurs intervenant dans le processus définitionnel. Ainsi nous avons pu constater l'évolution du processus de construction de la problématique des violences sexuelles en France. L'analyse de ce processus, a fait ressortir différentes périodes. À l'instar de Lavergne (1998) qui développe quatre étapes principales de la construction de la violence conjugale au Québec, nous identifions nous aussi, différentes phases de construction du phénomène de la violence sexuelle en France.

La première est celle de la construction du problème au bon moment. Lors de cette étape, développée notamment par Loseke (2003) dans sa théorie constructiviste, les groupes de femmes nomment le problème et le rendent public au moment le plus opportun; ce sont les «promoteurs». Les «promoteurs» doivent persuader l'auditoire de l'importance de cette problématique. En France, en 1968 se développe cette phase d'émergence de la problématique. Les mouvements féministes profitent du mouvement de revendications étudiant puis salarié, pour rendre public pour la première fois, le problème des violences faites aux femmes, incluant les violences sexuelles. C'est la rencontre d'une révolte étudiante et d'une grève générale qui déclenche une crise des rapports sociaux. La violence sexuelle est dénoncée en tant que critère d'exploitation de la femme. Ce mouvement de mai 1968 marque une profonde rupture dans la façon dont cette problématique est définie et prise en charge par l'État. Ce mouvement a non seulement permis de dénoncer les violences faites aux femmes, mais aussi de valoriser la place de la femme dans la société. L'époque où l'homme détient un droit de propriété sur les femmes est révolue.

En résumé, les groupes de femmes poussés par le mouvement de mai 1968, sont à l'origine d'un changement important dans la prise en compte des violences faites aux femmes. Ces groupes de femmes n'ont pas attendu que l'État reconnaisse ces violences, pour permettre aux femmes de dénoncer et de sortir de cette situation.

La deuxième étape est celle de l'identification du problème par les politiques tel que le définit Jones (1970) dans sa grille d'analyse. Ici, le problème est pris en charge par le gouvernement qui a décidé de mettre en place un programme d'actions en réponse à la problématique. C'est le stade de la formulation de solution. En France, cette étape débute dans les années 1980. Suite au mouvement de mai 1968, qui a rendu visible la problématique des violences sexuelles sur la place publique, le gouvernement accepte, sous la pression des groupes de femmes, de prendre des dispositions pour lutter contre ce phénomène. En 1980, le législateur propose une loi visant à réformer la législation sur le viol. Ce dernier est à présent redéfini et criminalisé. Cette identification de la problématique par les politiques se poursuit jusque dans les années 2000, lorsque le législateur met en place le projet d'enquête Enveff. Constatant un manque majeur de statistiques, le gouvernement choisit tout d'abord de cerner l'ampleur des violences faites aux femmes. Cette évaluation permettra de mieux saisir la situation, afin d'y apporter les réponses les plus appropriées. Cette phase fait partie intégrante du processus de construction de la problématique des violences sexuelles. Comme le mentionne Loseke (2003) dans les stratégies visant à encourager les politiciens, à créer des politiques, il s'agit ici de construire *«the language of science and of law»*.

La troisième étape est celle de la mise en œuvre de l'action publique. Celle-ci consiste à appliquer un programme d'actions concrètes face aux violences faites aux femmes ; cette phase suppose des moyens financiers et humains pour y parvenir. Dans notre cas, cette troisième phase apparait en 2005, avec la mise en place du premier plan d'action ; elle se poursuivra jusqu'en 2013, fin du troisième plan d'action interministériel. Durant cette période, le problème est redéfini de nombreuses fois, grâce notamment, aux revendications des groupes de femmes ou aux évaluations menées par l'IGAS. La problématique est prise en charge par les Ministères et autres institutions désignés telles que les tribunaux ou les centre d'accueil et d'accompagnement des femmes, qui organisent les actions selon leur logique institutionnelle.

Il s'agit de coordonner tous les acteurs en présence, pour apporter un suivi complet et personnalisé aux femmes victimes. Nous l'avons vu au chapitre précédent, cette étape est en constante évolution grâce aux mobilisations des acteurs concernés.

Enfin, la quatrième phase est celle de la remise en question. Contrairement à Jones, qui voit la terminaison de la politique, nous observons à l'instar de Lavergne (1998, p. 265) «une période d'insatisfaction à l'égard de la définition et des solutions existantes». Nous l'avons vu, au cours de l'action gouvernementale, les objectifs et les mesures sont inévitablement revus et corrigés en fonction des revendications ou des évaluations. La politique française est exposée à une constante remise en question. L'actualité médiatique met en lumière cette insatisfaction. En effet, le récent verdict de Créteil en octobre 2012 a soulevé ce mécontentement, et a relancé les mouvements de revendications féministes. Nous retrouvons ainsi une volonté d'améliorer les solutions existantes par une nouvelle proposition de loi-cadre émise par les groupes féministes. Cette remise en question doit être interprétée comme le résultat d'une dynamique entre les différents groupes intervenant dans le processus de la construction de la violence sexuelle.

En résumé, le processus de construction de la problématique des violences sexuelles a donné lieu à plusieurs cycles, qui, liés les uns aux autres, ont formé la réponse gouvernementale française et sa remise en question actuelle. Tout comme Dorvil et Mayer (2001), nous constatons que les problèmes sociaux sont le résultat d'une série d'activités qui évoluent et s'inter-influencent.

5.3 La critique du processus de la construction de la problématique des violences sexuelles en France

L'analyse du processus de définition de la violence sexuelle, comme problème social en France nécessite quelques commentaires pour la perspective de la construction des problèmes sociaux. En effet, si nous comparons les résultats obtenus dans notre recherche avec les aspects théoriques développés dans le premier chapitre, nous constatons que les étapes de la construction et leurs caractéristiques ne sont pas toujours similaires d'une étude à l'autre.

Dans les lignes qui vont suivre, nous porterons notre attention sur les conditions de légitimation des problèmes sociaux et sur la mise en œuvre de l'action publique. Pour finir, nous nous questionnerons sur la place des violences sexuelles dans la problématique des violences faites aux femmes en France.

5.3.1 La légitimation du problème social

Dans le modèle constructiviste proposé par Loseke (2003), le processus qui suit l'émergence de la problématique est celui de la légitimation du problème social. Un problème devient public à partir du moment où des acteurs sociaux estiment que, quelque chose doit être fait pour changer une situation ; ensuite il devient politique à partir du moment où la solution envisagée implique l'État. Dans notre société, pour être concrètement pris en charge par les arènes publiques, le problème doit tout d'abord gagner un certain degré de légitimation. Cette légitimation en France, a été possible grâce aux mouvements de mai 68, qui ont donné lieu à une nouvelle législation sur le viol en 1980. Toutefois, il faudra attendre les années 2000 pour que se mette en place, une réelle légitimation gouvernementale et sociétale. Cette prise en charge est fortement poussée; d'une part, par les acteurs nationaux tels que l'IGAS et le CNDIFF, et d'autre part, par une influence internationale. L'ONU, par ses conférences et ses déclarations, est un acteur clef de la mobilisation en France, suivi par les rapports de l'OMS, qui émettent des directives concernant notamment la nécessité d'évaluer la problématique.

Ainsi, dans notre recherche, nous constatons à l'instar de Lee (2009) que le processus de formulation de solutions implique des mouvements féministes et des acteurs sociaux, mais aussi une influence transnationale. Le rôle croissant des ONG dans la politique, et la législation internationale sont des phénomènes significatifs dans la lutte contre les violences faites aux femmes. D'ailleurs, nous l'avons vu, la définition de la violence faite aux femmes, développée par le gouvernement français, est celle développée en 1993 par l'ONU.

En résumé, dans notre étude, la partie politisation du problème n'est pas uniquement associée au gouvernement français, ou aux autres acteurs nationaux, mais nous constatons également une forte influence transnationale dans ce processus de construction.

5.3.2 La mobilisation de l'action publique

Lorsqu'un problème parvient à passer les étapes de la reconnaissance et de la légitimation sociale, il devient objet de discussion, de controverse, de descriptions divergentes et de revendications diverses. Selon la grille de Jones précédemment développée, cette étape est celle de l'application de l'action publique. Cette dernière consiste à appliquer un programme d'actions à un problème nécessitant des moyens humains et financiers. Dans notre étude, nous pouvons constater que la mise en œuvre s'est développée en plusieurs fois. Chaque plan d'action marque une transformation dans l'application de l'action publique en direction des violences faites aux femmes. Le contenu de la politique ne cesse d'être reformulé, grâce aux interventions des acteurs précités; «les démarches de revendications font partie intégrante de la vie politique et sociale, et tous ceux qui s'y impliquent, participent de facto au processus de définition des problèmes sociaux» (Mayer & Laforest, 1990, p. 35). Les plans d'action résultent d'arrangements négociés entre des points d'intérêts divergents et convergents.

De plus, selon l'approche constructiviste développée par Loseke (2003), la construction de l'action publique passe souvent par une argumentation basée sur des preuves scientifiques. Or, dans le présent mémoire, nous constatons que la mise en œuvre de l'action publique appartient essentiellement au gouvernement, guidé partiellement par les mouvements féministes. Dans l'action publique française, les praticiens sont absents de la mise en place des plans interministériels. Ils n'apparaissent que dans certains objectifs comme dans le troisième plan d'action lorsque ce dernier souhaite «mobiliser les professionnels de la santé pour un meilleur repérage et traitement des violences» mais ils ne font pas partie de la mise en œuvre de l'action publique. Pourtant, ce sont des acteurs de première ligne. Nous constatons un manque concernant l'implication des chercheurs et des praticiens mais aussi des victimes. Ces personnes, au cœur de la problématique, seraient un atout énorme pour apporter une réponse appropriée.

5.3.3 La place de la violence sexuelle dans la violence faite aux femmes

Depuis l'émergence de la violence sexuelle sur la place publique dans les années 1970, et sa légitimation dans les années 1980, la problématique n'a pas toujours été mise avant. En effet, nous avons vu que, dès le premier plan d'action, la violence sexuelle est écartée de la réponse gouvernementale au profit de la violence conjugale et ce, jusqu'en 2010, date de création et de diffusion du dernier plan d'action. Ce dernier propose, pour la première fois, de traiter ce phénomène comme un problème social à part entière. Dès lors, nous pouvons nous questionner sur ce choix gouvernemental. Pourquoi l'État français a-t-il privilégié la lutte contre les violences conjugales plutôt que celle contre les violences sexuelles?

Un élément de réponse se trouve sans doute dans les résultats observés suite à l'enquête Enveff. Nous l'avons vu, cette enquête dénonce un nombre très élevé de violences conjugales et même si les violences sexuelles sont, elles aussi, dénoncées, il semble que l'État, soutenu dans un premier temps par les groupes de femmes, privilégie la lutte contre la violence conjugale. C'est au fil des plans d'action et des discours féministes que l'on constate une volonté d'inclure à la réponse étatique de nouvelles formes de violences faites aux femmes telle que la violence sexuelle.

5.4 Une expérience étrangère : le cas du Québec

La reconnaissance des violences faites aux femmes, et notamment des violences sexuelles problème public est processus observé à l'échelle comme un mondiale. Pour cette dernière partie, une façon d'enrichir l'analyse consiste à comparer le processus d'émergence et de construction précédemment développé, avec la stratégie québécoise afin d'en retirer certaines similarités ou différences. Cette comparaison apparait d'autant plus pertinente que dès les années 1960, le Québec et la France nouent des relations économiques et culturelles. Par ailleurs, depuis 1985, il existe une entente franco-québécoise dans le domaine du droit des femmes, mettant en place une coopération pour la modification des conditions de vie des femmes (Ministère des Droits de la Femmes, 1985). La convergence des évolutions sociales nationales, ainsi que l'impulsion internationale, contribuent à expliquer les nombreuses ressemblances d'un pays à l'autre (Revillard, 2008).

Dans les paragraphes suivants, quatre axes comparatifs liés à la problématique des violences sexuelles seront abordés, à savoir : l'émergence, la définition, les acteurs clés et enfin les actions gouvernementales mises en œuvre. Cette division reprend les axes d'analyse de la politique sociale française utilisés au chapitre quatre.

5.4.1 L'émergence de la problématique

Comme partout dans le monde occidental, à la fin des années 1960, on assiste à l'émergence du mouvement des femmes au Québec. Ce nouveau courant rejette toutes les limites à l'égalité des droits, et démontre que l'égalité peut s'obtenir grâce à des modifications juridiques, politiques ou institutionnelles. Le mouvement de libération des femmes de Montréal est fondé en 1969 (Mills, 2004). La révolution tranquille, la transformation du rôle de l'État, ainsi que les diverses réformes économiques du pays ont été favorables à l'émergence de ces mouvements (Brodeur, Chartrand, Corriveau, & Valay, 1981). Leurs revendications sont basées sur les rapports de sexes. En 1967, sous la pression des associations de femmes du Canada et du Québec, le gouvernement canadien institue la commission royale d'enquête sur la situation des femmes. Le rapport qui en découle, publié en 1970, oriente leurs réflexions et leurs actions. La même année, le front de libération des femmes du Québec fait paraître le premier magazine féministe radical; *Québécoises deboutte*! (Eichler & Lavigne, 2012)

S'ensuit en 1973, la création du Conseil du Statut de la Femme (CSF), qui a le mandat officiel de promouvoir les droits des femmes. A ce moment-là, on assiste à une redéfinition du privé, des problèmes familiaux ou sexuels. Comme en France, les luttes se font d'abord sur la propriété du corps (ex : droit à l'avortement), puis peu à peu les groupes se mobilisent autour de l'oppression des femmes tels que, la sexualité, le viol, la violence conjugale, etc. Cette mobilisation permettra une mise en lumière de la problématique et donnera lieu à l'organisation progressive de solution pour lutter contre ce phénomène.

5.4.2 La définition du problème

Au Québec, les violences sexuelles nommées agressions à caractères sexuels (ACS), sont définies dans les orientations gouvernementales publiées en 2001:

Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique, et à la sécurité de la personne (Gouvernement du Québec, 2001, p. 22)

Le gouvernement québécois adopte une définition reconnaissant qu'il s'agit d'un acte de pouvoir et de domination de nature criminelle. Cette définition est aussi plus large qu'en France, dans la mesure où elle ne cible pas uniquement les femmes mais s'applique quel que soit l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle. De plus, il existe une distinction entre la violence conjugale et les ACS. Contrairement à la France, qui privilégie un unique plan d'action pour toutes les formes de violences faites aux femmes, au Québec, la problématique des violences sexuelles est traitée à part entière, distinctement de la violence conjugale et des autres formes de violences faites aux femmes. En effet, même si le gouvernement du Québec inclus dans la violence conjugale les violences sexuelles au sein du couple, la majorité des éléments concernant les ACS se trouve dans les orientations en matière d'ACS. En outre, il est important de préciser que si la politique sur la violence conjugale est féministe, les orientations en matière d'ACS ne le sont pas. En effet, lorsqu'il s'agit de définir, d'expliquer le phénomène et d'identifier des mesures de lutte à cette problématique, l'orientation féministe n'est pas privilégiée.

5.4.3 Les acteurs clés

Lors du processus de construction de la violence sexuelle au Québec, les acteurs reconnus sont tout d'abord les groupes de femmes mais également les acteurs de la DPJ qui a le mandat de protéger les enfants. Comme en France, les féministes ont permis la visibilité du problème sur la place publique; une visibilité qui donnera lieu à une prise en charge étatique.

Toutefois, l'État, par ces organismes gouvernementaux, reste inévitablement un acteur clef du processus de construction de la problématique. De façon générale, en matière d'agression sexuelle, les secteurs les plus représentés aux instances régionales de concertation intersectorielle sont: le secteur des organismes communautaires et les réseaux de la santé et des services sociaux, la justice et la sécurité publique ainsi que l'éducation. Le but des différents acteurs et actrices représentés est de développer des actions communes, qu'elles soient ponctuelles ou continues.

Par ailleurs, leurs auteurs d'études ou de rapports sur le sujet, tel que le rapport « STOP », font partie intégrante du processus d'émergence, de définition et de construction de la problématique. On retrouve des personnes de tous horizons : un docteur en psychiatrie, un directeur des services de police, des travailleurs sociaux, etc. Le Québec intègre la recherche et les spécialistes dans la définition du problème, son ampleur et l'identification de solution.

5.4.4 La mise en œuvre de l'action publique

Le Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) rend, en 1985, sa politique d'aide aux femmes violentées. Cette politique précise les orientations que doivent adopter les maisons d'hébergement pour les femmes violentées et les centres d'aides et de lutte contre les agressions sexuelles. Elle vise deux réalités, d'une part, les femmes battues et d'autre part les femmes victimes d'agression sexuelle. Il s'agit du premier engagement gouvernemental sur la question. Cette première politique a donné lieu à un programme de formation et à un guide d'intervention dans le cas d'agressions sexuelles.

Rendue publique en septembre 1993, la politique en matière de condition féminine fait longuement état de la situation des agressions sexuelles au Québec. Elle décrit l'ampleur et la réalité du phénomène, en s'attardant plus particulièrement sur la situation des jeunes filles et des femmes handicapées. Elle aborde aussi la banalisation de la violence et propose quatre orientations à l'intention des partenaires du réseau de la santé et des services sociaux. Les différentes étapes de ces orientations devront être réalisées sur une période de trois ans. Cette politique renforce l'engagement gouvernemental dans la lutte contre la violence faite aux femmes.

En août 1995 s'ensuit un rapport intitulé « les agressions sexuelles; STOP » axé sur la problématique des agressions à caractère sexuel. Les auteurs émettent plusieurs recommandations dont la première «le Québec doit se doter d'orientations claires pour faire face aux agressions sexuelles». À cette fin, en février 1996, le gouvernement mandate un groupe d'experts sur la problématique des agressions sexuelles; ce dernier tracera les grandes lignes des orientations gouvernementales publiées en mars 2001.

Ces orientations sont un levier qui mobilise l'ensemble des acteurs concernés par la problématique. Dix ministères et secrétariats sont signataires des orientations gouvernementales, ainsi que du plan d'action qui s'y rattache. Ces dernières orientations gouvernementales sont les mêmes depuis 2001. Seul, le plan d'action a été réactualisé en 2008. Dans les orientations gouvernementales, 12 principes directeurs sont énoncés afin d'encadrer l'ensemble des interventions en matière d'agression sexuelle; on retrouve par exemple, le droit au respect et à l'intégrité, ou le droit à la sécurité, etc. Les orientations nomment aussi les principaux obstacles qui devront être surmontés, afin de contrer les agressions sexuelles, comme les préjugés, le faible taux de dénonciation, les difficultés relatives à l'accessibilité aux services, mais aussi le manque de concertation intersectorielle. Elles ont pour objectifs la reconnaissance du caractère socialement inacceptable et criminel de cette forme d'agression, et visent à réduire leur taux d'incidents et d'augmenter celui du dévoilement.

Les axes d'interventions retenus dans les plans d'action sont, la promotion, la prévention, le dépistage et l'intervention, et cela dans les domaines : politique, social, éducatif, médical, etc. Les orientations gouvernementales précisent, que chaque ministère et secrétariat doit veiller à la mise en œuvre de ses engagements, et à l'atteinte des résultats au sein de son propre réseau. Le comité interministériel de coordination en matière de violences conjugales, familiales et sexuelles est responsable pour assurer le suivi de la mise œuvre des orientations gouvernementales et des plans d'action qui s'y rattache.

De plus, au cours de l'élaboration des orientations gouvernementales, de nouveaux outils ont été développés afin d'uniformiser l'intervention médicale, psychosociale, judiciaire et correctionnelle en matière d'agression sexuelle dans l'ensemble du Québec. Parmi ces outils, nous retrouvons la trousse médicolégale et la nouvelle trousse médicosociale, le guide d'intervention médicosociale en matière d'agression sexuelle, et l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels.

Par ailleurs, une formation concernant l'utilisation de ces outils est dispensée depuis janvier 2002 dans toutes les régions du Québec afin de permettre aux intervenants d'effectuer un meilleur suivi. Le gouvernement a également lancé deux campagnes de sensibilisation; la première sur les violences faites aux femmes, et la seconde axée sur les agressions sexuelles. Ainsi, la mise en œuvre repose sur une meilleure concertation intersectorielle et sur l'application d'ententes, de guides et d'autres moyens permettant aux intervenants de travailler plus efficacement.

5.4.5 En résumé

L'approche comparative développée dans cette dernière partie permet de faire ressortir les similarités et les différences entre ces deux contextes nationaux. Au Québec, le processus d'émergence et de construction de la problématique débute comme en France dans les années 1970, avec la révolution tranquille et les revendications féministes. Ces revendications, basées sur les rapports de sexes, mettent peu à peu en lumière les problèmes des violences faites aux femmes. On retrouve entre autres les politiques des violences conjugales, du viol et des violences sexuelles. Dans ce contexte, se mettent en place les premières politiques en matière de condition violences faites aux femmes. Plus précoce que la France, le Québec répond rapidement aux revendications, avec l'élaboration très rapidement de nouvelles politiques dès 1993. De plus, nous l'avons vu, le gouvernement élabore rapidement des orientations et un plan d'action spécifique à la problématique des agressions sexuelles. Contrairement à la stratégie française qui, depuis 2005, noie les violences sexuelles dans les politiques des violences faites aux femmes, le Québec définit et créé des solutions spécifiques à ce phénomène, même si celles-ci ne sont pas dans une perspective féministe.

Malgré une rhétorique commune autour de la prévention et de la concertation, nous retrouvons des différences importantes entre les deux stratégies d'actions. En effet, sans entrer dans une analyse détaillée, nous constatons que les orientions gouvernementales définissent précisément le problème, les principes directeurs de l'intervention, mais aussi les besoins des victimes, des enfants et des auteurs. De plus, le Québec cible les principaux obstacles à la lutte contre les agressions sexuelles, et les conditions de réussite des interventions. C'est une approche plus claire et détaillée, accessible à tous, que nous retrouvons dans les orientations gouvernementales.

Comparé à la France, c'est une analyse complète de la problématique qui est effectuée, avant de développer les différents axes d'interventions du plan d'action. Aussi, nous avons pu constater que le Québec se dote d'outils concrets afin d'uniformiser la pratique et le suivi des victimes. Nous retrouvons par exemple, les trousses médicosociales ou médicolégales, qui permettent de faire un examen global de l'état de santé de la victime, de traiter ses blessures, ou de dépister les infections sexuellement transmissibles, mais aussi le guide d'intervention médicosociale qui détaille les interventions médicales et sociales, afin de faciliter le travail des intervenants médicaux, sociaux et judiciaires. Cependant, il n'y a pas d'intervention sur l'égalité des hommes et des femmes dans les écoles aux Québec.

Le bref regard porté sur le processus d'émergence et de construction de la problématique des violences sexuelles au Québec, ne permet pas de dresser un tableau comparatif exhaustif. Toutefois, nous constatons tout de même que le Québec a répondu plus rapidement à la problématique en proposant une première politique de lutte contre les violences conjugales dès 1985. De plus, le gouvernement propose une politique complète qui englobe tous les aspects de la problématique, de sa définition aux axes d'interventions privilégiés sans oublier les obstacles à surmonter. Cette forme de politique permet une lecture simple et accessible à tous les professionnels ou personnes concernées par la problématique. Aussi nous avons pu constater, contrairement à la France, que la rédaction de la politique de lutte contre les violences faites aux femmes intègre les professionnels et les chercheurs. Ces différents axes comparatifs peuvent permettre d'entrevoir de nouvelles perspectives quant à l'élaboration des futures politiques ou à la prise en charge des victimes.

CONCLUSION

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons analysé le processus d'émergence et de construction de la violence sexuelle comme problème social en France.

Le constructivisme est la perspective utilisée. Selon cette approche, les problèmes sociaux n'émergent pas de situations statiques, mais d'une série d'activités qui s'inter-influencent (Dorvil & Mayer, 2001). Cela met l'accent sur la construction de problèmes sociaux basés sur les activités définitionnelles des acteurs sur la définition, les causes et les solutions. Notre objectif était de mieux cerner le contexte socio-historique de l'émergence de la problématique des violences sexuelles, et sa construction comme une manifestation plus vaste du problème des violences faites aux femmes. Notre recherche était guidée par deux questionnements; comment se construit la problématique des violences sexuelles et quelles politiques en ressortent. Pour ce faire, nous avons utilisé la méthode qualitative de l'analyse documentaire. Nous avons examiné les trois plans d'action mis en œuvre depuis 2005, et un ensemble de documents, rapports et discours autour de la problématique.

Les résultats de la présente étude démontrent que l'émergence de cette problématique est bien le fait d'activités, de démarches d'individus qui demandent la modification des conditions «sociales». Ici, le contexte sociopolitique est une variable primordiale de l'émergence des violences sexuelles, comme problème d'intérêt public. Cette étude montre que les groupes de femmes sont les premiers à définir, et à mettre sur le devant de la scène publique la question des violences faites aux femmes, et notamment des violences sexuelles.

Dans l'élan de mai 1968, les féministes ont cherché à parler publiquement de cette problématique, afin de promouvoir des changements de législation et développer des programmes de recherche et de formation pour sensibiliser le public. Elles sont un élément clef de la visibilité du problème des violences sexuelles, et de sa mise à l'agenda politique avec par exemple la loi de 1980.

Cette reconnaissance officielle fut facilitée par une influence internationale. Poussée par l'ONU et les rapports produits par l'OMS et Amnesty International, la France évalue l'ampleur de la problématique avec l'enquête Enveff, en 2000.

Ces textes ont été publiés après une ère de silence, une ère où la violence contre les femmes n'existait pas dans le discours public et où toutes les formes d'agressions sexuelles étaient ou bien invisibles ou bien fondues dans des discours plus généraux sur la violence. Ces textes ont ramené dans le domaine public ce qui avait précédemment été invisible ou privé (Burton, 1998, p. 13).

La reconnaissance officielle du caractère social de la problématique des violences sexuelles s'effectue, lorsque le gouvernement, suite aux conclusions de l'enquête Enveff, met en place des mesures de lutte contre ces violences. Toutefois, notre étude montre que malgré cette forte mobilisation gouvernementale, ce n'est pas vraiment la problématique des violences sexuelles qui a été mise de l'avant, au profit du concept plus global de violence faites aux femmes et de la violence conjugale.

Notre étude révèle qu'il existe quatre étapes aux processus de construction de la violence sexuelle en France; 1) La construction du problème au bon moment 2) L'identification du problème par les politiques 3) La mise en œuvre 4) Les critiques visant l'amélioration des solutions. Ces quatre étapes consécutives forment la réponse gouvernementale à la question des violences sexuelles, de son émergence à sa remise en question actuelle. Depuis 2005, la mise en œuvre de trois plans d'action axés sur les notions de prévention, d'aide aux victimes et de coordination, sont conçues comme les solutions à ce problème.

Les résultats de l'étude révèlent que les décideurs et les groupes de femmes français représentent le problème des violences sexuelles dans le cadre des violences faites aux femmes. Suite à l'analyse des plans triennaux, nous avons constaté que la réponse gouvernementale était axée sur la problématique globale des violences faites aux femmes. Une seule politique, sous le nom de plan de lutte contre la violence faite aux femmes, englobe des problématiques aussi vastes et nombreuses que les violences sexuelles ou le mariage forcé. Toutefois, au fil des plans d'action, nous constatons une évolution dans la manière de définir la problématique des violences faites aux femmes. Tout d'abord, centrée sur la problématique

des violences conjugales, le gouvernement, poussé par les féministes, élargit notamment son champ d'action et se penche depuis 2011, sur les problématiques de la violence sexuelle, de la prostitution, des mutilations sexuelles, etc.

Enfin, la comparaison des résultats obtenus avec le processus de construction au Québec révèle, d'une part, que la question des violences sexuelles a été abordée beaucoup plus rapidement et d'autre part que le gouvernement Québécois traite la violence sexuelle comme une problématique à part entière, au même titre que la violence conjugale par exemple. Ainsi, dès 1985, le gouvernement analyse, définit et propose des solutions exclusivement axées sur la violence sexuelle. Cette comparaison fait également apparaitre une avance significative en matière d'outils pour la prise en charge des victimes, et en matière de coordination des acteurs. On retrouve notamment le guide d'intervention médicosociale qui détaille les interventions médicales et sociales afin d'uniformiser, de coordonner et de répondre aux besoins de la victime. Mais cette approche tend à s'éloigner d'une vision féministe des violences faites aux femmes, qui a davantage été privilégiée en France.

Globalement, cette comparaison aura permis d'avoir un autre regard et d'apporter de nouvelles idées, de nouvelles perspectives. Car si la lutte contre les violences faites aux femmes a récemment connu des avancées législatives importantes en France, il reste encore beaucoup à faire, afin qu'elles diminuent et, à terme, disparaissent. C'est pourquoi, il convient de rassembler l'état des connaissances sur le sujet et de mobiliser l'ensemble des intervenants sociaux. Les professionnels du travail social peuvent être utilement associés à la mise en œuvre des orientations nationales, dans l'objectif de créer un meilleur réseau, un meilleur suivi et surtout d'apporter une réponse aux besoins des victimes et de leur entourage.

BIBLIOGRAPHIE

- AFP. (2013). Égalité hommes-femmes: le projet de loi présenté en conseil des ministres, Libération.
- Ambroise-Rendu, A. C. (1997). Les faits divers dans la presse française de la fin du XIXe siècle: étude de la mise en place d'une réalité quotidienne (1870-1910). (A.N.R.T.).
- Ameline, N. (2003). *Déclaration sur les violences envers les femmes*. Paris. Repéré à http://www.vie-publique.fr
- Ameline, N. (2004). Conseil des ministres du 24 novembre 2004. Le plan de lutte contre les violences faites aux femmes., Paris. Repéré à http://www.vie-publique.fr
- Ameline, N. (2005). Circulaire SDFE n2005-166. Paris: Bulletin Officiel.
- Amnesty international (2006). Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'Etat. Paris: Autrement.
- Amnesty international. (2010). Lutte contre les violences faites aux femmes: la France doit mieux faire. Paris: Al France.
- Artous, A., Epsztajn, D., & Silberstein, P. (2008). La France des années 1968. Syllepse, Paris.
- Bajos, N., & Bozon, M. (2008). Les violences sexuelles en France: quand la parole se libère (n° 0184-7783). Paris: Institut National d'Étude Démographique (INED).
- Bard, C. (2001). Les femmes dans la société française au 20e siècle. Paris: Armand Colin.
- BDIC-MHC (2008). Les années 68: un monde en mouvement. Nanterre: Syllepse.
- Beauvalet, S. (2000). Georges Vigarello, Histoire du viol. XVIe-XXe siècle,. *Histoire, économie et société, 19*, p. 437. Repéré à http://www.persee.fr/
- Beijing déclaration (1995). *Platform for Action.* Communication présentée Fourth World Conference on Women, Pékin.
- Berstein, S. (2003). Les cultures politiques en France. Paris: Seuil.
- Berthet, M. (20/11/2008). Prévenir et accompagner. Interview de Suzy Rojtman. *Rouge 2275*. Repéré à http://www.rouge-hebdo.fr/article-rouge?id=8902
- Bonetti, M. (1993). La construction des problèmes sociaux. De Gaulejac et Roy.
- Bordeaux, M., Hazo, B., & Lorvellec, S. (1990). Qualifié viol. Ed. Médecine et hygiène.
- Boudreau, M.-E. (2008). L'impact de la couverture médiatique des violences sexuelles sur le taux des agressions sexuelles au Québec entre 1974 et 2006. (Université de Montréal, Montréal).
- Brodeur, V., Chartrand, S. G., Corriveau, L., & Valay, B. (1981). *Le mouvement des femmes au Québec*. Montréal: Le centre.
- Brownmiller, S., Groult, B., & Villelaur, A. (1980). Le viol. Dans A. Dupierreux (dir.), *Quand le viol devient arme de guerre*
- Burdeau, G. (1970). L'Etat. Paris: Seuil.
- Burton, N. (1998). Resistance to prevention: Reconsidering feminist antiviolence rhetoric. Dans Le centre ontarien de prévention des agressions (COPA) (dir.), La prévention: une analyse féministe «des outils plutôt que des règles,»
- Bush, D. M. (1992). Women's movements and state policy reform aimed at domestic violence against women: A comparison of the consequences of movement mobilization in the US and India. Gender & Society, 6(4), 587-608. Repéré à http://gas.sagepub.com/content/6/4/587.short
- Casta-Rosaz, F. (2004). Histoire de la sexualité en Occident. Paris: Edition de la Martinière.
- Cautela, S. G. (2006). Questions de mot. Le «viol» au XVIe siècle, un crime contre les femmes? *Clio*(2), 57-74.

- Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. *Poupart, J. et al. La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal: Gaëtan Morin,* 251-272.
- CFM. (9 mars 2014). Lettre ouverte à François Hollande: «les droits des femmes, c'est tout le temps!». Repéré à http://feministesenmouvements.wordpress.com
- Chaperon, S. (2002). L'histoire contemporaine des sexualités en France. *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, (3), 47-59. Repéré à http://www.cairn.info
- Chauvaud, F. (2012). L'invention des déviances sexuelles. De la violence à la débauche (1825-1914). *Archives de politique criminelle,* (1), 7-22. Repéré à http://www.cairn.info
- Chetcuti, N., & Jaspard, M. (2011). Violences envers les femmes. Paris: L'harmattan.
- Chevalier, E. (2012). La prise en charge des femmes victimes de violences conjugales dans le département de Lot et Garonne: Etat des lieux et pistes d'actions. (EHESP, Renne). Repéré à http://www.ehesp.fr
- Clark, L., & Lewis, D. J. (1983). Viol et pouvoir. Montréal: coopératives A. Saint-Martin.
- CNDF. (23 Janvier 2009). *Charte de la lutte contre les violences faites aux femmes*. Paris. Repéré à http://www.violencesfaitesauxfemmes.com
- CNDF. (2006). Contre les violences faites aux femmes, une loi-cadre!, Paris.
- CNDF. (2013). Collectif nationale pour le droit des femmes. Repéré à http://www.collectifdroitsdesfemmes.org
- Conseil Supérieur du Travail Social (2010). La lutte contre les violences faites aux femmes: une approche par l'intervention sociale d'intérêt collectif : rapport au ministre chargé des affaires sociales. Rennes: Presses de l'Ecole des Hautes Études en Santé Publique.
- Cours des comptes. (Février 2012). Politique d'aide aux victimes d'infractions pénales. Paris.
- Dallaire, L.-F. (2011). Concomitance de violence conjugale et de troubles mentaux: Les points de vue des professionnels intervenant auprès des conjoints aux comportements violents. (Université de Laval, Québec).
- De Massot, F. (2008). La grève générale: mai-juin 1968. Paris: Harmattan.
- Debauche, A. (2011). Viol et rapport de genre. (Université de Paris, Paris).
- Delphy, C. (2010). *Un universalisme si particulier: Féminisme et exception française (1980-2010)*. Paris: Syllepse.
- Denzin, N. K., & Lincoln, Y. S. (1994). *The sage handbook of qualitative research*. California: Sage Publications.
- Derycke, D. (2001). Les politiques publiques et la prostitution. Rapport d'information sur l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chance entre les hommes et les femmes. Paris Sénat.
- Deslauriers, J.-P. (1991). Recherche qualitative: guide pratique. Montréal: McGraw-Hill.
- Deslauriers, J.-P., & Kérisit, M. (1997). Le devis de recherche qualitative. Dans J. Poupart, J.-P. Deslaurier, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires (dir.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 85-111). Boucherville: Gaetan Morin.
- Dorvil, H., & Mayer, R. (2001). Problèmes sociaux: Théories et méthodologies. Québec: PUQ.
- Dupierreux, A. (2009). Quand le viol devient arme de guerre: étude historico-stratégique du viol et des autres formes de violences sexuelles comme arme de guerre. Repéré à http://www.oxfamsolidarit%C3%A9.com
- Eichler, M., & Lavigne, M. (2012). Mouvement des femmes. Dans James H. Marsh (dir.), *The canadien encyclopedia* (p. 2736). Université du Michigan: Hurtig Publishers.
- Fayner, E. (2006). Violences, féminin pluriel: les violences envers les femmes dans le monde contemporain. Paris: Librio.
- Ferrand, M. (2004). Féminin, masculin. La Découverte.

- Ferreira, V. (2002). La mondialisation des politiques d'égalité: du réformisme social au réformisme d'État. *Cahiers du Genre*, (2), 63-83. doi: 10.3917/cdge.033.0063. Repéré à http://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2002-2-page-63.htm
- Foucault, M. (1976). Histoire de la sexualité, la volonté de savoir. Paris: Gallimard.
- Geoffroy (2009). Rapport d'information fait au nom de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Paris: Assemblée Nationale.
- Geoffroy, & Bousquet, D. (2012). Rapport d'information sur la mise en application de la loi du 9 juillet 2010 sur les violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences aux sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Paris: Journal Officiel.
- Gertjejanssen, W. J. (2004). Victims, Heroes, Survivors: Sexual Violence on the Eastern Front During World War II. (University of Minnesota).
- Godineau, D. (2003). Les femmes dans la société française: 16e 18e siècle. Paris: A. Colin.
- Gouvernement du Québec. (2001). Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

 La direction des communications du Ministère de la Santé et des Services sociaux, Bibliothèque
 Nationale.
- Gruel, L. (2004). La rébellion de 1968: une relecture sociologique. Renne: Presses Universitaires.
- Guilberteau Annie. (8 mars 2010). Réunion du Collectif «Grande cause nationale 2010 de lutte contre les violences faites aux femmes» avec Monsieur Nicolas Sarkozy, Président de la République.
- Gusfield, J. R. (1984). *The culture of public problems: Drinking-driving and the symbolic order*. Chicago: University of Chicago Press.
- Hansotte, M. (2003). Féminisme: comment dire le juste et l'injuste? pour une éducation populaire féministe. *Document élaboré suite au séminaire de Liège*. Repéré à http://www.mondefemmes.be
- Hazelrigg, L. E. (1985). Is there a choice between constructionism and objectivism. *Social Problems*, 33.
- Hester, M., Kelly, L., & Radford, J. (1996). *Women, violence, and male power: Feminist activism, research, and practice.* Californie: Open University Press
- Hubert, M. (1991). L'approche constructiviste appliquée à la sociologie des problèmes sociaux: éléments d'un débat. *Recherches sociologiques*, 22(1-2).
- IGAS (Juillet 2008). Rapport évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes. 10 mesures pour l'autonomie des femmes. Paris: Secrétariat d'État à la solidarité. Repéré à http://www.ladocumentationfrançaise.fr
- Jaspard, M. (2011). Les violences contre les femmes. Paris: La Découverte.
- Jaspard, M. (2012). France. Briser le silence. Sociologie clinique, 297-309.
- Jaspard, M., Brown, E., & Condon, S. (2003). Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France: Paris: La Documentation française.
- Joffrin, L. (1998). Mai 68: histoire des événements. Paris: Seuil.
- Jones, C. O. (1970). An introduction to the study of public policy. University of Californie: Wadsworth Publishing Company.
- Keucheyan, R. (2007). Le constructivisme: des origines à nos jours. Paris: Hermann.
- Krug, E. G., Mendela, N., & Harlem-Brundtland, G. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève: Organisation mondiale de la Santé.
- Laberge, D. (2001). Les enjeux socio-politiques de la pénalité contemporaine,. Sociologie et Sociétés, 33.
- Laborier, P., & Trom, D. (2003). *Historicités de l'action publique*. Picardie: Centre universitaire de recherches administratives et politiques. Presses universitaires de France.
- Lameyre, X. (2001). Les violences sexuelles. Paris: Éditions Milan.

- Langlois, S. (1994). *Traité des problèmes sociaux*. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Lavergne, C. (1998). Analyse du processus de construction de la violence faite aux femmes en milieu conjugal comme problème socio-pénal au Québec. (Université de Montréal, Montréal).
- Lee, J.-S. (2009). Process dynamics of gender policymaking: Acts of violence against women in South Korea. (Syracuse University).
- Lemieux, V. (2009). L'étude des politiques publiques: les acteurs et leur pouvoir: Presses de l'Université de Laval, 3e édition revue et augmentée.
- Létard, V. (2007a). *Déclaration sur les orientations du plan pour lutter contre les violences envers les femmes*. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Létard, V. (2007b). Déclaration sur les relation entre les femmes et les hommes notamment sur l'égalité professionnelle et les violences envers les femmes. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Létard, V. (2008a). Déclaration sur les violences conjuguales, la récidive, la prévention et les mesures d'aides aux victimes des violences pour 2008-2010. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Létard, V. (2008b). Déclaration sur l'image de la femme dans les médias, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les violences faites aux femmes. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Létard, V. (2008c). *Déclaration sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines*. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Levêque, A. (2008). La sociologie de l'action publique. Dans M. Jacquemain & B. Frère (dir.), Epistémologie de la sociologie. Paradigmes pour le XXIè siècle. Liège, Belgique: De Boeck Superieur.
- Lopez, G., & Piffaut-Filizzola, G. (1993). Le viol. Presses universitaires de France.
- Loseke, D. R. (2003). *Thinking about social problems: An introduction to constructionist perspectives*. Aldine de Gruyter.
- Majchrzak, A. (1984). Methods for policy research. Californie: SAGE Publications.
- Manseau, H. (1990). L'abus sexuel et l'institutionnalisation de la protection de la jeunesse. Quebec: Presse de l'Université du Québec.
- Martin, C., & Chopart, J. N. (1988). Derrière l'éclatement: la permanence de la question sociale. Dans Ecole de service social (dir.), *Revue internationale d'action communautaire* (p. 79-89). Université de Laval.
- Mayer, R., & Laforest, M. (1990). Problème social: le concept et les principales écoles théoriques. Service social, 39(2), 13-43.
- Merton, R. K., & Nisbet, R. A. (1961). *Contemporary social problems: an introduction to the sociology of deviant behavior and social disorganization*. Harcourt,: Brace & World New York.
- Mills, S. (2004). Québécoises deboutte! Le front de libération des femmes du Québec, le centre des femmes et le nationalisme. *Mens: Revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française, 4,* 183-210.
- Ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle (2005-2007). Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes; «10 mesures pour l'autonomie des femmes». Paris: Gouvernement.
- Ministère des Droits de la Femmes (1985). *Entente entre la France et le Québec dans le domaine des droits des femmes*. Paris: Gouvernement.
- Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale. Les avancées législatives relatives à la violence faites aux femmes. Repéré le 22 mars 2013à http://www.infofemme.com

- Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale (2011/2013). Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes. Paris: Gouvernement.
- Ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité (Novembre 2007). «Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes». Deuxième plan global trienal 2008-2010. Paris: Gouvernement.
- N'Da, P. (2007). Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat. Paris: Harmattan.
- Ollivier, M., & Tremblay, M. (2000). *Questionnements féministes et méthodologie de la recherche*. Paris: Harmattan.
- OMS (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève: Organisation Mondiale de la Santé.
- ONDRP (2011). Bulletin de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Paris: INHESJ.
- ONU (1993). Convention sur l'élimination des discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Nationsunies.
- Ouellet, P. (1998). Matériaux pour une théorie générale des problèmes sociaux. (Université de Montréal, Montréal).
- Pires, A. P. (2005). La criminalité: enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques. Dans F. Dumont, S. Langlois & Y. Martin (dir.), *Traité des problèmes sociaux*. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Revillard, A. (2008). Quelle politique pour les femmes? Une comparaison France-Québec. *Revue internationale de politique comparée, 154*.
- Ritzer, G. (1975). Sociology: A multiple paradigm science. The American Sociologist, 10(3), 156-167.
- Romito, P. (1997). Épistémologie, méthodologie et évolution sociale des études sur la santé des femmes. *Nouvelles Questions Féministes*, 35-58.
- Rouveyran, J.-C. (2001). Le guide de la thèse, le guide du mémoire: du projet à la soutenance. Règles et traditions universitaires. Techniques d'aujourd'hui: traitement de texte, CD-Rom, Internet,.

 Paris: Maisonneuve & Larose.
- Salmona, M. (2013). Le livre noir des violences sexuelles. Paris: Dunod.
- Schneider, J. W., & Kitsuse, J. (1985). Social problems theory: The constructionist view. *Annual Review of Sociology*, 209-229.
- Sineau, M., & Tardy, E. (1993). *Droits des femmes en France et au Québec: 1940-1990*. Presse Universitaire de Cambridge
- Solidarité féministe. (2010). Marche mondiale, troisième action internationale. Repéré à http://genre.francophonie.org
- Spector, M., & Kitsuse, J. (1987). Constructing Social Problems. New York: Aldine De Gruyter (1977).
- Studer, M. (1984). Wife beating as a social problem: The process of definition. *International journal of Women's Studies, 7*(5), 412-422.
- Tachon, M. (1985). Travail social et gestion des problèmes sociaux. Paris: Ouvrières.
- Thoenig, J.-C. (1985). L'analyse des politiques publiques. Traité de science politique, 4, 1-60.
- Thomas, W. I. (1970). The definition of the situation. The Unadjusted Girl, 41-44.
- Tremblay, D. (1999). La problématisation de la violence en milieux de vie conjugal et familial: la part du secret et celle du spectacle. *Déviance et société*, *23*(3), 275-289.
- Tremblay, M.-A. (1968). *Initiation à la recherche dans les sciences humaines*. Montréal: McGraw-Hill Vallaud-Belkacem, N. (2012). *Chiffres-Clés L'égalité entre les femmes et les hommes*. Dicom S.
- Vautrin, C. (2005). Déclaration sur le Plan global d'action contre les violences faites aux femmes et les nouveaux axes d'action de son ministère. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr

- Vautrin, C. (2006). Déclaration sur les violences envers les femmes au sein du couple. Paris. Repéré à http://discours.vie-publique.fr
- Vigarello, G. (1998). Histoire du viol: XVIe-XXe siècle. Paris: Seuil
- Vlassopoulou, C. (2005). Une évaluation constructiviste des politiques publiques? *Revue EspacesTemps*, 89, 90.
- Walker, G. (1990). Family violence and the women's movement: the conceptual politics of struggle. University of Toronto Press.
- Woolgar, S., & Pawluch, D. (1985). How shall we move beyond constructivism. *Social Problems., 33*, 159.
- Zancarini-Fournel, M. (2002). Genre et politique: les années 1968. *Vingtième siècle., 3,* 133-143. Repéré à http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2002-3-page-133.htm
- Zuniga, R. (1993). La théorie et la construction des convictions en travail social. *Service social, 42*(3), 33-54.



Annexe 1:
Les avancées législatives relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes (Ministère des
Solidarités et de la cohésion sociale)iii
Annexe 2 :
Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007 « 10 mesures pour
l'autonomie des femmes »iv
Annexe 3:
Deuxième Plan global triennal 2008-2010 « Douze objectifs pour combattre les violences faites
aux femmes »vi
Annexe 4:
Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013viii

Annexe 1 : Les avancées législatives relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes (Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale)

1980: La loi du 23 décembre sur la répression du viol en apporte une définition précise : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol » (article 222.23 du code pénal).

1989 : Les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les violences conjugales : lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes (circulaire du 12 octobre).

1992 : La loi du 22 juillet, portant réforme des dispositions du Code Pénal (1994), mentionne expressément que la qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise. La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel).

2001 : La loi du 9 mai relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes interdit toute mesure discriminatoire prise à l'encontre d'un salarié qui a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel. La loi du 15 novembre permet à la personne victime, comme aux témoins, de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

2002 : La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail. Introduction dans le Code Pénal d'un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, "en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution."

2003 : La loi du 3 janvier portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral : Art. 4 : déplacement de la charge de la preuve et art. 5 : la médiation suppression dans le cadre du harcèlement sexuel

2004 : La loi du 26 mai autorise le Juge aux Affaires Familiales de statuer en urgence sur l'attribution du domicile conjugal et de décider de l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et ce, avant le déclenchement de la procédure de divorce.

2005 : La loi du 12 décembre prévoit l'éloignement de l'auteur des violences (conjoint ou concubin) du domicile de la victime est facilité à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives. La possibilité d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique est prévue

2006 : La loi du 4 avril renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres, viols, agressions sexuelles). Elle facilite l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime. Elle reconnait le viol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime. Pour lutter contre les mariages forcés, l'âge légal du mariage des femmes est aligné sur celui des hommes.

2007 : La loi 5 mars prévoit l'extension du suivi socio judiciaire avec injonction de soins aux auteurs de violences commises au sein du couple ou à l'encontre des mineurs.

2008 : La loi du 27 mai assimile et condamne les faits de harcèlement moral et sexuel comme discriminations

2010 : La loi du 9 juillet permet la délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection des victimes, en urgence, dans le cas de violences exercées au sein du couple ou pour des personnes menacées de mariage forcé. Elle autorise des mesures provisoires en matière d'exercice de l'autorité parentale, d'attribution de la jouissance du logement conjugal pour les enfants exposés aux violences conjugales. Elle instaure l'expérimentation du port d'un bracelet électronique pour contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent sera expérimenté pendant trois ans. Plusieurs mesures concernent l'assistance aux femmes étrangères (carte de séjour temporaire, aide juridictionnelle sous condition).

Annexe 2 : Plan global de lutte contre les violences faites aux femmes 2005-2007 « 10 mesures pour l'autonomie des femmes »

Objectifs	Mesures	Arguments	
-Créer un accueil de jour dans chaque département -Elaborer localement un diagnostique des besoins -Dresser un bilan au niveau des départements -Développer un dispositif d'hébergement en famille d'accueil - Mesure d'éviction du conjoint violent -Etablir une convention nationale contre les mariages forcés		Il convient de développer un dispositif global adapté aux besoins des femmes, de l'accueil d'urgence jusqu'à l'accès au logement	
Proposer des aides financières			
Accompagner professionnellement	-Reconnaitre au titre de chômage involontaire la démission de la femme victime de violences conjugales ; « démission légitime » -Permettre un accès prioritaire aux mesures pour l'emploi et la formation professionnelle	Il s'agit de lever les freins que rencontrent les femmes victimes de violence au regard de l'insertion professionnelle et favoriser leur autonomie	
-Renforcer la sécurité des victimes dans le logement familial ou à l'extérieur -Aggraver les sanctions contre les auteurs en cas de violences commises au sein du couple -Protéger les victimes de messages ou propos incitant à la violence		Il importe de renforcer le dispositif juridique pour combler certaines lacunes du Code pénal entré en vigueur en 1994	
Repérer les situations de violence	 Examiner les conditions du secret médical Elaborer un guide de pratique pour les médecins Sensibiliser les professionnels 	Il est essentiel de sensibiliser aux problèmes de violence l'ensemble des professionnels de santé et de créer un réseau d'entraide	

Renforcer le soutien financier aux associations et le partenariat entre les acteurs - Augmenter de 1M d'euros le soutien accordé aux niveaux national et local aux associations spécialisées dans l'accueil des femmes victimes - Etablir un partenariat avec les associations pour l'accueil, l'écoute et l'orientation - Développer des protocoles départementaux de prévention		Les associations constituent le noyau dur de l'aide national en matière de violence faites aux femmes. Il importe de renforcer leurs moyens d'actions et leur capacité de réponse.	
Accroître l'effort de communication envers le grand public et la sensibilisation des professionnels - Mener une campagne nationale d'information et de ser « stop violence. Agir c'est le dire. » - Établir un partenariat avec les mairies de France pe participation financière à la campagne - Sensibiliser les acteurs, développer les formations transcent et les pharmaciens à la l'entre de ser « stop violence. Agir c'est le dire. » - Établir un partenariat avec les mairies de France pe participation financière à la campagne - Sensibiliser les acteurs, développer les formations transcent et les pharmaciens à la l'entre de ser « stop violence. Agir c'est le dire. » - Sensibiliser les acteurs, développer les formations transcent et les pharmaciens à la l'entre de ser « stop violence. Agir c'est le dire. » - Sensibiliser les acteurs, développer les formations transcent et les pharmaciens à la l'entre de ser « stop violence. Agir c'est le dire. »		Il est nécessaire de renforcer la sensibilisation au phénomène et d'améliorer la connaissance sur les aides et les recours offerts ainsi que les lieux d'accueil et la prise en charge	
Mesurer le phénomène de la violence au sein du couple, évaluer son coût économique	 Produire un instrument statistique compatible avec l'ensemble des services afin d'obtenir une vision claire Mener une enquête auprès des données déjà disponible (police, gendarmerie) portant sur le nombre de décès et l'autre portant sur le coût relatif à ces violences. 	La première enquête Enveff a pu donner des éléments sur l'ampleur de la problématique, toutefois le recueil de statistique souffre de nombreuses carences. Cette connaissance est indispensable pour orienter les politiques publiques	
Prévenir les violences à l'école	- Former des enseignants et des équipes éducatives - Améliorer l'instruction et l'éducation sexuelles des enfants	La prévention sexiste est très faible en France, du fait d'un manque de formation des enseignants. La mise en œuvre d'une politique de prévention permettrait d'aborder la question des violences sexistes	
Agir en Europe et dans le monde	 L'initiative « partenaire pour Pékin » 2010 L'action de l'union européenne 	Il s'agit d'envisager de nouveaux enjeux et défis à travers des partenariats européens et mondiaux	

Annexe 3 : Deuxième Plan global triennal 2008-2010 « Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes »

	Objectifs	Mesures	Arguments	
Mesurer pour briser les tabous	Compléter les connaissances statistiques	Présenter les résultats du recensement national des morts violences au sein du couple de 2007 Renforcer les connaissances économiques de ces violences Mener une enquête sur les violences envers les femmes en milieu de travail	Une meilleure connaissance du problème et sa diffusion au grand public permettra de briser le silence	
Mesurer p les ta	Améliorer la compréhension du phénomène pour une réponse adapté	 Engager les départements ministériels à améliorer leurs champs de compétence notamment par une harmonisation des données -Mener une recherche approfondie pour tenter de comprendre les motifs et les circonstances des décès lié aux violences conjugales 	Mieux identifier les circonstances dans lesquelles interviennent ces violences est indispensable pour fournir une réponse adéquate	
ceptables	Respecter l'image de la femme dans les médias	 Établir un bilan de la situation actuelle et faire de nouvelles recommandations Mettre en œuvre une campagne de sensibilisation et de communication 	Des travaux menés en 2001 ont permis d'améliorer les règles déontologiques de la publicité; il faut aller plus loin pour faire respecter les femmes et leurs images	
iolences ina	Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble pour mieux combattre et prévenir les violences	- Élaborer un plan de communication comprenant des actions de sensibilisation au grand public, des jeunes, des femmes et des professionnels	Il est nécessaire de continuer à dénoncer l'ampleur de cette problématique pour permettre une prise de conscience collective et lutter contre	
Prévenir ces violences inacceptables	Prévenir la récidive des violences conjugales par un dispositif global d'intervention auprès des auteurs de violences	-Évaluer l'impact de la mesure d'éviction du conjoint violent - Réaliser une charte des principes qui structure la prise en charge des auteurs de violence en vue d'une prévention de la récidive - Développer des dispositifs d'accompagnement des auteurs de violence	Il est impératif de prévenir les faits de récidive, pour protéger les victimes et leurs enfants	

s de l'action	S'assurer du maillage du territoire pour apporter, dans la durée, une réponse globale aux femmes victimes de violences	-Réaliser un état des lieux des acteurs et des dispositifs de chaque département - Retracer les trajectoires de prise en charge des femmes victimes de violence -Construire progressivement une réponse adaptée en association avec tous les partenaires	Il faut s'assurer des moyens mis en œuvre pour une prise en charge globale
Coordonner tous les acteurs et relais de l'action	Développer et renforcer une politique partenariale par une coordination nationale et locale	Conforter la «commission nationale contre les violences envers les femmes Mobiliser les conseils départementaux de prévention de la délinquance sur la problématique des violences	Une réflexion globale portant sur l'ensemble des violences est essentielle pour rendre plus efficace la politique menée en la matière
r tous les ac	Intensifier et étendre la formation des professionnels concernés par la problématique des violences faites aux femmes -Former les professionnels concernés par la problématique (médecins, travailleurs sociaux, conseillers conjugaux)		Les professionnels doivent être en mesure de déceler les situations de violence; pour ce faire une formation est nécessaire
Coordonne	Mobiliser les professionnels sur le repérage des violences faites aux femmes	 Diffuser des outils de sensibilisation à destination de tous les professionnels Développer la coordination entre les services de santé 	Une sensibilisation renouvelée est indispensable à la mobilisation et à la coordination de l'ensemble des services
Protéger les femmes victimes et leurs enfants en tous points du territoire	Renforcer la protection des femmes victimes de violences en faisant évoluer le cadre juridique	 Rechercher des solutions adaptées entre la protection des victimes et de leurs enfants Parvenir à une meilleure articulation des décisions judiciaires -Diffuser un « code commenté des droits des femmes » 	Permettre une meilleure prise en compte de violences subies et des difficultés juridiques
	Conforter les dispositifs d'accompagnement : écouter, accueillir, héberger, loger -Renforcer la plateforme téléphonique du 3919 -Consolider la démarche de labellisation des lieux d'accueil -Revoir l'orientation en matière d'hébergements		Il faut agir simultanément pour renforcer leur écoute, assurer leur accueil, leur hébergement et leur orientation
	Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont confrontés	 Mieux mesurer les effets de l'exposition des enfants Mieux sensibiliser et coordonner les acteurs Assurer la sécurité de l'enfant lors d'une rencontre avec le parent auteur de violence 	Il est capital de connaître l'impact des violences sur les enfants afin de mettre en place au plus vite des mesures préventives

Annexe 4 : Plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013

I. Les violences au sein du couple					
II. La lutte contre les violences au travail					
	III. Les viols et agressions sexuelles				
	Constats	Objectifs	Actions	Pilote	Acteurs
Axe I	Aucune enquête d'envergure depuis 2000.	Identifier les éventuelles carences législatives	Réaliser une enquête spécifique au travers du bilan de la loi de 1980	Solidarité et cohésion sociale	Tous les ministères concernés (solidarité et cohésion sociale, santé, justice, intérieur)
Axe II	Tendance à la banalisation des viols et agressions sexuelles	Sensibiliser l'ensemble de la société à ces violences	Organiser une campagne nationale	Service d'information gouvernementale (SIG), DGCS	SIG, Solidarité et cohésion sociale, DGCS, ainsi que les ministères de la santé, justice et de l'intérieur
Axe III	Actions transversales à tout le plan d'action : Réaliser le rapport sur la formation des professionnels Poursuivre et renforcer les actions de formation initiale Poursuivre et renforcer les actions de formation continue				
Axe IV	Actions transversales à tout le plan d'action : Mener une campagne d'informations auprès des professionnels de santé Diffuser des recommandations de bonnes pratiques Veiller à l'intégration de la problématique dans les plans régionaux de santé Formaliser et diffuser un certificat médical type				

Axe V	Actions transversales à tout le plan d'action : - Évaluer l'opportunité de la création d'un numéro unique destiné à l'accueil et l'orientation des femmes victimes - Développer la mise en place de réseaux d'accueil et de prise en charge des victimes - Définir et généraliser sur l'ensemble du territoire des procédures « standardisées» de prise en charge des victimes			Solidarité et cohésion sociale, DGCS, ministère santé et justice	Tous les ministères concernés (santé, justice, intérieur, etc.)
Axe VI	Évolution du cadre législatif à poursuivre	Permettre une meilleure prise en compte des violences subies et des difficultés juridiques	Mettre en place un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les évolutions juridiques à porter en la matière	Solidarité et cohésion sociale, DGCS, justice et santé	Solidarités et cohésion sociale, DGCS, justice, santé, ainsi que les professionnels et les personnes qualifiées
	IV. Les mutilations sexuelles féminines				
	V. Le mariage forcé				
VI. La polygamie					
VII. La prostitution					
VIII. Renforcer la gouvernance nationale et locale					